



FFvolley

Créteil, le 2 février 2026

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°4 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Lundi 2 février 2026



Présents :

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Nicolas REBBOT	Vice-Président
	Gilles FEDI	Membre
	Germain LICCIONI	Membre
Mesdames	Sylvie MENNEGAND	Vice-Présidente
	Eleonora BUFALINI	Membre

Excusés :

Monsieur	Maxime AIRIAU	Membre
Mesdames	Flore DESCAT	Membre
	Céline MAURO	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

Assistent :

Monsieur	Alex DRU	Chargé d'instruction (affaire J6) et Secrétaire de séance
Madame	Claudia FASO	Chargée d'instruction (affaires J1, J2, J3, J4 et J5) et Secrétaire de séance



Le lundi 2 février 2026 à partir de 9h30, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie au siège de la FFvolley et par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Date de publication : 21/04/2026

J1

Par courrier du 24 novembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur J1 (n° XXX), licencié, pour de la saison 2025/2026, « Encadrement » extension « Educateur sportif » et « Compétition » extension « Volley-Ball » au sein du groupement sportif affilié K1 (n° XXX), qui aurait adopté un comportement inapproprié, envers de jeunes licenciées en s'introduisant via le faux plafond, dans les toilettes réservées aux femmes de la XXX, muni de son téléphone afin de filmer des licenciées M13 présentes à l'occasion de leur entraînement du 19 novembre 2025.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur J1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 23 janvier 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur J1 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 2 février 2026.

Par courriel du 25 janvier 2026, Monsieur J1 a signifié son souhait de participer à son audience devant la CFD par voie de visioconférence, compte tenu de son impossibilité de se rendre en région parisienne, ce que la CFD a accepté.

Par un courrier du 28 janvier 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 26 janvier 2026, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis à Monsieur J1.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 28 janvier 2026, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur J1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur J1, accompagné de Madame L1, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur J1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;

- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le signalement de Monsieur L2, Président du club du K1 en date du 21 novembre 2025, réalisé auprès de la Référente des luttes contre les maltraitances et violences sexuelles de la FFvolley, témoigne les faits suivants :

« Je veux vous signaler un incident grave qui s'est produit mercredi soir au sein de notre club le K1.

Une personne s'est introduite dans les toilettes des filles lors d'un entraînement des moins de 13 ans et les aurait filmés en passant par le faux plafond.

Averti par les mamans des jeunes concernées ce jeudi nous avons demandé à voir les caméras de surveillance et avons reconnu un des joueurs éducateurs du club. Je l'ai eu ce matin au téléphone et il a reconnu que c'était bien lui qui se trouvait dans les toilettes mais il m'a dit qu'il n'avait pas filmé les jeunes filles.

Bien évidemment je lui ai signifié qu'il n'était plus le bienvenu au club. Il s'agit de J1 n° de licence XXX

- *Nous allons le convoquer officiellement pour lui signifier son éviction à la fois en tant que joueur mais aussi, en tant qu'éducateur.*
- *Une sophrologue intervient au club et s'est proposée de recevoir les enfants et les mères désireuses dès demain.*
- *Une plainte va être déposée par une ou plusieurs mères*

Que me conseillez-vous de faire dans cette situation à laquelle je ne suis heureusement pas habitué ? » ;

- Le courriel de Monsieur J1 en date du 21 novembre 2025, rédigé suite à un échange téléphonique avec Monsieur L2, précise les faits suivants :

« Le 19/11, dans l'après-midi, je reconnais être allé dans les toilettes des filles. Je suis entré dans l'idée de filmer mais sans aucune intention visée envers quiconque. Je n'ai aucune vidéo.

J'ai entendu des personnes passer, parler, sans savoir de qui il s'agissait.

J'ai ressenti une pulsion que je n'explique pas et je suis dévasté sans cesse depuis par mon acte.

Je n'arrive pas à expliquer ce qui s'est passé, je ne me reconnais pas. Cet acte me dépasse en tout point et je ne comprends pas pourquoi j'ai agi de la sorte.

Je tiens à présenter mes plus sincères excuses, et tout particulièrement aux filles se trouvant à ce moment-là et à leurs familles, mais également à toutes les personnes à qui j'ai causé du tort par cet évènement.

J'ai conscience de la gravité de la situation, et je suis prêt à en assumer les conséquences. Je suis très troublé de ce que j'ai fait et de la manière dont j'ai agi.

Cela fait plusieurs mois qu'avec ma famille nous traversons des périodes très compliquées, et je me sens affaibli et fragilisé.

Cela n'explique en rien l'incident qui s'est passé et ne l'excuse pas.

Aujourd'hui je souhaite comprendre ce qui m'est arrivé et j'envisage de prendre attache avec un thérapeute, qui pourra m'aider dans une réflexion sur ce qui s'est passé.

Je reconnais la chance que m'a offert le K1 depuis plus de 3 ans et j'espère avoir pu témoigner de mon honnêteté et de mon implication envers le club et dans les relations avec l'ensemble des personnes que j'ai pu rencontrer jusqu'ici. Je remercie le club de la confiance qui m'a été donnée en tant que joueur et de la place qui m'a accordé en tant qu'entraîneur. J'ai bien conscience qu'après ces faits, il ne sera plus possible pour moi d'avoir ma place en tant qu'entraîneur au sein du club.

Je suis très touché par cette situation et je vous présente encore mes plus sincères excuses » ;

- Le rapport de Monsieur J1, en date du 24 novembre 2025, détaille les faits suivants :

« Vendredi matin (21/11), je me suis dénoncé par écrit auprès du président du club, M. L2.

Ce matin (24/11), je me suis rendu au Commissariat du XXX pour y déposer une main courante. J'y reconnais être l'auteur des faits suivants :

Mercredi dernier, je me suis introduit dans les toilettes du XXX, afin de prendre en vidéos les femmes aux toilettes. Je n'ai visé aucune femme en particulier, mais il s'agissait de joueuses et malheureusement mineures pour la plupart. Je tiens à préciser que j'ai supprimé toutes les vidéos que j'ai pu prendre aux moments des faits.

Comme j'ai pu l'écrire au président :

J'ai ressenti une pulsion que je n'explique pas et je suis dévasté sans cesse depuis par mon acte.

Aujourd'hui je souhaite comprendre ce qui m'est arrivé et j'ai pris attache avec une thérapeute pour m'aider dans une réflexion sur ce qui s'est passé.

Je tiens à présenter mes plus sincères excuses, et tout particulièrement aux filles se trouvant à ce moment-là et à leurs familles. » ;

- Le témoignage de Madame L3, mère d'L4, jeune licenciée présente au moment des faits, en date du 19 novembre 2025 et adressé à Monsieur L5, dirigeant au sein du K1, précise les faits suivants :

« Je suis allée chercher L4, L6 et L7 à leur entraînement à 19h. Les filles m'ont relaté un épisode très grave qui s'est déroulé dans les toilettes du K1.

L7 a surpris une personne munie d'une perche en train de la filmer.

L4 et L6 sont arrivées juste après dans les toilettes et l'ont trouvée très choquée. L4 est immédiatement partie prévenir L8.

J'ai essayé de rassurer L7, mais compte tenu de l'angle des toilettes, il est possible que la personne ait pu prendre des images inappropriées. Je reste extrêmement inquiète qu'un individu malveillant ait pu se cacher dans les toilettes des filles. [...] » ;

- Le témoignage de Madame L9, mère de L7, jeune licenciée présente au moment des faits, en date du 19 novembre 2025 et adressé à Maître L10, avocate au Barreau de XXX, détaille les faits suivants :

« Ce mail pour vous signaler et relater les faits dont ma fille L7, joueuse en M13 au K1 a été victime lors de son entraînement de ce soir (19/11/2025).

Lors de son entraînement, elle s'est rendue aux WC du bas (au même niveau que XXX). Constatant que la porte des toilettes de gauche était fermée et qu'il y avait quelqu'un dans les toilettes pour handicapés (dont la serrure est cassée), elle patientait devant la porte fermée de gauche.

Elle dit avoir vu une tête et des mains dépasser au-dessus de la porte de gauche comme si la personne était en train de l'observer. Elle dit avoir trouvé cela bizarre. Une fois les toilettes handicapés libres, elle s'y est alors rendue pour faire ses besoins. Elle dit et certifie avoir vue une des dalles du faux plafond décalée et un téléphone qui y était posé, dépassait de l'intérieur de la trappe et filmait écran vers le bas. Constatant cela, elle a pris peur et a invité son amie L4 qui entre temps était arrivée pour elle aussi aller aux WC, à la rejoindre dans les toilettes handicapés et en lui indiquant « je crois qu'on nous espionne »

À la suite de ses dires, L7 a vu le téléphone disparaître comme si la personne qui l'avait mis là, avait entendu les propos de ma fille.

Prenant peur, elles sont toutes les 2 parties alerter L8, l'une des coach présentes ce soir. Celle-ci est apparemment allée voir cette fameuse porte fermée mais n'arrivant pas à l'ouvrir, est repartie à l'entraînement.

L7 a ensuite rejoint son équipe et raconté à ses copines ce qu'elle venait de voir. L11 entendant la conversation est de suite partie voir s'il voyait quelqu'un dans ces toilettes qui étaient toujours bloqués. Avec l'aide de L12, le 3e coach, ils ont réussi à ouvrir cette fameuse porte bloquée et ont constaté qu'il n'y avait plus personne à l'intérieur.

Je répète que L7 est sûre de ce qu'elle a vu. Elle est apeurée.

La maman d'L4, qui a récupéré les filles ce soir, est immédiatement partie voir les WC en question et a bien constaté que la trappe des toilettes handicapés avait bougé. Je vous mets en PJ les photos.

[...] Merci également de réparer la serrure des toilettes handicapés. Dans ma tête de maman, je pense au pire. » ;

- Le courrier de de la cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Paris, Madame L13, adressé à Monsieur L2 en date du 27 novembre 2025, expose les informations suivantes :

« Je vous informe que, par arrêté préfectoral du 25/11/2025, le préfet de la région Île-de-France a pris, à l'encontre de M. J1, né le XXX, une mesure portant suspension de toutes fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement de toutes activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport.

Cette mesure d'interdiction temporaire est adressée à l'intéressé ce jour par lettre recommandée (avec AR).

Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'appliquera jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Je vous demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que M. J1 cesse toute activité au sein de l'établissement d'activités physiques et sportives que vous dirigez.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la bonne application de l'arrêté susmentionné. »

Ce courrier a également été envoyé, par le SDJES de Paris à Monsieur J1 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Le courriel de Madame L8, éducatrice sportive au sein du club du K1 présente au moment des faits, en date du 5 décembre 2025, témoigne les faits suivants :

« **Date de l'incident** : mercredi 19 novembre 2025

Heure approximative : 17h30

Lieu : Toilettes féminines du XXX
[...]

1. Contexte

La séance d'entraînement des M13F avait débuté à 17h30. Vers 17h40, deux joueuses de mon groupe sont revenues des toilettes et m'ont signalé un comportement suspect ainsi qu'un téléphone portable posé sur le haut de la porte des sanitaires.

2. Signalement initial

Les deux joueuses viennent me voir pour me signaler avoir vu :

- Un individu observant depuis le faux plafond ;
- Un téléphone portable posé sur le haut de la porte du cubicule.

3. Vérification sur place

Je me suis immédiatement rendue dans les sanitaires, accompagnée des deux joueuses. Sur place, j'ai constaté :

- La présence d'un espace entre le haut de la porte et le plafond suffisamment grand pour permettre de poser un téléphone ou d'observer l'intérieur du cubicule ;
- L'absence d'une ou deux dalles du faux plafond dans l'angle droit des sanitaires.

Après constat et vérification, j'ai invité les joueuses à retourner dans la salle d'entraînement, le temps que je prévienne la sécurité.

4. Alerte auprès du service de sécurité

J'ai contacté la sécurité du gymnase et signalé :

- Que les toilettes de XXX n'avaient toujours pas été ouvertes malgré une demande faite à mon arrivée (je le fais chaque mercredi à mon arrivée 16h) ;
- Qu'un incident venait d'être constaté, ce qui nécessitait une intervention urgente de leur part

La sécurité a indiqué qu'elle allait envoyer quelqu'un rapidement pour ouvrir les sanitaires de XXX.

5. Réactions des joueuses

À mon retour dans le gymnase, je constate que le groupe était très agité.

Une autre joueuse m'a alors informée qu'elle se trouvait dans les toilettes juste avant le signalement des autres joueuses et qu'elle avait eu la sensation d'être observée. Elle rapporte avoir vu :

- Des yeux au-dessus d'elle ;
- Un téléphone dirigé vers l'intérieur du cubicule.

La joueuse était très angoissée et a exprimé la crainte que des images d'elle soient diffusées. Elle a questionné le fait de porter plainte, et je l'ai encouragé à le faire sous x accompagnée de ses parents.

La jeune fille est restée quelques instants en état de sidération puis je l'ai rassurée et encouragé à s'amuser durant l'entraînement.

6. Suite de la séance

La reprise de l'entraînement s'est faite difficilement en raison des émotions générées par l'incident. Pendant ce temps, des joueuses des deux autres groupes étaient en train de signaler ces faits à leurs entraîneurs. Ces derniers se sont également déplacés pour constater les éléments cités et s'assurer que le lieu était sécurisé. » ;

- Le courriel de Monsieur L12, éducateur sportif au sein du club du K1 présent au moment des faits, en date du 5 décembre 2025, explique les faits suivants :

« Mercredi 19 novembre 2025 au début de l'entraînement M13 Filles qui a lieu de 17h30 à 19h, une fille du groupe 3 a fait un signalement à L8 (Coach d'un groupe) d'un téléphone posé dans les toilettes du couloir de XXX. L8 est directement allée vérifier mais n'a pas vu de téléphone, simplement la porte des toilettes de gauche était verrouillée. L8 a immédiatement appelé la sécurité pour que les toilettes de XXX soient ouvertes et que les enfants n'aient plus à sortir du gymnase pour aller aux toilettes.

Quelques minutes après une deuxième fille, d'un autre groupe cette fois, a fait le même signalement à L11 sur la présence d'un homme à proximité des toilettes mais également d'un téléphone posé dans un trou du plafond car une dalle avait été décalée. L11 est allée vérifier avec la petite directement. Constatant que le plafond avait été ouvert et que la porte des toilettes mitoyennes étaient verrouillées L11 a demandé à la petite de venir me chercher pour tenter d'ouvrir la porte et de vérifier que personne n'était enfermé dedans.

A mon arrivée dans le couloir j'ai croisé L11 à l'entrée des toilettes et suis retourné avec lui dans celles-ci pour constater par moi-même l'ouverture dans le plafond et potentiellement le téléphone et l'individu. Quand j'y suis rentré avec L11 les portes des 2 toilettes étaient ouvertes et les dalles du faux plafond les plus proches du mur étaient bien déplacées. Je n'ai vu à ce moment-là personne dans les toilettes.

Ne pouvant pas laisser les enfants sous la surveillance d'un seul adulte dans la XXX nous nous sommes redirigés vers la XXX avec L11 pour continuer l'entraînement, et signaler l'incident plus tard dans la soirée.

Après quelques pas dans le couloir en sortant des toilettes, j'ai entendu un bruit derrière moi et me suis retourné, j'ai vu J1 de dos et ai tout de suite imaginé qu'il sortait des toilettes des hommes, sa présence n'étant pas du tout suspecte à mes yeux dans les locaux de par son statut de joueur et entraîneur du club, j'ai dit à L11 que "ce n'est que J1, nous pouvons retourner entraîner". Erreur que je n'ai compris que bien plus tard. Il sortait probablement des toilettes de filles, ou d'entre la porte des toilettes de filles et de celle des garçons, qui quand les deux sont ouvertes permettent de se cacher entre.

Chaque entraîneur a ensuite rassuré son groupe et a poursuivi l'entraînement. » ;

- Le courriel de Monsieur L2, en date du 26 décembre 2025, informe le secrétariat de la CFD des suites disciplinaires internes données au dossier de Monsieur J1 par le club du K1 en ces termes :

« À la suite des faits graves survenus le 19 novembre 2025 au XXX, impliquant des licenciées mineures, et après signalement aux autorités compétentes ainsi qu'à vos services, une commission de discipline interne s'est réunie le 15 décembre 2025, conformément à nos statuts et à notre règlement intérieur.

Monsieur J1 a été régulièrement convoqué et entendu, dans le respect du principe du contradictoire.

Au regard :

- de la gravité des faits,
- de leur reconnaissance par l'intéressé,

- *de leur incompatibilité manifeste avec toute fonction exercée au sein d'une association sportive accueillant des mineurs,*

La Commission de Discipline du K1 a décidé de prononcer les sanctions suivantes :

- *Exclusion définitive du K1 ;*
- *Interdiction de tout contact avec les personnes impliquées dans les faits ainsi qu'avec tout membre du club dans le cadre de ses activités.*

Ces décisions prennent effet immédiat et ont été notifiées à l'intéressé.

Le K1 reste pleinement mobilisé pour coopérer avec la Fédération Française de Volley-Ball, les services de l'État et les autorités judiciaires, et demeure à votre entière disposition pour toute information complémentaire ou transmission de pièces utiles. » ;

- *Le procès-verbal de la Commission de Discipline du club du K1, en date du 15 décembre 2025 était joint à ce même courriel et rédigé en ces termes :*

« PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE K1 – Association sportive loi 1901 Affiliée à la Fédération Française de Volley-Ball

1. Réunion de la Commission

La Commission de Discipline du K1 s'est réunie le 15 décembre 2025, à 19h00 afin de statuer sur la situation disciplinaire de :

*Monsieur J1,
adhérent, joueur et encadrant au sein du K1.*

La séance s'est tenue à huis clos, conformément aux règles applicables en matière disciplinaire, dans le respect du principe de confidentialité et de protection des personnes concernées.

2. Composition de la Commission de Discipline

Ont siégé en qualité de membres de la Commission :

- *Madame L8*
- *Monsieur L5*
- *Monsieur L13*
- *Madame L14*

La Commission était régulièrement constituée et compétente pour instruire le dossier et statuer, conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

3. Convocation et respect du contradictoire

Monsieur J1 a été régulièrement convoqué à comparaître devant la Commission de Discipline dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur du K1.

Il a été entendu par la Commission, accompagné de sa mère, bien qu'il soit majeur, ce que la Commission a accepté sans opposition, dans un souci d'apaisement et de respect des droits de la défense.

Le principe du contradictoire a été pleinement respecté.

4. Rappel des faits

La Commission rappelle que Monsieur J1 est mis en cause pour des faits d'une gravité exceptionnelle, survenus le 19 novembre 2025, au XXX, lors d'un entraînement du groupe M13 féminines.

Il ressort des éléments portés à la connaissance de la Commission que :

- Monsieur J1 s'est introduit dans les toilettes féminines,
- Il a dissimulé un téléphone portable dans le but de filmer des jeunes joueuses mineures,
- Ces faits ont été constatés par une jeune licenciée, signalés immédiatement aux encadrants,
- Les images de vidéosurveillance ont permis son identification formelle,
- Monsieur J1 a reconnu les faits, tant oralement que par écrit,
- Plusieurs plaintes pénales ont été déposées par les familles des victimes.

Ces faits ont donné lieu à des procédures judiciaires et fédérales distinctes, dont la Commission a pris connaissance sans se substituer aux autorités compétentes.

5. Audition de Monsieur J1

Monsieur J1 a été invité à s'exprimer librement devant la Commission.

Il a reconnu les faits reprochés, a exprimé des regrets et présenté des excuses.

Il a évoqué l'existence d'une « pulsion » qu'il n'aurait pas su maîtriser et a indiqué avoir engagé un suivi médical.

Les membres de la Commission ont procédé à un échange approfondi avec l'intéressé afin de comprendre les circonstances, la portée de ses actes et leur compatibilité avec les valeurs éducatives et morales portées par le club.

6. Appréciation de la Commission

Après examen des faits, des déclarations de l'intéressé et des éléments du dossier, la Commission retient notamment que :

- Les faits sont établis, reconnus et particulièrement graves,
- Ils constituent une atteinte majeure à l'intégrité, à la sécurité et à la dignité de mineurs,
- Ils sont totalement incompatibles avec toute fonction de joueur, d'encadrant ou de licencié au sein d'une association sportive accueillant des mineurs,
- Ils portent une atteinte grave à l'image, aux valeurs et à la mission éducative du K1.

7. Décision de la Commission de Discipline

Après en avoir délibéré, et au regard de la gravité des faits, la Commission de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur J1 les sanctions suivantes :

1. Exclusion définitive du K1, entraînant la perte immédiate de la qualité de membre, joueur et encadrant du club ;
2. Interdiction formelle de tout contact, direct ou indirect, avec :
 - les victimes,
 - les familles concernées,

- ainsi que tout membre, licencié ou encadrant du K1, dans le cadre des activités du club.

Ces sanctions prennent effet immédiatement.

8. Notification et suites

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par écrit.

Elle pourra être transmise, le cas échéant, aux instances fédérales et administratives compétentes, conformément aux obligations réglementaires.

9. Clôture de séance

La séance est levée après épuisement de l'ordre du jour » ;

CONSTATANT dès la fin de son audience devant la CFD et sur demande du Président de la CFD, Monsieur J1 a transmis la pièce suivante :

- Le procès-verbal de proposition et d'acceptation de peine dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) devant la Cour d'Appel de Paris, en date du 29 novembre 2025, et rédigé en ces termes :

« [...] J1 [...] à qui il est reproché :

D'avoir à XXX, le 19/11/2025, à l'insu ou sans le consentement de [deux jeunes licenciées mineures], notamment, usé de tout moyen, en l'espèce notamment en se dissimulant dans les toilettes et en filmant les victimes par le faux plafond, afin d'apercevoir leurs parties intimes, caché à la vue des tiers du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur des mineures, faits prévus par ART.226-3-1 AL.2 2°, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-3-1 AL.2, ART.226-31 1°, 2°, 3°, 4° C. PENAL.

[...] En présence de son avocat, la personne déclare :

Je confirme mes déclarations faites lors de l'enquête et reconnais ma culpabilité.

[...] Nous indiquons à la personne que nous lui proposons la ou les peines suivantes :

Une peine d'emprisonnement d'un an d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire pour une durée de 2 ans, assortie des obligations et interdictions suivantes :

Interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, en l'espèce XXX

Prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, en l'espèce un suivi psychologique

Confiscation des biens saisis, en l'espèce les scellés 1 à 5

Interdiction d'entrer en relation avec les victimes de l'infraction [...]

Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs

[...] La personne nous déclare :

J'accepte la ou les peines qui me sont proposées.

Nous informons alors la personne que nous saisissons le président du tribunal judiciaire ou le juge par lui délégué d'une requête en homologation de la ou les peines proposées, et qu'elle va comparaître le 29 novembre 2025 à 14 :00 avec son avocat devant ce magistrat. [...] » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur J1 rappelle avoir immédiatement reconnu les faits auprès de la police et du président du K1, tout en précisant que le contenu des différentes mails et communications du dossier reflète fidèlement les faits qu'il a commis sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter le moindre élément ; qu'il précise ne pas s'en cacher ;

CONSTATANT qu'interrogé sur la nature exacte des faits qu'il affirme avoir commis, Monsieur J1 explique préférer garder le silence, en indiquant avoir déjà décrit l'ensemble des faits à plusieurs reprises ;

CONSTATANT que suite à une demande du président de la CFD, Monsieur J1 confirme qu'il s'agit de la première fois qu'il était à l'origine de tels actes, comme il l'a affirmé devant la Commission de Discipline du club du K1 ;

CONSTATANT qu'en réponse à une question posée par un membre de la CFD sur le changement de version des faits entre les courriels respectivement produits par Monsieur J1 les 21 et 24 novembre 2025, ce dernier précise avoir filmé ce jour-là et le reconnaît ;

CONSTATANT que sur ce point, Madame L1, mère de Monsieur J1, explique que le premier courriel avait pour objectif d'expliquer qu'aucune vidéo prise au moment des faits n'avait été conservée ; que son fils reconnaît avoir filmé mais avoir supprimé l'ensemble de ces contenus ;

CONSTATANT qu'un membre de la CFD souligne qu'en tant qu'éducateur sportif au sein du K1, l'intéressé était très probablement au courant que les M13 féminines avaient entraîné à ce moment-là ; qu'à cela, Monsieur J1 rétorque qu'il n'en avait pas conscience et qu'il ne « *visait personne en particulier* » ;

CONSTATANT que questionné par un membre de la CFD sur la raison de sa présence au sein de la XXX au moment des faits, l'intéressé explique qu'il devait monter la salle pour l'équipe professionnelle plus tard dans la journée sans s'y être rendu dans l'intention de filmer qui que ce soit ; qu'il s'y trouvait plus tôt pour travailler avant de commettre les actes ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFD sur son ressenti personnel quant à la situation, sur son contexte familial compliqué et sa volonté de mettre en place un suivi psychologique évoqués par l'intéressé dans ses courriels, ce dernier précise avoir vécu, depuis le début de l'année 2025, une séparation, un décès ainsi qu'un accident dans son entourage et avoir procédé à une remise en question personnelle ;

CONSTATANT qu'il explique qu'une condamnation pénale prononcée à son encontre suite à une CRPC, et après 50 heures en garde à vue, lui impose de se plier à un suivi médical chaque semaine et ce, pendant deux ans ;

CONSTATANT qu'il précise s'être rendu lui-même au commissariat et que la peine prononcée inclut le versement de dommages et intérêts aux victimes, une peine de prison avec sursis probatoire ainsi que plusieurs interdictions ;

CONSTATANT que Madame L1 indique que juste après les faits, son fils a quitté XXX et s'est rendu chez ses parents de lui-même, a interrompu ses études, est suivi psychologiquement, souhaitait l'être avant même l'incident, et traverse une période de grande remise en question personnelle, travaillant aux côtés de son père qui est exploitant agricole ;

CONSTATANT que cette dernière explique qu'au moment des faits, Monsieur J1 a perdu le contrôle, ce comportement ne correspondant pas à son attitude habituelle; qu'au cours des quatre dernières années passées au sein du club du K1, il a été particulièrement sollicité et s'est montré fortement investi dans ses fonctions ;

CONSTATANT qu'elle indique qu'à ce stade, il ne souhaite pas reprendre la pratique du volley-ball et entreprend des démarches afin de se soigner de l'« état de maladie » qu'elle évoque ; qu'elle souligne la gravité des faits, tout en exprimant l'espoir qu'il puisse, s'il en manifeste la volonté, reprendre ultérieurement une pratique du volley-ball à titre amateur ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que Monsieur J1 s'est introduit via le faux plafond, dans les toilettes réservées aux femmes de la XXX, muni de son téléphone afin de filmer des joueuses licenciées M13, mineures, présentes à l'occasion de leur entraînement du 19 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que Monsieur J1 a reconnu l'intégralité des faits tant auprès du président du club du K1 que dans le cadre de la procédure pénale, dont il a lui-même pris l'initiative en déposant plainte, ainsi que devant la CFD, par écrit et en audience ;

CONSIDERANT par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments produits au dossier, la matérialité des faits reprochés à Monsieur J1 est établie ; qu'il a, par suite, adopté un comportement d'une particulière gravité et manifestement inacceptable à l'égard de joueuses mineures ;

CONSIDERANT que Monsieur J1 soutient ne pas avoir visé de licenciée en particulier ; qu'il apparaît toutefois difficilement crédible, au regard de ses fonctions d'éducateur sportif au sein du club, qu'il ait ignoré les horaires et la composition des groupes d'entraînement ; qu'il en résulte que son intervention ne saurait être regardée comme fortuite, mais procède d'une démarche consciente et délibérée ;

CONSIDERANT que Monsieur J1, en s'introduisant dans les toilettes réservés aux femmes via le faux plafond, a procédé à la captation de vidéos représentant des licenciées mineures, vulnérables non seulement par leur âge mais également par le contexte de l'action, en ce que leurs parties intimes pouvaient être visibles ; qu'il a ainsi commis un acte d'une gravité particulière, incompatible avec son statut de licencié et, a fortiori, avec ses responsabilités d'éducateur sportif ; qu'il lui appartenait, au contraire, d'adopter un comportement exemplaire et de garantir la sécurité de l'ensemble des licenciés de son club, en particulier des mineurs ;

CONSIDERANT que les actes de voyeurisme de Monsieur J1 ont créé un risque direct pour la sécurité et la protection des mineurs au sein du club ; que de tels comportements compromettent la sérénité et la confiance que la FFvolley s'efforce d'instaurer dans l'encadrement sportif, et qu'ils doivent, à ce titre être sanctionnés avec la plus grande rigueur ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur J1 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive

ainsi que d'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT la particulière gravité des faits, aggravés par le fait qu'ils ont été commis à l'encontre de joueuses mineures ; que les actes de Monsieur J1 ne relèvent pas d'une pulsion passagère, mais constituent une action préparée, comme en témoigne le fait qu'il s'est dans les toilettes via le faux plafond afin de filmer les licenciées ; que cette préméditation renforce la gravité de la faute commise ; que, de par ces agissements, Monsieur J1 ne saurait être considéré comme pouvant continuer à évoluer dans le milieu du volley-ball, ni dans les compétitions placées sous l'égide de la FFvolley ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur J1 (n°XXX) d'une radiation de la FFvolley sur le fondement des articles 3.1, et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MENNEGAND & Messieurs VALETTE, FEDI, LICCIONI et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex DRU**

Par courrier du 13 janvier 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur J2, licencié, pour la saison 2024/2025, « Evènementielle » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié K2 (n°XXX) et, pour la saison 2023/2024, « Evènementielle », au sein du groupement sportif affilié K3 (n°XXX) ainsi que « Encadrement » extension « Arbitre » et « Educateur Sportif » au sein du groupement sportif affilié K4 (n°XXX), qui aurait notamment figuré récemment sur une photographie accompagnant une équipe du club de J4, publiée sur le réseau social Instagram, la pièce jointe ayant été transmise au Président dudit club, Monsieur F15, laissant ainsi apparaître la possibilité de la participation active de Monsieur J2 à ce match en déplacement, et ce malgré un premier rappel de la FFvolley adressé au Président du J4 en septembre 2024.

Ainsi, un second rappel de la FFvolley et un courrier du Président de la Ligue X ont été adressés au Président du club de J4 en date du 7 octobre 2025, courriers auxquels ce dernier a formulé une réponse insatisfaisante, faisant valoir qu'était ignorée l'interdiction, à son égard, de figurer sur ce type de contenu.

En ce sens, ces faits, s'ils venaient à être caractérisés, ou si tout autre fait en lien avec la sanction applicable à Monsieur J2 était découvert au cours de l'instruction, pourraient constituer un non-respect de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, par lui-même, par le club de J4 ainsi que son président, Monsieur J3, dès lors que la licence de Monsieur J2 a été suspendue et qu'il lui a été formellement interdit de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans assortis du sursis, délai ayant commencé à courir à compter du 20 juin 2024.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur J2 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 23 janvier 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur J2 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 2 février 2026.

Par un courrier du 28 janvier 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique du même jour, Monsieur J2 a demandé à l'instruction la transmission de son rapport les pièces du dossier ;

Par courrier électronique avec accusé de réception du même jour, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis à Monsieur J2 ainsi qu'aux membres de la CFD ;

Par courrier électronique du 1^{er} février 2026, Maître L15, conseil de Monsieur J2, a transmis plusieurs pièces versées au soutien de la défense de l'intéressé ;

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur J2 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé que Monsieur J2 avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur J2, accompagné de son conseil, Maître L15, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur J2, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- D'un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;
- D'une participation de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal n°7 de la CFD, relatif à la saison 2023/2024 et afférent à sa réunion du 7 juin 2024 décide de sanctionner Monsieur J2 en ces termes :

« PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- o *De sanctionner Monsieur J2 de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire. [...]* »

Cette décision a par ailleurs été confirmée par la Commission Fédérale d'Appel (CFA) lors de sa réunion du 6 septembre 2024 ayant donné lieu à la rédaction du procès-verbal n°1 de la saison 2024/2025 ;

- Un courriel de Madame L16, dirigeante au sein du club de K4, adressé au secrétariat de la CFA en date du 2 août 2024, témoigne des faits suivants :

« [...] Monsieur J2 s'est présenté comme arbitre volontaire le XXX dernier lors du tournoi international des XXX à XXX (tournoi FFVB).

Sa présence a immédiatement été signalée par Monsieur L17 à l'organisateur du tournoi qui n'était pas informé de la condamnation dont Monsieur J2 faisait l'objet. Une fois informé, l'organisateur du tournoi a alors immédiatement exclu Monsieur J2 de l'arbitrage de cet événement. [...] » ;

- Le courriel de Monsieur J2, adressé au secrétariat de la CFA en date du 20 août 2024, précise les faits suivants :

« [...] J'ai effectivement arbitré de façon totalement bénévole (j'ai par ailleurs dû poser une journée pour pouvoir y venir) lors de la première journée puis l'organisation m'a demandé de quitter le tournoi, ce que j'ai fait immédiatement. Toutefois, je tiens à vous préciser que suite à ma première commission, j'ai contacté M. L18, en charge des arbitres sur ce tournoi, pour valider avec lui ma présence ou non, comme vous pouvez le voir dans la pièce jointe. Je me suis assuré qu'il était au courant et il m'a confirmé que ce tournoi n'était pas lié à la fédération et qu'il comptait sur moi.

Ce tournoi n'est pas un tournoi officiel organisé par la Fédération et il n'a jamais été question de présenter une licence à ce tournoi. Je sais par ailleurs que certaines personnes participent sans même avoir été licenciées auprès de la Fédération durant la saison. Pour ces raisons, M. L18 m'a confirmé que je pouvais venir. [...] » ;

- La capture d'écran, jointe à ce même courriel, d'une conversation entre Messieurs J2 et L18, responsable des arbitres pour le tournoi susmentionné, établit que Monsieur J2 a fait état d'une « affaire le concernant actuellement au niveau fédéral » et que Monsieur L18 l'a néanmoins autorisé à intervenir en qualité d'arbitre bénévole lors dudit tournoi ;

- Le courriel du K5 adressé au secrétariat de la CFA en date du 4 août 2024 détaille les faits suivants :

« [...] Le vendredi matin (1ère journée de la manifestation), L17 nous a informé de la sanction dont faisait l'objet Mr J2 (sanction inconnue de l'organisation) et après en avoir informé L18 qui supervise la partie arbitrale, Mr J2 a été immédiatement exclu de la manifestation le vendredi matin. Il a quitté le lieu du tournoi dans les 10 minutes qui ont suivies notre demande. [...] » ;

- Deux courriels de Madame L16, adressés au secrétariat de la CFA en date des 23 et 25 septembre 2024, précisent les faits suivants :

- o Courriel en date du 23 septembre 2024

« [...] Mr J2 qui continue d'évoluer dans le milieu du volley, cette fois-ci au club de J4.

En effet, les parents des joueuses de M15 de J4 ont contacté leur ancien entraîneur, Mr L19, afin d'avoir des informations sur le nouvel entraîneur qui leur a été présenté en la personne de J2.

Celui-ci ne connaît pas J2 personnellement mais a alors demandé des informations au club de volley de K4, via son frère (L19, qui a entraîné là-bas par le passé). Le club de K4 a donc donné les informations relatives aux sanctions qui lui ont été données par la FFVB.

Mr J2 était présent ce week-end au gymnase X, en bord de terrain, pour le tournoi de barrage M15 féminin où était présente l'équipe M15 de J4 et également l'équipe M15 de K4.

Le président de K4, Mr L20, des parents de l'équipe M15 de K4 (L21, par exemple) étaient également présents et pourront témoigner de cela.

C'est sa compagne, L22, qui est officiellement entraîneur de l'équipe M15 de J4 et qui accompagnait l'équipe lors de ce tournoi samedi à XXX.

(une demande de mutation a été validée par le club de K4 pour une licence de joueuse et d'entraîneur au club de J4).

J2 entrainerait pour sa part l'équipe régionale féminine de J4 (dans laquelle joue sa compagne) et remplacera à priori L22 pour les entraînements de l'équipe M15 qu'elle

ne peut pas assurer (c'est ce qui a été annoncé aux joueuses de l'équipe M15 et leurs parents lors de ce début de saison).

Mr J2 est présent aux entraînements de l'équipe M15 de J4, accompagnant L22. [...] » ;

○ Courriel en date du 25 septembre 2024

« [...] Nous sommes conscients qu'il est autorisé à entrer dans les gymnases les jours de compétition, le fait est qu'il ne se présente pas comme spectateur (en tribune) mais bien en co-entraîneur ou membre du staff (en bord de terrain) ... [...] »

Cette personne (Monsieur J2) joue avec la règle et avec la loi [...] » ;

- Un courriel de Madame L16 adressé au secrétariat de la CFA en date du 7 avril 2025, précise les faits suivants :

« [...] Mr J2 exerce officieusement en tant qu'entraîneur auprès de l'équipe sénior régionale féminine du club de J4.

Il est bien sûr absent des feuilles de match et du banc pendant les rencontres et se contente de rester en tribune. [...] » ;

- Un courriel de Madame L16 adressé au secrétariat de la CFA en date du 23 octobre 2025, qui détaille les faits suivants :

« [...] Sachez que le traumatisme n'est pas présent que dans notre club de K4. J'ai reçu en effet un appel la semaine dernière d'un entraîneur du club de K6 me demandant s'il avait le droit d'interdire l'accès au gymnase à Mr J2 lors d'un match. Je lui ai expliqué que non malheureusement. Il m'a expliqué être embêté car ses joueuses, en vue du match qu'elles allaient disputer face à J4 le week-end à venir, l'informaient qu'elles refuseraient de jouer le match si Mr J2 se trouvait dans le gymnase. [...] » ;

- Un signalement anonyme produit par une citoyenne de la ville de J4, adressé par courriel au Président de la FFvolley le 6 novembre 2025, fait état des faits suivants :

« [...] J'ai souhaité inscrire ma fille [au sein du club de J4] dans la catégorie des moins de 13 ans en septembre 2025. Après quelques séances, j'ai noté un comportement étrange de la part de l'entraîneur vis-à-vis des jeunes filles.

Après investigations auprès des autres parents du club, j'ai appris que cet entraîneur, Monsieur J2, est sous le coup d'une sanction de votre Fédération Française, l'empêchant théoriquement d'entraîner n'importe quelle équipe de volley-ball. La cause invoquée par le club serait un conflit avec l'arbitrage.

Or, j'apprends au cours de ces échanges que cette sanction concerne a minima la saison dernière 2024/2025 et cette saison 2025/2026, laps de temps pendant lequel cette personne a continué ses activités d'entraîneur de façon illicite auprès de plusieurs équipes féminines, jeunes et adultes.

Toutefois, la lourdeur de la sanction interroge, [...] je soupçonne donc des faits beaucoup plus graves qui malheureusement ne sont pas accessibles au grand public mais qu'il vous sera facile de vérifier.

Qu'elle qu'en soit la raison, cet entraîneur, sous le coup d'une suspension, n'a rien à faire dans un gymnase. [...] Cette personne doit être exclue sans délai. [...] C'est la raison pour laquelle je n'ai pas souhaité inscrire ma fille, mais il est important de vous alerter car d'autres jeunes filles sont peut-être en danger au contact de cette personne. [...] » ;

- Un courriel de Madame L16 adressé au secrétariat de la CFA le 2 octobre 2025, témoigne les faits suivants :

« [...] M. J2 figure publiquement sur la photo officielle d'une équipe du club de J4 lors de la communication des résultats du week-end, publiée sur les réseaux sociaux (Instagram et Facebook). Voir pièce jointe.

Cette mise en avant soulève plusieurs interrogations :

Elle peut être perçue comme une participation indirecte à la vie sportive et à l'image d'un club affilié à la FFVB, en contradiction avec l'esprit et les termes de la sanction.

Elle constitue un signal préoccupant pour l'éthique, la prévention et la protection des joueurs(ses), alors même que la sanction initiale était motivée par des manquements graves à ces valeurs.

Elle peut donner l'impression d'un contournement de la décision disciplinaire, fragilisant la crédibilité de nos instances et la confiance des licenciés et familles. [...] » ;

- Une photographie, à l'occasion de la rencontre du 28 septembre 2025, de l'effectif de l'équipe Pré-Nationale Féminine du club de J4 aux-côté duquel se tient Monsieur J2 était jointe à ce même courriel ;
- Un courrier de rappel d'une sanction disciplinaire, adressé à Monsieur J3, Président du club de J4 par Monsieur Antoine DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley en date du 7 octobre 2025, lui rappelant son obligation de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFvolley en ces termes :

« Monsieur le Président,

La Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley ») a de nouveau été destinataire d'un signalement nous informant que Monsieur J2 était apparu récemment sur une photographie accompagnant une équipe de votre club, le J4, publiée sur le réseau social Instagram comme vous pourrez le voir en pièce jointe, et ce malgré notre premier rappel adressé en septembre 2024. Nous vous avons, en effet, déjà rappelé la sanction décidée par la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre de Monsieur J2 et ce qui en découlait.

Pour second et dernier rappel, sa licence a été suspendue et il lui a été formellement interdit de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans avec sursis, délai comptant depuis le 20 juin 2024.

Ainsi, il vous incombe, en votre qualité de dirigeant de club, de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFvolley. Ce type de décision a force exécutoire et doit être strictement respectée. Dans le cas contraire, à titre informatif, le non-respect de cette sanction constituerait une infraction grave aux règlements fédéraux. Plus précisément, Monsieur J2 ou votre club, le J4, pourraient tout à fait être disciplinairement poursuivis, au titre de l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire, pour avoir « Refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes », ou « Participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation. » ;

En tout état de cause, toute nouvelle infraction à cette sanction sera considérée avec la plus grande fermeté et donnera lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Nous vous demandons en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toute participation de cette personne à l'organisation ou au déroulement de compétitions autorisées par la FFvolley, à quelque titre que ce soit. [...] » ;

- Un courrier de rappel d'une sanction disciplinaire, adressé à Monsieur J3, Président du club de J4 par L23, Président de la Ligue de X de Volley en date du 7 octobre 2025, lui rappelant

son obligation de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFvolley en ces termes :

« [...] En date du 07/06/2024, la commission fédérale de discipline de la FFVolley a décidé de sanctionner Monsieur J2 de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence - corollairement d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley.

Cette décision a été confirmée par la commission fédérale d'appel de la FFVolley le 06/09/2024.

Après plusieurs signalements m'informant que Monsieur J2 exerçait toujours des fonctions d'entraîneur dans votre club, je me suis permis lors de l'AG de la Ligue PACA d'évoquer cette situation afin de vous faire comprendre qu'il relevait de votre responsabilité de faire appliquer la décision de la CFA.

Il apparait que cette situation se poursuit encore à ce jour, puisque Monsieur J2 apparait sur les réseaux sociaux de votre club lors de la victoire en posant avec l'équipe comme le ferait un entraîneur (photo en annexe 1).

Cette photo a été prise à la fin du match XXX de seniors Pré-nationale féminin K7 / J4.

La présence de Monsieur J2 sur un match à l'extérieur et aux cotés des joueuses à la fin du match prouve bien pour le moins sa présence et au plus sa participation aux activités de votre club malgré la sanction de la FFvolley.

De plus, il apparait sur la match de match de cette rencontre qu'étiez l'entraîneur de l'équipe de J4, la situation n'a pas pu donc échapper à votre connaissance.

N'ayant pas été entendu ou compris, je me permets officiellement de vous demander de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais.

Cette situation constitue pour le moins une défiance de l'autorité de notre fédération mais surtout un manque de respect pour les personnes ayant vécu les événements pour lesquels Monsieur J2 a été condamné par les instances disciplinaires de notre fédération.

Je me réserve le droit de me déplacer lors des entraînements et des rencontres de votre club afin de constater que cette situation ne se produise plus.

Je vous informe également saisir le secrétaire général de la FFVolley afin d'évaluer si cette situation ne relève pas de nouvelles procédures à l'encontre de Monsieur J2 et/ou du club de J4 et de ses dirigeants. [...] » ;

- Le courrier de réponse aux rappels respectifs de la FFvolley et de la Ligue de X de Volley, formulé par Monsieur J3 en date du 11 décembre 2025, expliquant les faits suivants :
« [...] Le club J4 tient à réaffirmer son attachement au respect des règlements fédéraux et des décisions émanant des instances compétentes.

Nous avons pleinement conscience de la force exécutoire de ces décisions et de notre responsabilité en tant que dirigeants à veiller à leur application.

Dans ce cadre, nous souhaitons simplement partager une difficulté d'interprétation que nous rencontrons :

- Dans les échanges, par e-mail, intervenus les 29 et 30 septembre 2024, entre Monsieur J2 et Monsieur DURAND, il avait été précisé à Monsieur J2 qu'il pouvait assister en tant que spectateur aux compétitions, prendre des photos ou des notes à titre personnel, et que la question de sa présence et de son intervention en interne dans un club relevait de la responsabilité du club en question.

- *Dans le courrier du 7 octobre 2025, sa présence sur une photographie est désormais assimilée à une participation interdite, ce qui semble constituer une approche différente.*
- *Par ailleurs, nous tenons à préciser que Monsieur J2 intervient au sein du J4 dans le cadre de la pratique en FSGT, à laquelle notre club est affilié et auprès de laquelle il n'a aucune sanction.*

Nous ne remettons pas en cause la décision disciplinaire, mais nous cherchons à comprendre comment appliquer vos indications de manière cohérente et sécurisée pour l'avenir. Notre objectif est d'éviter toute ambiguïté et de garantir que les règles soient respectées dans leur esprit comme dans leur lettre.

Nous rappelons également que le contrôle de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports effectué le 14 novembre 2025 n'a relevé aucun manquement concernant notre fonctionnement, ce qui nous conforte dans l'idée que nous agissons de bonne foi et dans le respect des obligations réglementaires. Dans un souci de transparence et de coopération, nous sollicitons donc une clarification officielle de la portée exacte de la suspension, afin que les clubs puissent appliquer vos décisions dans un cadre juridique stable et compréhensible.

Nous vous assurons de notre volonté de travailler dans un climat constructif et apaisé, en coopération avec la Fédération et la Ligue, afin de garantir le respect des règles tout en préservant les libertés individuelles et le bon fonctionnement de la vie associative [...] » ;

- *Les témoignages des officiels de la rencontre XXX opposant le club de J4 au club de K8 en date du 28 septembre 2025, respectivement, Messieurs L24, premier arbitre, L25, deuxième arbitre ainsi que le marqueur de ladite rencontre, Monsieur L26, indiquent ne pas avoir de souvenirs suffisamment précis de la rencontre leur permettant d'apporter un témoignage utile à l'instruction ;*
- *Un courriel de Madame L16, adressé au secrétariat de la CFA en date du 7 octobre 2025, précise les faits suivants :*

« [...] Le club est parfaitement informé de la sanction de Mr J2 et fait appel à ses services en toute connaissance de cause.

Il contourne simplement la sanction en ne le comptant pas parmi ses licenciés. [...] » ;

- *Le procès-verbal d'audition de Madame X en date du 26 janvier 2026 réalisé par Madame Claudia FASO, représentante chargée de l'instruction lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, relate les faits suivants :*

« Je vous contacte suite à votre recherche de témoignages attestant que Monsieur J2 entraîne bien au sein du J4.

J'ai joué dans ce club et il a été mon entraîneur dans l'une des catégories dans lesquelles j'évoluais. A ma connaissance et selon ce que j'ai personnellement constaté, il entraîne exclusivement des équipes féminines, notamment l'équipe pré-nationale, les M18 féminines (équipe 1) ainsi que les M13.

Il est présent dans les tribunes lors de tous les matchs de ces équipes, que ce soit à domicile ou à l'extérieur. C'est toutefois le Président du club de J4 qui coach pour éviter que la FFvolley ne voit le nom de Monsieur J2 sur une feuille de match.

Lors de la saison précédente, il entraînait principalement l'équipe régionale féminine ainsi que les M18 féminines, où il était présenté comme deuxième entraîneur, et il participait également aux stages organisés pendant les vacances scolaires.

J'étais au courant de sa sanction mais ce n'est pas lui qui me l'a dit.

Certaines équipes qu'il encadre sont au courant, d'autres non.

Il réalise des debriefs d'après match pendant les entraînements suivant les rencontres. » ;

- Le témoignage de Madame L27 entraîneur adjoint de l'équipe M18F du club de K9 en date du 27 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] Lors du 1er tour de la coupe de France M18F qui s'est déroulé le XXX (matchs XXX et XXX) au XXX de J4, une personne non inscrite sur la feuille de match, M. J2, est intervenu dans l'organisation de la compétition. Il a remis en cause l'ordre des matchs tels que prévu initialement suite à la victoire de K10 contre J4 lors du premier match. Alors que les arbitres et les coachs des 2 équipes étaient d'accord pour poursuivre selon l'ordre prévu, c'est à dire K10 contre K11 puis J4 contre K11, M. J2 est intervenu directement auprès de l'équipe arbitrale pour modifier l'ordre des matchs, invoquant un point du règlement sujet à interprétation. A l'issue des échanges, l'équipe arbitrale a décidé de suivre l'avis de M. J2 et de modifier l'ordre des matchs initialement prévu. J4 a pu enchaîner directement avec son match contre K11 et nous avons dû attendre pour jouer le dernier match contre K11. Sans son intervention, l'ordre des matchs auraient été respecté.

J'ai appris par la suite que cette personne avait l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions de la FFVB via la responsable éthique du club de K4. Elle m'a demandé donc de témoigner auprès de vous des faits que j'ai pu constater lors de ma présence dans le XXX de J4, objet de mon présent mail. [...] » ;

- Le témoignage de Monsieur L20, Président du club de K4 en date du 27 janvier 2026, détaille les faits suivants :

« [...] Je vous confirme la présence de J2 lors du tournoi de qualification régional M15F le XXX.

Il n'avait pas une attitude d'un simple spectateur puisqu'on peut le voir prendre des notes avec J3, Président du J4 sur 2 matchs (images [4 et 5]) ainsi que rester début juste derrière un arbitre à observer tout le match entre K4 et K6 (images [1 et 2])

J2 était également présent au premier tour de Coupe de France M15F à K4 le XXX (image [3]) entre K4, K12 et J4. [...] » ;

Joint à son témoignage, plusieurs photographies sur lesquelles apparaît Monsieur J2, lesquelles contribuent à étayer les faits indiqués ;

- Le témoignage de Madame L28, mère de Madame L29, jeune volleyeuse de catégorie M11, ayant fait des essais au sein du club de J4 en début de saison 2025/2026, adressé par courriel au secrétariat de la CFD en date du 27 janvier 2026, témoigne des faits suivants :

« [...] Je vous confirme que ma fille L29, à bien était entraînée en début de saison 2025-2026 par Monsieur J2. [...] » ;

- Madame L30, arbitre de volley-ball, adressé au secrétariat de la CFD en date du 20 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] J2 est présent à chaque match de la pré-national féminine de J4 et c'est lui qui fait un débriefing aux joueuses à la fin des matchs. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur J2 a, par l'intermédiaire de son conseil, choisi de porter à la connaissance de la CFD plusieurs pièces et témoignages versés au soutien de sa défense, énumérés ci-dessous :

- Des échanges de texto entre Monsieur J2 et Monsieur L18 en date du 2 juillet 2024 (mentionnés en sus) ;
- Un courriel de la FFvolley à Monsieur J2 du 5 août 2024 ainsi que des courriels relatifs au XXX en date du 4 août 2024 ;
- La réponse formulée par Monsieur J2 à ces courriels en date du 20 août 2024 (citée en sus) ;
- La réponse de la FFvolley suite à une demande de précisions, formulée par Monsieur J2 des contours de la sanction prononcée à son encontre, en date du 30 septembre 2024 et rédigée en ces termes :

« [...] Que signifie la mention « participer directement ou indirectement » ? Vous n'avez plus le droit de participer à l'organisation et au déroulement dans le cadre des compétitions/manifestations FFvolley, en ce qu'au-delà de votre suspension de licence, vous ne pouvez plus être missionné (bénévole/salarié) sur aucun évènement, ce à quelque titre que ce soit.

Puis-je assister en tant que spectateur à un entraînement ou une rencontre de ma compagne ? Vous pouvez être spectateur dans un gymnase lors des compétitions/manifestations prévues avec spectateurs ; cependant, vous n'avez pas le droit, sans accord/autorisation du club concerné, d'assister aux entraînements des équipes de celui-ci au sein d'un gymnase. Vous ne pouvez pas intervenir comme encadrant au sein d'un club affilié.

Puis-je prendre des photos (ma compagne m'a par exemple demandé de prendre une photo d'équipe pour communiquer sur les réseaux de son club, en ai-je le droit ?)

Puis-je prendre des notes depuis les tribunes, si celles-ci sont simplement transmises à ma compagne (à sa demande) après le match pour qu'elle puisse s'en servir pour faire progresser son groupe ? Vous avez le droit de prendre des photos et de prendre des notes au même titre que les autres éventuels spectateurs mais s'agissant d'une rencontre, un club ne peut pas vous mandater de prendre des photos (ce qui consisterait à participer indirectement à une manifestation).

Ai-je le droit d'entraîner si un club me le demande, sans coacher le temps de ma suspension (et en prévenant le club au préalable évidemment) ? Tout ce qui se passe en interne au club ne concerne pas la FFvolley, cette décision est de la responsabilité du président d'association [...] » ;

- La feuille de match de la rencontre XXX en date du XXX, sur laquelle ne figure pas Monsieur J2 ;
- L'attestation d'affiliation de l'association sportive J4 à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) pour la saison 2025-2026 ;
- La licence FSGT de Monsieur J2 pour la saison 2025-2026 ;
- Le courrier de rappel d'une sanction disciplinaire, adressé à Monsieur J3, Président du club de J4 par Monsieur Antoine DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley en date du 7 octobre 2025 (mentionné en sus) ;
- Le courrier de réponse aux rappels respectifs de la FFvolley et de la Ligue de X de Volley, formulé par Monsieur J3 en date du 11 décembre 2025 (cité en sus) ;
- Deux attestations de Madame L22, compagne de Monsieur J2 et entraîneur de l'équipe M18 féminine 1 du club de J4 en date du 29 janvier 2026, témoignent les faits suivants :

- Sur le match du XXX :

« [...] J2, mon conjoint, était présent uniquement en tant que spectateur, installé en tribunes. Durant cette rencontre, J2 n'a exercé aucune fonction d'encadrement, de coaching, directement ou indirectement, auprès de l'équipe.

Il a figuré sur une photo d'équipe prise avant le début de l'échauffement, en tant que supporter, au même titre que la fille mineure d'une joueuse, sans qu'aucun rôle officiel ou sportif ne leur soit attribué.

La présence de J2 en tant que spectateur aux matchs auxquels je participe est habituelle depuis que nous sommes ensemble, soit depuis 2022. Il a donc été présent sur les matchs que je joue ou que je coache dans les différents clubs où j'ai été licenciée [...], dès que possible ;

A ma connaissance, J2 ne figure sur aucun document officiel (feuille de match, licence ou désignation fédérale) de la FFvolley depuis sa suspension. [...] ;

o Sur les autres faits :

« [...] J'exerce les fonctions d'entraîneur de l'équipe M18 féminines 1 de J4 depuis 2 saisons sportives (cette équipe était l'équipe M15 féminines du club la saison dernière). A ce titre, je prépare et anime tous les entraînements, je dirige les rencontres de cette équipe en compétition, je communique avec les parents et organise les déplacements.

Contrairement à ce qui est affirmé dans le témoignage de Madame X (pièce N°15), J2 n'a jamais assisté aux matchs ou tournois de l'équipe M13 Féminine, puisque je n'en suis pas l'entraîneuse. L'affirmation de Madame X est matériellement inexacte.

Contrairement à ce qu'affirme Madame L30 (pièce n°19), J2 ne réalise aucun débriefing public avec les joueuses de l'équipe de pré nationale féminine à l'issue des rencontres. A l'issue des matchs, notre équipe est accueillie ou accueille systématiquement l'équipe adverse et ne se réunit pas pour débriefer.

Lors du premier tour de Coupe de France M18F organisé à J4 (matchs XXX et XXX), c'est moi-même qui ai interrogé les arbitres ainsi que la coach de l'K10, Madame L31, au sujet de l'ordre des matchs, au regard du Règlement Particulier des épreuves (RPE), dont j'avais pris connaissance [...] » ;

- L'attestation de Madame L32, joueuse de l'équipe pré nationale du club de J4 en date du 28 janvier 2026, confirme l'ensemble des faits survenus lors du match du XXX que décrit Madame L22 ;
- L'attestation de Madame L33, joueuse de l'équipe pré nationale du club de J4, en date du 30 janvier 2026, confirme également l'ensemble des faits survenus lors du match du XXX que décrit Madame L22 ;
- L'attestation de Monsieur L34, père de Madame L35, licenciée M13 au sein du club de J4 en date du 1^{er} février 2026 témoigne les faits suivants :

« Je soussigné L34 atteste sur l'honneur que J2, entraîneur de ma fille L35, n'a jamais été présent aux tournois de la catégorie M13 à laquelle participe ma fille.

Etant présent à l'ensemble des tournois de cette catégorie, je certifie ne l'avoir jamais vu lors de ces événements. » ;

- L'attestation de Madame L36, mère de Madame L22, en date du 31 janvier 2026, précise les faits suivants :

« J'assiste régulièrement aux matchs de volley de mes enfants et à 4 reprises depuis le mois d'octobre 2025 j'ai assisté aux matchs de la PNF de J4, équipe dans laquelle ma fille L22 est passeuse.

Le XXX à J4, le XXX à K6, le XXX à K8 et le XXX à J4, je peux attester que Monsieur J2 n'a, à aucun moment, été en contact avec l'équipe de PNF pour un debrief d'après-match ou pour toute autre discussion. Il est toujours resté avec moi, mon mari et mon fils ainsi qu'une amie (sur les matchs auxquels il était présent).

Les seuls contacts avec les joueuses de l'équipe (excepté L22) ont été des discussions, informelles lors de l'apéritif d'après-match réunissant les joueuses et les supporters des deux équipes. » ;

- L'attestation de Madame L37, en date du 31 janvier 2026, détaille les faits suivants :

« Dès que j'ai la possibilité, je viens supporter l'équipe PNF de J4 lors des matchs. J'ai donc été présente aux matchs suivants :

- o XXX [...]
- o XXX [...]
- o XXX [...]

Durant ces matchs, je suis restée aux côtés de Monsieur J2 et d'autres supporters afin de soutenir l'équipe dans les gradins. A la fin de chaque match, ce dernier restait avec le groupe de supporter et nous discussions de divers sujets.

Durant ce temps, les joueuses de l'équipe PNF de J4 rangeaient le terrain [...] ou allaient directement se changer [...]. Je n'ai pas constaté de debrief de fin de match entre l'entraîneur et les joueuses sur les matchs où j'étais présente.

De plus j'atteste que Monsieur J2 n'a jamais participé ou organisé de debrief de fin de match avec les joueuses, ces dernières venaient uniquement pour nous saluer et nous remercier de notre soutien. » ;

- L'attestation de Monsieur Christophe L22, père de Madame L22, en date du 1^{er} février 2026, corrobore en tous points les faits décrits par son épouse, Madame L36, tout en ajoutant les propos suivants :

« [...] Le seul coach présent sur le banc tout au long des matchs auxquels j'ai assisté était Monsieur XXX X (je ne connais pas son nom) [il s'agit de Monsieur J3] » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur J2 indique ne pas comprendre les raisons de sa convocation devant la CFD, appelée à déterminer s'il a participé, directement ou indirectement, à une compétition organisée par la FFvolley, alors qu'il précise ne pas être titulaire d'une licence FFvolley, ne figurer sur aucune feuille de match, ne pas prendre place sur le banc lors des rencontres et ne donner aucune consigne ;

CONSTATANT qu'au sujet du tournoi des XXX, Monsieur J2 précise avoir agi de bonne foi ;

CONSTATANT qu'il affirme se trouver dans les gymnases afin d'accompagner sa compagne, Madame L22, qui entraîne l'équipe M18 féminine du club de J4 et qui joue au sein de l'équipe pré nationale féminine du même club ;

CONSTATANT que Monsieur J2 indique avoir, pour faire preuve de bonne foi, adressé un courriel à la FFvolley afin de connaître l'étendue de ses droits à la suite de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre ; qu'il expose avoir reçu une réponse précisant qu'il ne pouvait participer, directement ou indirectement, à des manifestations organisées par la FFvolley, tout en pouvant y assister en qualité de spectateur, et ajoutant que tout ce qui relevait de l'organisation interne d'un club incombait à celui-ci et non à la FFvolley ; que le cadre précité a été celui que lui a imposé le club de J4 ;

CONSTATANT que Monsieur J2 soutient n'avoir jamais assuré de coaching, procédé à un débriefing ni sollicité de modifications d'organisation lors d'une compétition ; qu'il apparaît sur la photographie de l'effectif de l'équipe pré nationale féminine du club de J4 versée au dossier au même titre que la fille de l'une des joueuses ; que ce cliché a été pris au début de l'échauffement, en présence d'un nombre restreint de supporters auxquels il lui a été proposé d'y figurer ; qu'en acceptant d'y apparaître, l'intéressé n'imaginait pas que cela puisse être qualifié de participation indirecte à une manifestation organisée par la FFvolley ;

CONSTATANT qu'interrogé par le président de la CFD sur sa participation à des activités internes du club de J4, l'intéressé explique qu'il se limite à prendre part aux événements en interne et notamment ceux liés à la section FSGT ;

CONSTATANT que, questionné sur son prétendu rôle d'entraîneur auprès de l'équipe M18 féminine dudit club, mentionné dans plusieurs témoignages, Monsieur J2 affirme que cette information est entièrement inexacte, ce statut étant en réalité endossé par sa compagne, Madame L22 ; qu'il précise n'avoir jamais été responsable de cette équipe et n'avoir assisté aux matchs qu'en tant que spectateur, depuis les tribunes ;

CONSTATANT qu'en réponse à la demande du président de la CFD relative aux débriefings d'après-match qu'il réaliserait auprès de l'équipe pré nationale féminine du club de J4, l'intéressé soutient que ses propos ont été déformés, en précisant qu'il se borne à effectuer de tels retours uniquement auprès des joueuses appartenant à la fois à cette équipe et à l'équipe FSGT dont il assure l'entraînement ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFD au sujet de son intervention supposée lors du premier tour de Coupe de France M18 féminine, dans le but de modifier l'ordre des matchs, l'intéressé précise que cette démarche a été effectuée par sa compagne ; qu'il affirme s'être contenté de s'adresser à elle sans prendre de décision, et que c'est cette dernière qui a transmis l'information ;

CONSTATANT que Monsieur J2 indique que les clubs des K9 et du J4 « *se détestent* » ; que le premier club « *fait tout pour descendre le club de J4* » ;

CONSTATANT qu'un membre de la CFD demande à Monsieur J2 s'il a conscience de l'esprit de la décision prononcée à son encontre par la CFD, décision confirmée par la CFA, et l'interroge sur le port systématique d'une casquette lors de sa présence dans les gymnases ; qu'à ce sujet, l'intéressé répond qu'il aime porter une casquette et précise qu'il ne participe ni directement ni indirectement à des manifestations organisées par la FFvolley ;

CONSTATANT que s'agissant de la participation de Monsieur J2 en qualité d'encadrant lors d'un stage organisé par le club de J4, telle que mentionnée par un signalement anonyme, l'intéressé indique être titulaire d'une carte professionnelle BPJEPS, être intervenu après validation par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, et précise qu'il s'agissait d'un stage sportif organisé en lien avec l'Office Municipal des Sports, réunissant plusieurs disciplines avant la reprise de la saison ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFD au sujet du témoignage de Monsieur L34, parent d'une licenciée M13, le présentant comme « *l'entraîneur de [sa] fille* », alors même qu'il indique n'encadrer aucune équipe au sein du club de J4, à l'exception de celle relevant de la section FSGT, l'intéressé précise qu'il lui arrive d'apporter « *un regard d'expert technique* » aux deux entraîneurs de cette catégorie afin de les accompagner, celles-ci étant en formation ; que toutefois, il n'intervient pas dans la préparation de compétitions organisées par la FFvolley ;

CONSTATANT que Monsieur J2 avance que les témoignages de Madame L16 ne doivent pas être regardés comme probants, en ce qu'ils ont été produits par la mère de la jeune licenciée impliquée dans la procédure disciplinaire ayant donné lieu au prononcé d'une sanction à l'encontre de l'intéressé ;

CONSTATANT que l'intéressé affirme qu'aucune jeune joueuse n'est en danger en sa présence, qu'il respecte sa sanction bien que, parfois, reprendre ses fonctions d'éducateur sportif « *le démange* » ;

CONSTATANT qu'un membre de la CFD souligne la possibilité pour Monsieur J2 de ne pas suivre sa compagne dans les gymnases pendant une période déterminée, afin de prendre du recul ; que l'intéressé estime qu'une telle demande reviendrait à lui demander « *d'arrêter de vivre* » et présenterait un caractère excessif ;

CONSTATANT que le conseil de Monsieur J2 se prévaut du courriel de réponse sur les contours de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, émanant de Monsieur DURAND, qu'il qualifie d'imprécis en ce qu'il l'aurait induit en erreur quant à l'étendue de ses droits compte tenu de sa sanction ;

CONSTATANT qu'à ce sujet, un membre de la CFD souligne qu'en tout état de cause, ledit courriel précise : « *vous ne pouvez pas intervenir comme encadrant au sein d'un club affilié* » ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFD en ce sens, Monsieur J2 confirme n'avoir jamais été malhonnête et affirme que l'ensemble de ses déclarations sont exactes ;

CONSTATANT que le conseil de Monsieur J2 soutient l'existence de plusieurs irrégularités de procédure, tirées, d'une part, de l'absence de mention des dates des faits reprochés ainsi que du lieu de leur commission, tant dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires que dans la convocation à la présente audience, et, d'autre part, de l'absence de transmission du rapport d'instruction lors de l'envoi de ladite convocation ;

CONSTATANT que Maître L15 dénonce l'absence de neutralité de la procédure disciplinaire, ainsi que le caractère irrégulier des courriers produits, lesquels ne sont pas manuscrits et ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité des témoins ;

CONSTATANT que cette dernière avance également que le principe de présomption d'innocence n'a pas été respecté, en ce que figurent, au sein de deux pièces versées au dossier, les mentions respectives suivantes : « *vous me suivez ?* » et « *j'aurais aimé vous aider* » ;

CONSTATANT qu'en réponse à ces arguments, le président de la CFD déplore que soit mise en cause l'impartialité de la représentante en charge de l'instruction, salariée de la FFvolley indépendante vis-à-vis de la CFD, agissant en toute impartialité et objectivité en demandant à toute personne dont l'audition lui paraît utile des informations nécessaires à la procédure en cours afin que les membres de la CFD soient en mesure de prendre une décision éclairée ;

CONSTATANT que le conseil de Monsieur J2 soutient qu'aucune fonction de Monsieur J2 en tant qu'éducateur sportif n'est démontrée ; qu'il « *vit volley* » et que c'est pour cela qu'il suit sa compagne dans les gymnases ;

CONSTATANT que Maître L15 affirme que la FFvolley a elle-même créé une « *zone grise* », ayant été durcie par la « *pression d'un petit groupe de personnes comprenant Madame L16, mère de Madame L38* » ;

CONSTATANT qu'au sujet du tournoi des XXX, cette dernière avance qu'il ne s'agit pas d'un « *tournoi officiel FFvolley* », que Monsieur J2 a fait preuve de transparence auprès de Monsieur L18, responsable des arbitres lors dudit tournoi ; que toutefois, une personne a affirmé que Monsieur J2 n'était pas en mesure de participer, suite à quoi l'intéressé a immédiatement quitté les lieux ;

CONSTATANT que le conseil de Monsieur J2 indique qu'il ne figure sur aucune feuille de match et qu'aucune pièce fédérale n'atteste les témoignages versés au dossier ;

CONSTATANT qu'elle affirme par ailleurs que Madame L30, arbitre ayant témoigné contre Monsieur J2 est une amie de Madame L16, qu'ainsi, le dossier est « *saturé par le noyau L16* » et qu'une sanction ne saurait être prononcée sur la base d'« *un conflit ancien* » ;

CONSTATANT que Maître L15 reproche à la FFvolley de ne pas avoir adressé les courriers de rappel de sa sanction disciplinaire à Monsieur J2 mais uniquement au club de J4, par l'intermédiaire de son président ;

CONSTATANT que cette dernière demande, à titre principal, la relaxe pure et simple de Monsieur J2 et, à titre très subsidiaire, un simple rappel formel des modalités d'exécution de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...]* ; - *Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive* ; - *Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* ; [...] – *Un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes* ; *Une participation de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation* » ;

CONSIDERANT à titre liminaire qu'en matière disciplinaire, aucun texte n'exige que le courrier d'engagement de poursuites disciplinaires ou la convocation précisent le lieu et la date exacts des faits présumés, dès lors que l'intéressé est mis en mesure de connaître la nature et l'étendue des griefs formulés à son encontre et de préparer utilement sa défense ; qu'en conséquence, aucune irrégularité de nature à entacher la procédure ne saurait être retenue ; que par ailleurs, les circonstances des faits ont été précisées dans le rapport d'instruction transmis à l'intéressé, garantissant ainsi le respect des droits de la défense ;

CONSIDERANT qu'est reproché au courriel de Monsieur DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley, formulé en réponse à une demande de précisions de Monsieur J2 des contours de la sanction prononcée à son encontre, qu'il y soit inscrit que « *tout ce qui se passe en interne au club ne concerne pas la FFvolley, cette décision est de la responsabilité du président d'association* » ; que toutefois, ledit courriel précise de manière explicite et non équivoque les restrictions imposées à Monsieur J2, en indiquant qu'il lui est interdit de « *participer à l'organisation et au déroulement dans le cadre des compétitions/manifestations FFvolley, en ce qu'au-delà de [sa] suspension de licence, [il ne peut] plus être missionné (bénévole/salarié) sur aucun évènement, ce à quelque titre que ce soit* » et également l'impossibilité pour ce dernier d'« *intervenir comme encadrant au sein d'un club affilié* » ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la phrase litigieuse visait uniquement à préciser que la FFvolley n'a pas pour mission de contrôler directement le respect de la sanction dans la gestion interne d'un club, et ne remet pas en cause les interdictions explicites précédemment énoncées ; que, dans le doute ou en cas de questionnement sur l'interprétation de cette phrase isolée, Monsieur J2 aurait pu, de nouveau, solliciter des précisions auprès de Monsieur DURAND, ce qui aurait permis de lever toute ambiguïté ; que, par conséquent, le courriel était suffisamment précis pour informer clairement l'intéressé des limites exactes de son droit d'action, garantissant la connaissance des contours de la sanction prononcée ;

CONSIDERANT que plusieurs pièces du dossier, et notamment les témoignages de Mesdames L16 et L28 ainsi que deux signalements anonymes font valoir que Monsieur J2 exercerait des activités d'éducateur sportif au sein du club de J4, auprès d'équipes exclusivement féminines, à savoir, pour la saison 2024/2025, les équipes M15 et sénior régionale, et, pour la saison 2025/2026, les équipes M11, M13, M18 ainsi que la sénior pré nationale ; qu'un signalement anonyme évoque également son rôle d'encadrant lors de divers stages organisés par ledit club ; que, par ailleurs, Monsieur L34, dans une attestation fournie par Monsieur J2 lui-même, le désigne comme l'« *entraîneur de [sa] fille* » ;

CONSIDERANT toutefois que l'attestation de Madame L22, compagne de Monsieur J2 précise que ce dernier n'exerce aucune fonction d'éducateur sportif auprès des effectifs M13 et M18 précités et que, Monsieur J3, président du J4, ne mentionne de telles fonctions de l'intéressé au sein de son club que dans le cadre de la section FSGT ;

CONSIDERANT que sur ce point, Monsieur J2 reconnaît en audience qu'il lui arrive d'apporter « *un regard d'expert technique* » aux deux entraîneurs de cette catégorie afin de les accompagner, celles-ci étant en formation ; que toutefois, il n'intervient pas dans la préparation de compétitions organisées par la FFvolley ; qu'en tout état de cause, ces interventions constituent, à elles seules, des fonctions d'éducateur sportif au sein du club affilié ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments produits au dossier, la matérialité de ces faits, reprochés à Monsieur J2 est établie en ce qu'il a exercé des fonctions d'éducateur sportif au sein du club de J4, alors même que sa licence est suspendue, par suite du prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre ;

CONSIDERANT qu'au sujet de la participation directe ou indirecte de Monsieur J2 à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, plusieurs témoignages versés au dossier et notamment ceux de Mesdames L16 et L30, arbitre de volley-ball, ainsi qu'un témoignage anonyme et celui de Monsieur L20 précisent respectivement que l'intéressé serait présent en bord de terrain lors de plusieurs compétitions organisées par la FFvolley, qu'il se présenterait comme co-entraîneur ou membre du staff, qu'il réaliserait des débriefings d'après-match immédiatement à l'issue des rencontres de l'équipe sénior pré nationale, qu'il aurait été présent lors du tournoi de qualification M15F du 21 septembre 2024 sans adopter l'attitude d'un simple spectateur, se tenant notamment à proximité immédiate de l'arbitre et qu'il serait intervenu afin de modifier l'organisation des matchs du premier tour de Coupe de France M18 féminine du XXX, comme le ferait un entraîneur ; que par ailleurs, il figure sur la photographie officielle de l'effectif de l'équipe pré nationale prise avant l'échauffement de la rencontre du XXX et versée au dossier ;

CONSIDERANT toutefois que les attestations de Mesdames L22, L32 et L33, toutes trois joueuses au sein de l'équipe sénior pré nationale, réfute toute implication directe ou indirecte de Monsieur J2 lors de leurs rencontres, et précisent que la photographie sur laquelle figure Monsieur J2 ne révèle aucune attribution d'un rôle officiel ou sportif à ce dernier ; que ces propos sont confirmés par les parents de Madame L22, Monsieur L22 et Madame L36 ainsi que par Madame L37, amie de ladite famille ; que par ailleurs, Monsieur L34 affirme que l'intéressé n'a jamais été présent aux tournois de la catégorie M13 féminine auxquels participe sa fille ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par un arbitre, en ce qu'il remplit au nom de la FFvolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT qu'ainsi, l'ensemble des éléments versés au dossier constitue un faisceau d'indices précis, concordants et circonstanciés permettant d'établir, à tout le moins, que Monsieur J2 n'applique pas strictement la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, laquelle emporte suspension de sa licence, y compris de sa licence d'éducateur sportif ;

CONSIDERANT que la suspension de licence implique nécessairement l'interdiction, pour la durée de la sanction, de participer directement ou indirectement aux activités organisées sous l'égide de la FFvolley, ainsi que d'exercer toute fonction d'encadrement, d'animation, d'organisation ou d'intervention technique au sein d'un club affilié ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages concordants, des attestations produites, des signalements reçus et des éléments matériels versés au dossier que Monsieur J2 apparaît, de manière récurrente, en situation d'encadrement d'équipes, et de participation aux compétitions ;

CONSIDERANT que ces faits constituent un non-respect de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Monsieur J2, dès lors que sa licence a été suspendue, ce qui a pour conséquence, en vertu de l'article 1.3 du RGD, la suspension de « tous les droits attachés à la licence prévus aux règlements de la FFvolley ou de l'organisme territorial, notamment cela ne lui permet plus d'exercer les activités permises par sa licence et/ou son extension » ; qu'ainsi, il lui a été formellement interdit de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, mais également d'intervenir en tant qu'encadrant auprès d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans assortis du sursis, délai ayant commencé à courir à compter du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.1 du RGD, « lorsque l'intéressé fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour non-respect d'une sanction prise par un organe disciplinaire, celui-ci encourt une sanction identique à celle non-respectée majorée au maximum d'une durée ferme d'un an » ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur J2 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi d'un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ainsi que d'une participation, de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation ; que ces faits caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur J2 (n°XXX) de six (6) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley sur le fondement des articles 1.1, 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MENNEGAND & Messieurs VALETTE, FEDI, LICCIONI et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex DRU**

J3 et J4

Par courrier du 13 janvier 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas du club de J4 (n°XXX), poursuivi notamment pour n'avoir prétendument pas correctement appliqué la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Monsieur J2, dès lors que sa licence a été suspendue, ce qui a pour conséquence, en vertu de l'article 1.3 du RGD, la suspension de « *tous les droits attachés à la licence prévus aux règlements de la FFvolley ou de l'organisme territorial, notamment cela ne lui permet plus d'exercer les activités permises par sa licence et/ou son extension* », emportant ainsi une interdiction de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, mais également d'intervenir en tant qu'encadrant auprès d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans assortis du sursis, délai ayant commencé à courir à compter du 20 juin 2024.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur J3 licencié « *Encadrement* » extension « *Arbitre* », « *Dirigeant* » et « *Educateur Sportif* » ainsi que « *Compétition* » extension « *Compet'Lib* » et « *Para-volley option Assis* » (n°XXX), au sein du groupement sportif affilié J4, du fait de son titre de président du même club, pour les mêmes faits.

Eu égard aux informations transmises à la FFVolley, Monsieur J2 aurait notamment figuré récemment sur une photographie accompagnant une équipe du club de J4, publiée sur le réseau social Instagram, la pièce jointe ayant été transmise au Président dudit club, Monsieur J3, laissant ainsi apparaître la possibilité de la participation active de Monsieur J2 à ce match en déplacement, et ce malgré un premier rappel de la FFvolley adressé au Président du J4 en septembre 2024.

Ainsi, un second rappel de la FFvolley et un courrier du Président de la Ligue de X ont été adressés au Président du club de J4 en date du 7 octobre, courriers auxquels ce dernier a formulé une réponse insatisfaisante, faisant valoir qu'était ignorée l'interdiction, à votre égard, de figurer sur ce type de contenu. En ce sens, ces faits, s'ils venaient à être caractérisés, ou si tout autre fait en lien avec la sanction applicable à Monsieur J2 était découvert au cours de l'instruction, pourraient constituer un non-respect de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, par lui-même, par le club de J4 ainsi que son président, Monsieur J3, dès lors que la licence de Monsieur J2 a été suspendue et qu'il lui a été formellement interdit de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, mais également d'intervenir en tant qu'encadrant auprès d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans assortis du sursis, délai ayant commencé à courir à compter du 20 juin 2024.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du 13 janvier 2026, le club de J4 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du 21 janvier 2026, Monsieur J3 s'est également vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 23 janvier 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur J3 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 2 février 2026.

Par un courrier du 28 janvier 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par un courrier électronique du 23 janvier 2026, Monsieur J3 a demandé à l'instruction la transmission du rapport d'instruction ainsi que des pièces afférentes à son dossier.

Par un courriel en date du 26 janvier 2026, Maître L39 a formulé la même demande.

Par courrier électronique avec accusé de réception en date du 28 janvier 2026, l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur J3, au club du J4, à leur conseil, ainsi qu'aux membres de la CFD.

Par courriel en date du 31 janvier 2026, Monsieur J3 a informé les membres de la CFD qu'il avait mandaté Maître L39, avocat au barreau de Marseille, afin d'assurer la représentation du club J4 ainsi que la sienne.

Enfin, par un courrier électronique du 31 janvier 2026 Maître L39 a transmis un mémoire ainsi que plusieurs pièces versées au soutien de la défense des intéressés ;

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Maître L39, conseil des intéressés, indique que Monsieur J3 ainsi que le club de J4 ont bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après avoir rappelé que Monsieur J3 et le club de J4 avaient le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Maître L39, représentant à la fois Monsieur J3 et le club de J4, régulièrement convoqués, et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur J3 ainsi qu'au club de J4, en ce qu'ils auraient commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- D'un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal n°7 de la CFD, relatif à la saison 2023/2024 et afférent à sa réunion du 7 juin 2024 décide de sanctionner Monsieur J2 en ces termes :

« PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- *De sanctionner Monsieur J2 de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-*

respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire. [...] »

Cette décision a par ailleurs été confirmée par la Commission Fédérale d'Appel (CFA) lors de sa réunion du 6 septembre 2024 ayant donné lieu à la rédaction du procès-verbal n°1 de la saison 2024/2025 ;

- Un courriel de Madame L16, dirigeante au sein du club de K4, adressé au secrétariat de la CFA en date du 2 août 2024, témoigne les faits suivants :

« [...] Monsieur J2 s'est présenté comme arbitre volontaire le vendredi 12 juillet dernier lors du tournoi international des XXX à X (tournoi FFVB).

Sa présence a immédiatement été signalée par Monsieur L17 à l'organisateur du tournoi qui n'était pas informé de la condamnation dont Monsieur J2 faisait l'objet. Une fois informé, l'organisateur du tournoi a alors immédiatement exclu Monsieur J2 de l'arbitrage de cet événement. [...] » ;

- Le courriel de Monsieur J2, adressé au secrétariat de la CFA en date du 20 août 2024, précise les faits suivants :

« [...] J'ai effectivement arbitré de façon totalement bénévole (j'ai par ailleurs dû poser une journée pour pouvoir y venir) lors de la première journée puis l'organisation m'a demandé de quitter le tournoi, ce que j'ai fait immédiatement. Toutefois, je tiens à vous préciser que suite à ma première commission, j'ai contacté M. L18, en charge des arbitres sur ce tournoi, pour valider avec lui ma présence ou non, comme vous pouvez le voir dans la pièce jointe. Je me suis assuré qu'il était au courant et il m'a confirmé que ce tournoi n'était pas lié à la fédération et qu'il comptait sur moi.

Ce tournoi n'est pas un tournoi officiel organisé par la Fédération et il n'a jamais été question de présenter une licence à ce tournoi. Je sais par ailleurs que certaines personnes participent sans même avoir été licenciées auprès de la Fédération durant la saison. Pour ces raisons, M. L18 m'a confirmé que je pouvais venir. [...] » ;

- La capture d'écran, jointe à ce même courriel, d'une conversation entre Messieurs J2 et L18, responsable des arbitres pour le tournoi susmentionné, établit que Monsieur J2 a fait état d'une « affaire le concernant actuellement au niveau fédéral » et que Monsieur L18 l'a néanmoins autorisé à intervenir en qualité d'arbitre bénévole lors dudit tournoi ;
- Le courriel du K5 adressé au secrétariat de la CFA en date du 4 août 2024 détaille les faits suivants :

« [...] Le vendredi matin (1ère journée de la manifestation), L17 nous a informé de la sanction dont faisait l'objet Mr J2 (sanction inconnue de l'organisation) et après en avoir informé L18 qui supervise la partie arbitrale, Mr J2 a été immédiatement exclu de la manifestation le vendredi matin. Il a quitté le lieu du tournoi dans les 10 minutes qui ont suivies notre demande. [...] » ;

- Deux courriels de Madame L16, adressés au secrétariat de la CFA en date des 23 et 25 septembre 2024, précisent les faits suivants :

- o Courriel en date du 23 septembre 2024

« [...] Mr J2 qui continue d'évoluer dans le milieu du volley, cette fois-ci au club de J4.

En effet, les parents des joueuses de M15 de J4 ont contacté leur ancien entraîneur, Mr L19, afin d'avoir des informations sur le nouvel entraîneur qui leur a été présenté en la personne de J2.

Celui-ci ne connaît pas J2 personnellement mais a alors demandé des informations au club de volley de K4, via son frère (L19, qui a entraîné là-bas par le passé). Le club de K4 a donc donné les informations relatives aux sanctions qui lui ont été données par la FFVB.

Mr J2 était présent ce week-end au XXX à XXX, en bord de terrain, pour le tournoi de barrage M15 féminin où était présente l'équipe M15 de J4 et également l'équipe M15 de K4.

Le président de K4, Mr L20, des parents de l'équipe M15 de K4 (L21, par exemple) étaient également présents et pourront témoigner de cela.

C'est sa compagne, L22, qui est officiellement entraîneur de l'équipe M15 de J4 et qui accompagnait l'équipe lors de ce tournoi samedi à Istres.

(une demande de mutation a été validée par le club de K4 pour une licence de joueuse et d'entraîneur au club de J4).

J2 entrainerait pour sa part l'équipe régionale féminine de J4 (dans laquelle joue sa compagne) et remplacera à priori L22 pour les entraînements de l'équipe M15 qu'elle ne peut pas assurer (c'est ce qui a été annoncé aux joueuses de l'équipe M15 et leurs parents lors de ce début de saison).

Mr J2 est présent aux entraînements de l'équipe M15 de J4, accompagnant L22. [...] » ;

o Courriel en date du 25 septembre 2024

« [...] Nous sommes conscients qu'il est autorisé à entrer dans les gymnases les jours de compétition, le fait est qu'il ne se présente pas comme spectateur (en tribune) mais bien en co-entraîneur ou membre du staff (en bord de terrain) ... [...] »

Cette personne (Monsieur J2) joue avec la règle et avec la loi [...] » ;

- Un courriel de Madame L16 adressé au secrétariat de la CFA en date du 7 avril 2025, précise les faits suivants :

« [...] Mr J2 exerce officieusement en tant qu'entraîneur auprès de l'équipe sénior régionale féminine du club de J4 volley-ball.

Il est bien sûr absent des feuilles de match et du banc pendant les rencontres et se contente de rester en tribune. [...] » ;

- Un courriel de Madame L16 adressé au secrétariat de la CFA en date du 23 octobre 2025, qui détaille les faits suivants :

« [...] Sachez que le traumatisme n'est pas présent que dans notre club de K4. J'ai reçu en effet un appel la semaine dernière d'un entraîneur du club de K6 me demandant s'il avait le droit d'interdire l'accès au gymnase à Mr J2 lors d'un match. Je lui ai expliqué que non malheureusement. Il m'a expliqué être embêté car ses joueuses, en vue du match qu'elles allaient disputer face à J4 le week-end à venir, l'informaient qu'elles refuseraient de jouer le match si Mr J2 se trouvait dans le gymnase. [...] » ;

- Un signalement anonyme produit par une citoyenne de la ville de J4, adressé par courriel au Président de la FFvolley le 6 novembre 2025, fait état des faits suivants :

« [...] J'ai souhaité inscrire ma fille [au sein du club de J4] dans la catégorie des moins de 13 ans en septembre 2025. Après quelques séances, j'ai noté un comportement étrange de la part de l'entraîneur vis-à-vis des jeunes filles.

Après investigations auprès des autres parents du club, j'ai appris que cet entraîneur, Monsieur J2, est sous le coup d'une sanction de votre Fédération Française, l'empêchant

théoriquement d'entraîner n'importe quelle équipe de volley-ball. La cause invoquée par le club serait un conflit avec l'arbitrage.

Or, j'apprends au cours de ces échanges que cette sanction concerne a minima la saison dernière 2024/2025 et cette saison 2025/2026, laps de temps pendant lequel cette personne a continué ses activités d'entraîneur de façon illicite auprès de plusieurs équipes féminines, jeunes et adultes.

Toutefois, la lourdeur de la sanction interroge, [...] je soupçonne donc des faits beaucoup plus graves qui malheureusement ne sont pas accessibles au grand public mais qu'il vous sera facile de vérifier.

Qu'elle qu'en soit la raison, cet entraîneur, sous le coup d'une suspension, n'a rien à faire dans un gymnase. [...] Cette personne doit être exclue sans délai. [...] C'est la raison pour laquelle je n'ai pas souhaité inscrire ma fille, mais il est important de vous alerter car d'autres jeunes filles sont peut-être en danger au contact de cette personne. [...] » ;

- Un courriel de Madame L16 adressé au secrétariat de la CFA le 2 octobre 2025, témoigne les faits suivants :

« [...] M. J2 figure publiquement sur la photo officielle d'une équipe du club de J4 lors de la communication des résultats du week-end, publiée sur les réseaux sociaux (Instagram et Facebook). Voir pièce jointe.

Cette mise en avant soulève plusieurs interrogations :

Elle peut être perçue comme une participation indirecte à la vie sportive et à l'image d'un club affilié à la FFVB, en contradiction avec l'esprit et les termes de la sanction.

Elle constitue un signal préoccupant pour l'éthique, la prévention et la protection des joueurs(ses), alors même que la sanction initiale était motivée par des manquements graves à ces valeurs.

Elle peut donner l'impression d'un contournement de la décision disciplinaire, fragilisant la crédibilité de nos instances et la confiance des licenciés et familles. [...] » ;

- Une photographie, à l'occasion de la rencontre du XXX, de l'effectif de l'équipe Pré-Nationale Féminine du club de J4 aux-côté duquel se tient Monsieur J2 était jointe à ce même courriel ;
- Un courrier de rappel d'une sanction disciplinaire, adressé à Monsieur J3, Président du club de J4 par Monsieur Antoine DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley en date du 7 octobre 2025, lui rappelant son obligation de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFvolley en ces termes :

« Monsieur le Président,

La Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley ») a de nouveau été destinataire d'un signalement nous informant que Monsieur J2 était apparu récemment sur une photographie accompagnant une équipe de votre club, le J4, publiée sur le réseau social Instagram comme vous pourrez le voir en pièce jointe, et ce malgré notre premier rappel adressé en septembre 2024. Nous vous avons, en effet, déjà rappelé la sanction décidée par la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre de Monsieur J2 et ce qui en découlait.

Pour second et dernier rappel, sa licence a été suspendue et il lui a été formellement interdit de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans avec sursis, délai comptant depuis le 20 juin 2024.

Ainsi, il vous incombe, en votre qualité de dirigeant de club, de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFvolley. Ce type de décision a force exécutoire et doit être strictement respectée. Dans le cas contraire, à titre informatif, le non-respect de cette sanction constituerait une infraction grave aux règlements fédéraux. Plus précisément, Monsieur J2 ou votre club, le J4, pourraient tout à fait être disciplinairement poursuivis, au titre de l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire, pour avoir « Refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes », ou « Participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation. » ;

En tout état de cause, toute nouvelle infraction à cette sanction sera considérée avec la plus grande fermeté et donnera lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Nous vous demandons en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toute participation de cette personne à l'organisation ou au déroulement de compétitions autorisées par la FFvolley, à quelque titre que ce soit. [...] » ;

- Un courrier de rappel d'une sanction disciplinaire, adressé à Monsieur J3, Président du club de J4 par L23, Président de la Ligue de X de Volley en date du 7 octobre 2025, lui rappelant son obligation de veiller strictement à l'application des décisions émanant des instances de la FFvolley en ces termes :

« [...] En date du 07/06/2024, la commission fédérale de discipline de la FFVolley a décidé de sanctionner Monsieur J2 de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence - corollairement d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley.

Cette décision a été confirmée par la commission fédérale d'appel de la FFVolley le 06/09/2024.

Après plusieurs signalements m'informant que Monsieur J2 exerçait toujours des fonctions d'entraîneur dans votre club, je me suis permis lors de l'AG de la Ligue PACA d'évoquer cette situation afin de vous faire comprendre qu'il relevait de votre responsabilité de faire appliquer la décision de la CFA.

Il apparait que cette situation se poursuit encore à ce jour, puisque Monsieur J2 apparait sur les réseaux sociaux de votre club lors de la victoire en posant avec l'équipe comme le ferait un entraîneur (photo en annexe 1).

Cette photo a été prise à la fin du match XXX de seniors Pré-nationale féminin K7 / J4.

La présence de Monsieur J2 sur un match à l'extérieur et aux cotés des joueuses à la fin du match prouve bien pour le moins sa présence et au plus sa participation aux activités de votre club malgré la sanction de la FFvolley.

De plus, il apparait sur la match de match de cette rencontre qu'étiez l'entraîneur de l'équipe de J4, la situation n'a pas pu donc échapper à votre connaissance.

N'ayant pas été entendu ou compris, je me permets officiellement de vous demander de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais.

Cette situation constitue pour le moins une défiance de l'autorité de notre fédération mais surtout un manque de respect pour les personnes ayant vécu les événements pour lesquels Monsieur J2 a été condamné par les instances disciplinaires de notre fédération.

Je me réserve le droit de me déplacer lors des entraînements et des rencontres de votre club afin de constater que cette situation ne se produise plus.

Je vous informe également saisir le secrétaire général de la FFVolley afin d'évaluer si cette situation ne relève pas de nouvelles procédures à l'encontre de Monsieur J2 et/ou du club de J4 et de ses dirigeants. [...] » ;

- Le courrier de réponse aux rappels respectifs de la FFVolley et de la Ligue de X de Volley, formulé par Monsieur J3 en date du 11 décembre 2025, expliquant les faits suivants :
« [...] Le club J4 tient à réaffirmer son attachement au respect des règlements fédéraux et des décisions émanant des instances compétentes.

Nous avons pleinement conscience de la force exécutoire de ces décisions et de notre responsabilité en tant que dirigeants à veiller à leur application.

Dans ce cadre, nous souhaitons simplement partager une difficulté d'interprétation que nous rencontrons :

- *Dans les échanges, par e-mail, intervenus les 29 et 30 septembre 2024, entre Monsieur J2 et Monsieur DURAND, il avait été précisé à Monsieur J2 qu'il pouvait assister en tant que spectateur aux compétitions, prendre des photos ou des notes à titre personnel, et que la question de sa présence et de son intervention en interne dans un club relevait de la responsabilité du club en question.*
- *Dans le courrier du 7 octobre 2025, sa présence sur une photographie est désormais assimilée à une participation interdite, ce qui semble constituer une approche différente.*
- *Par ailleurs, nous tenons à préciser que Monsieur J2 intervient au sein du J4 dans le cadre de la pratique en FSGT, à laquelle notre club est affilié et auprès de laquelle il n'a aucune sanction.*

Nous ne remettons pas en cause la décision disciplinaire, mais nous cherchons à comprendre comment appliquer vos indications de manière cohérente et sécurisée pour l'avenir. Notre objectif est d'éviter toute ambiguïté et de garantir que les règles soient respectées dans leur esprit comme dans leur lettre.

Nous rappelons également que le contrôle de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports effectué le 14 novembre 2025 n'a relevé aucun manquement concernant notre fonctionnement, ce qui nous conforte dans l'idée que nous agissons de bonne foi et dans le respect des obligations réglementaires. Dans un souci de transparence et de coopération, nous sollicitons donc une clarification officielle de la portée exacte de la suspension, afin que les clubs puissent appliquer vos décisions dans un cadre juridique stable et compréhensible.

Nous vous assurons de notre volonté de travailler dans un climat constructif et apaisé, en coopération avec la Fédération et la Ligue, afin de garantir le respect des règles tout en préservant les libertés individuelles et le bon fonctionnement de la vie associative [...] » ;

- Les témoignages des officiels de la rencontre XXX opposant le club de J4 au club de K8 en date du XXX, respectivement, Messieurs L24, premier arbitre, L25, deuxième arbitre ainsi que le marqueur de ladite rencontre, Monsieur L26, indiquent ne pas avoir de souvenirs suffisamment précis de la rencontre leur permettant d'apporter un témoignage utile à l'instruction ;
- Un courriel de Madame L16, adressé au secrétariat de la CFA en date du 7 octobre 2025, précise les faits suivants :

« [...] Le club est parfaitement informé de la sanction de Mr J2 et fait appel à ses services en toute connaissance de cause.

Il contourne simplement la sanction en ne le comptant pas parmi ses licenciés. [...] » ;

- Le procès-verbal d'audition de Madame X en date du 26 janvier 2026 réalisé par Madame Claudia FASO, représentante chargée de l'instruction lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, relate les faits suivants :

« Je vous contacte suite à votre recherche de témoignages attestant que Monsieur J2 entraîne bien au sein du J4.

J'ai joué dans ce club et il a été mon entraîneur dans l'une des catégories dans lesquelles j'évoluais. A ma connaissance et selon ce que j'ai personnellement constaté, il entraîne exclusivement des équipes féminines, notamment l'équipe pré-nationale, les M18 féminines (équipe 1) ainsi que les M13.

Il est présent dans les tribunes lors de tous les matchs de ces équipes, que ce soit à domicile ou à l'extérieur. C'est toutefois le Président du club de J4 qui coach pour éviter que la FFvolley ne voit le nom de Monsieur J2 sur une feuille de match.

Lors de la saison précédente, il entraînait principalement l'équipe régionale féminine ainsi que les M18 féminines, où il était présenté comme deuxième entraîneur, et il participait également aux stages organisés pendant les vacances scolaires.

J'étais au courant de sa sanction mais ce n'est pas lui qui me l'a dit. Certaines équipes qu'il encadre sont au courant, d'autres non.

Il réalise des debriefs d'après match pendant les entraînements suivant les rencontres. » ;

- Le témoignage de Madame L27 entraîneur adjoint de l'équipe M18F du club de K9 en date du 27 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] Lors du 1er tour de la coupe de France M18F qui s'est déroulé le XXX (matchs XXX et XXX) au gymnase de J4, une personne non inscrite sur la feuille de match, M. J2, est intervenu dans l'organisation de la compétition. Il a remis en cause l'ordre des matchs tels que prévu initialement suite à la victoire de K10 contre J4 lors du premier match. Alors que les arbitres et les coachs des 2 équipes étaient d'accord pour poursuivre selon l'ordre prévu, c'est à dire K10 contre K11 puis J4 contre K11, M. J2 est intervenu directement auprès de l'équipe arbitrale pour modifier l'ordre des matchs, invoquant un point du règlement sujet à interprétation. A l'issue des échanges, l'équipe arbitrale a décidé de suivre l'avis de M. J2 et de modifier l'ordre des matchs initialement prévu. J4 a pu enchaîner directement avec son match contre K11 et nous avons dû attendre pour jouer le dernier match contre K11. Sans son intervention, l'ordre des matchs auraient été respecté.

J'ai appris par la suite que cette personne avait l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions de la FFVB via la responsable éthique du club de K4. Elle m'a demandé donc de témoigner auprès de vous des faits que j'ai pu constater lors de ma présence dans le gymnase de J4, objet de mon présent mail. [...] » ;

- Le témoignage de Monsieur L20, Président du club de K4 en date du 27 janvier 2026, détaille les faits suivants :

« [...] Je vous confirme la présence de J2 lors du tournoi de qualification régional M15F le XXX.

Il n'avait pas une attitude d'un simple spectateur puisqu'on peut le voir prendre des notes avec J3, Président du J4 sur 2 matchs (images [4 et 5]) ainsi que rester début juste derrière un arbitre à observer tout le match entre K4 et K6 (images [1 et 2])

J2 était également présent au premier tour de Coupe de France M15F à K4 le XXX (image [3]) entre K4, K12 et J4. [...] » ;

Joint à son témoignage, plusieurs photographies faisant apparaître Monsieur J2, lesquelles contribuent à étayer les faits indiqués ;

- Le témoignage de Madame L28, mère de Madame L29, jeune volleyeuse de catégorie M11, ayant fait des essais au sein du club de J4 en début de saison 2025/2026, adressé par courriel au secrétariat de la CFD en date du 27 janvier, témoigne les faits suivants :

« [...] Je vous confirme que ma fille L29, à bien était entraînée en début de saison 2025-2026 par Monsieur J2. [...] » ;

- Madame L30, arbitre de volley-ball, adressé au secrétariat de la CFD en date du 20 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] J2 est présent à chaque match de la pré-national féminine de J4 et c'est lui qui fait un débriefing aux joueuses à la fin des matchs. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur J3 et le club de J4 ont, par l'intermédiaire de leur conseil, choisi de porter à la connaissance de la CFD un mémoire versé au soutien de leur défense, faisant valoir les arguments suivants :

- En premier lieu, les intéressés font valoir, par l'intermédiaire de leur conseil, l'existence d'irrégularités procédurales devant entraîner l'annulation des poursuites due à la nullité de la procédure, caractérisées par la non-identification de la date des faits reprochés ainsi que du lieu de leur prétendue commission au sein de leurs convocations respectives, ce qui contreviendrait à l'article 63-1 du Code de procédure pénale ;

Ils soulèvent par ailleurs l'absence de transmission du rapport d'instruction au moment de l'envoi de la convocation au sein de leurs convocations respectives, ainsi que la non production d'un acte d'engagement des poursuites disciplinaires, pourtant visé à l'article 9 du RGD, ainsi qu'une partialité de la procédure, en l'absence du caractère manuscrit des attestations fournies, qui ne sont, a fortiori, accompagnées d'aucune pièce d'identité des témoins, et de la prétendue subjectivité de la représentante en chargée de l'instruction, qui aurait « pris position » au sein du rapport d'instruction et rassemblé plus de pièces à charge qu'à décharge et qui aurait « demandé directement des informations » à de potentiels témoins. Il est en outre soutenu qu'il « ne peut y avoir de fondement pour des poursuites sur des documents anonymes qui sont de surcroît une violation du principe de la présomption d'innocence. » ;

Enfin, les intéressés soulignent l'usage détourné de photographies ayant été fait par Monsieur L20, Président du club de K4, posant la question « de la loyauté des moyens de preuve produits » susceptible « d'affecter la recevabilité et la valeur probante de ces éléments » tout comme « le détournement de la finalité du droit à l'image » ;

- En second et dernier lieu, les intéressés soutiennent, à titre subsidiaire, le rejet des poursuites engagées à leur encontre pour défaut d'identification des faits reprochés, qui par ailleurs concernent Monsieur J2, et non eux-mêmes ; l'absence de fautes des intéressés en ce que Monsieur J2 a formé un recours devant le Tribunal Administratif de X, créant ainsi un doute sur sa suspension, ainsi que la bonne foi des intéressés, en ce qu'ils ont agi en « s'appuyant sur les échanges de [Monsieur J2] avec le Directeur Exécutif de la FFvolley » afin de « comprendre la portée de la sanction et d'agir de manière conforme aux instructions reçues » en « veillant à respecter les limites imposées par la sanction de [Monsieur J2], notamment en terme de participation directe ou indirecte aux compétitions officielles » ;
- Compte tenu de l'ensemble de ces prétentions, les intéressés demandent, à titre principal, l'annulation de la procédure disciplinaire engagée à leur encontre respectives au motif de nombreuses irrégularités de procédure, et par voie de conséquence, d'annuler les poursuites disciplinaires engagées à leur encontre ; et, à titre subsidiaire, de les relaxer des fins de poursuites ;

CONSTATANT qu'à l'appui de cet argumentaire détaillé, Monsieur J3 et le club de J4 ont, par l'intermédiaire de leur conseil, versé au dossier plusieurs pièces et témoignages, énumérés ci-dessous :

- La convocation de Monsieur J3 à la présente audience ;
- La convocation, adressée au club de J4, par l'intermédiaire de son président, Monsieur J3, à la présente audience ;
- Le courriel de Monsieur Alex DRU, responsable juridique de la FFvolley, en date du 23 janvier 2026, par lequel ce dernier a transmis sa convocation à Monsieur J3, précisant que le rapport d'instruction ainsi que l'ensemble des pièces du dossier lui seraient transmises « *dans les plus brefs délais* » ;
- La dernière page du rapport d'instruction afférent aux dossiers des intéressés de l'espèce, comportant la mention suivante : « *Il en résulte que Monsieur J2 ne saurait, en tout état de cause, encadrer des séances d'entraînement* » ;
- Le courriel de Madame L16 en date du 7 octobre 2025, versé au dossier et comportant la mention « *avez-vous du nouveau suite à mon courriel ?* » ;
- Le courriel de Monsieur L26 en date du 16 janvier 2026, versé au dossier et comportant la mention « *j'aurais bien aimé vous aider en répondant à vos questions* » ;
- Le courriel de Monsieur L24 en date du 22 janvier 2026, versé au dossier et comportant la mention « *vous me demandez des informations* » ;
- Le procès-verbal d'audition de Madame X en date du 26 janvier 2026, versé au dossier débutant par ces termes : « *je vous contacte suite à votre recherche de témoignages* » ;
- La licence FSGT de Monsieur J2 pour la saison 2025-2026 ;
- L'attestation d'affiliation de l'association sportive J4 à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) pour la saison 2025-2026
- Le recours pour excès de pouvoir formé par Monsieur J2 devant le Tribunal administratif de Melun le 4 novembre 2024 à l'encontre de la décision de la CFA en date du 6 septembre 2024 ;
- La réponse de la FFvolley suite à une demande de précisions, formulée par Monsieur J2 des contours de la sanction prononcée à son encontre, en date du 30 septembre 2024 et rédigée en ces termes :

« [...] Que signifie la mention « participer directement ou indirectement » ? Vous n'avez plus le droit de participer à l'organisation et au déroulement dans le cadre des compétitions/manifestations FFvolley, en ce qu'au-delà de votre suspension de licence, vous ne pouvez plus être missionné (bénévole/salarié) sur aucun évènement, ce à quelque titre que ce soit.

Puis-je assister en tant que spectateur à un entraînement ou une rencontre de ma compagne ? Vous pouvez être spectateur dans un gymnase lors des compétitions/manifestations prévues avec spectateurs ; cependant, vous n'avez pas le droit, sans accord/autorisation du club concerné, d'assister aux entraînements des équipes de celui-ci au sein d'un gymnase. Vous ne pouvez pas intervenir comme encadrant au sein d'un club affilié.

Puis-je prendre des photos (ma compagne m'a par exemple demandé de prendre une photo d'équipe pour communiquer sur les réseaux de son club, en ai-je le droit ?)

Puis-je prendre des notes depuis les tribunes, si celles-ci sont simplement transmises à ma compagne (à sa demande) après le match pour qu'elle puisse s'en servir pour faire progresser son groupe ? Vous avez le droit de prendre des photos et de prendre des notes au même titre que les autres éventuels spectateurs mais s'agissant d'une rencontre, un club ne peut pas vous mandater de prendre des photos (ce qui consisterait à participer indirectement à une manifestation).

Ai-je le droit d'entraîner si un club me le demande, sans cocher le temps de ma suspension (et en prévenant le club au préalable évidemment) ? Tout ce qui se passe en interne au club ne concerne pas la FFvolley, cette décision est de la responsabilité du président d'association [...] » ;

- Le courriel de Monsieur J3, adressé à son conseil en date du 30 janvier 2026 et rédigé en ces termes :

« Je souhaite [...] attirer votre attention sur l'utilisation de photographies produites à l'appui des témoignages versés au dossier disciplinaire, Par Monsieur L20, président du K4, qui n'est autre que le président de Madame L16.

Ces images, bien que prises dans un lieu public et alors même qu'une autorisation de droit à l'image avait pu être consentie dans un cadre déterminé, ont été utilisées dans une finalité manifestement étrangère à celle initialement prévue [...] visant exclusivement à constater un fait fautif, dans le but de fonder ou renforcer une démarche disciplinaire et de porter préjudice. Cet usage détourné, à des fins de nuisance et de sanction indirecte, pose la question de la loyauté des moyens de preuve produits, ainsi que celle d'un détournement de finalité du droit à l'image, susceptible d'affecter la recevabilité et la valeur probante de ces éléments.

[...] Les signalement de Madame L16 pourraient être juridiquement fragiles au regard des articles 9 et 11 du RGD. L'article 9 désigne de manière limitative les autorités fédérales habilitées à engager les poursuites [...] et l'article 11 encadre l'instruction aux seules personnes mandatées par ces autorités. N'ayant aucun mandat fédéral et agissant potentiellement par revanche personnelle, ces dénonciations et les photos rapportées par ses colistiers relèvent d'une démarche privée qui mériterait d'être corroborée par des preuves objectives [...]. Il serait peut-être intéressant d'envisager une demande d'audition de cette personne (art.7.3) pour éclaircir sa qualité exacte et ses motivations, et éventuellement contester la recevabilité de ces éléments.

[...] Ces pratiques d'investigation peuvent avoir un impact direct sur notre association, en portant atteinte à sa réputation et en risquant de provoquer une diminution du nombre de licenciés. En effet, bien que les procès-verbaux des sanctions disciplinaires soient anonymes, le recours de la personne concernée à des témoignages collectés dans l'ensemble des clubs du département tend à lever, de facto, cette anonymisation. Ces éléments témoignent d'une démarche ciblée et concertée, susceptible de créer un préjudice indirect à notre structure et à ses membres et dirigeants.

[...] Nous nous interrogeons sérieusement sur la légalité et la loyauté des méthodes d'investigation mises en œuvre par la FFvolley. Ces pratiques, qui ont pour effet de nous exposer à une procédure disciplinaire fondée sur des éléments relationnels et non fautifs, ont porté atteinte à notre intégrité morale et psychologique. » ;

- Le témoignage de Monsieur L20, Président du club de K4 en date du 27 janvier 2026, comportant plusieurs photographies faisant apparaître Monsieur J2 lors de compétitions organisées par la FFvolley, était joint au courriel de Monsieur J3 ;

CONSTATANT qu'en audience, le conseil de Monsieur J3 et du club de J4 a rappelé les arguments contenus dans le mémoire versé au dossier, tendant à l'annulation de la procédure et des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des intéressés ;

CONSTATANT qu'il soutient qu'existe un doute quant à la suspension de la licence de Monsieur J2, en ce que ce dernier a formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de X à l'encontre la décision de la CFA du 6 septembre 2024 le sanctionnant en ce sens ;

CONSTATANT que le président de la CFD informe Maître L39 du fait que Monsieur J2 a, lors de son audience du même jour, reconnu indirectement encadrer l'équipe M13 féminine, précisant qu'il lui arrive d'apporter « *un regard d'expert technique* » aux deux entraîneurs de cette catégorie afin de les accompagner, celles-ci étant en formation ; que toutefois, il n'intervient pas dans la préparation de compétitions organisées par la FFvolley ;

CONSTATANT que sur ce point, le conseil des intéressés affirme ne pas avoir entendu ce qu'a dit Monsieur J2, n'étant pas présent lors de l'audience de ce dernier, et décide de ne pas apporter d'éléments supplémentaires sur la question ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFD sur la participation directe ou indirecte de Monsieur J2 à des entraînements au sein du club de J4, le conseil des intéressés répond ne pas avoir la réponse et devoir poser cette question aux dirigeants du club ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; [...] - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : [...] refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;*

CONSIDERANT à titre liminaire qu'en matière disciplinaire, aucun texte n'exige que le courrier d'engagement de poursuites disciplinaires ou la convocation précisent le lieu et la date exacts des faits résumés, dès lors que l'intéressé est mis en mesure de connaître la nature et l'étendue des griefs formulés à son encontre et de préparer utilement sa défense ; qu'en conséquence, aucune irrégularité de nature à entacher la procédure ne saurait être retenue ; que par ailleurs, les circonstances des faits ont été précisés dans le rapport d'instruction transmis à l'intéressé, garantissant ainsi le respect des droits de la défense ;

CONSIDERANT en outre que la procédure disciplinaire n'est pas soumise aux mêmes exigences formelles et substantielles que la procédure pénale et que l'anonymisation des pièces vise uniquement à protéger les mineurs témoins ;

CONSIDERANT qu'il n'existe par ailleurs aucun doute sur la suspension de la licence de Monsieur J2 qui serait lié à la formation par ce dernier d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de X, et ce conformément au principe exécutoire des sanctions administratives, permettant d'écarter toute suspension de l'exécution de la sanction disciplinaire en cause en ce qu'elle constitue un acte administratif unilatéral ;

CONSIDERANT qu'est reproché au courriel de Monsieur DURAND, Directeur Exécutif de la FFvolley, formulé en réponse à une demande de précisions de Monsieur J2 des contours de la sanction prononcée à son encontre, qu'il y soit inscrit que « *tout ce qui se passe en interne au club ne concerne pas la FFvolley, cette décision est de la responsabilité du président d'association* » ; que toutefois, ledit courriel précise de manière explicite et non équivoque les restrictions imposées à Monsieur J2, en indiquant qu'il lui est interdit de « *participer à l'organisation et au déroulement dans le cadre des compétitions/manifestations FFvolley, en ce qu'au-delà de [sa] suspension de licence, [il ne peut] plus être missionné (bénévole/salarié) sur aucun évènement, ce à quelque titre que ce soit* », mais également d' « *intervenir comme encadrant au sein d'un club affilié* » ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la phrase litigieuse visait uniquement à préciser que la FFvolley n'a pas pour mission de contrôler directement le respect de la sanction dans la gestion interne d'un club, et ne remet pas en cause les interdictions explicites précédemment énoncées ; que, dans le doute ou en cas de questionnement sur l'interprétation de cette phrase isolée, Monsieur J2 aurait pu, de nouveau, solliciter des précisions auprès de Monsieur DURAND, ce qui aurait permis de lever toute ambiguïté ; que, par conséquent, le courriel était suffisamment précis pour informer clairement l'intéressé des limites exactes de son droit d'action, garantissant la connaissance des contours de la sanction prononcée ;

CONSIDERANT que plusieurs pièces du dossier, et notamment les témoignages de Mesdames L16 et L28 ainsi que deux signalements anonymes font valoir que Monsieur J2 exercerait des activités d'éducateur sportif au sein du club de J4, auprès d'équipes exclusivement féminines, à savoir, pour la saison 2024/2025, les équipes M15 et sénior régionale, et, pour la saison 2025/2026, les équipes M11, M13, M18 ainsi que la sénior pré nationale ; qu'un signalement anonyme évoque également son rôle d'encadrant lors de divers stages organisés par ledit club ;

CONSIDERANT que sur ce point, Monsieur J2 reconnaît lors de son audience qu'il lui arrive d'apporter « *un regard d'expert technique* » aux deux entraîneurs de cette catégorie afin de les accompagner, celles-ci étant en formation ; que toutefois, il n'intervient pas dans la préparation de compétitions organisées par la FFvolley ; qu'en tout état de cause, ces interventions constituent, à elles seules, des fonctions d'éducateur sportif ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments produits au dossier, la matérialité de ces faits, reprochés à Monsieur J2 est établie en ce qu'il a exercé des fonctions d'éducateur sportif au sein du club de J4, alors même que sa licence est suspendue suite au prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre ;

CONSIDERANT qu'au sujet de la participation directe ou indirecte de Monsieur J2 à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, plusieurs témoignages versés au dossier et notamment ceux de Mesdames L16 et L30, arbitre de volley-ball, ainsi qu'un témoignage anonyme et celui de Monsieur L20 précisent respectivement que l'intéressé serait présent en bord de terrain lors de plusieurs compétitions organisées par la FFvolley, qu'il se présenterait comme co-entraîneur ou membre du staff, qu'il réaliserait des débriefings d'après-match immédiatement à l'issue des rencontres de l'équipe sénior pré nationale, qu'il aurait été présent lors du tournoi de qualification M15F du 21 septembre 2024 sans adopter l'attitude d'un simple spectateur, se tenant notamment à proximité immédiate de l'arbitre et qu'il serait intervenu afin de modifier l'organisation des matchs du premier tour de Coupe de France M18 féminine du 12 octobre 2025, comme le ferait un entraîneur ; que par ailleurs, il figure sur la photographie officielle de l'effectif de l'équipe pré nationale prise avant l'échauffement de la rencontre du 28 septembre 2025 et versée au dossier ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par un arbitre, en ce qu'il remplit au nom de la FFvolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT qu'ainsi, l'ensemble des éléments versés au dossier constitue un faisceau d'indices précis, concordants et circonstanciés permettant d'établir, à tout le moins, que le club de J4, représenté par son président, n'applique pas strictement la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Monsieur J2, laquelle emporte suspension de sa licence, y compris de sa licence d'éducateur sportif ;

CONSIDERANT que la suspension de licence implique nécessairement l'interdiction, pour la durée de la sanction, de participer directement ou indirectement aux activités organisées sous l'égide de la FFvolley, ainsi que d'exercer toute fonction d'encadrement, d'animation, d'organisation ou d'intervention technique au sein d'un club affilié ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages concordants, des attestations produites, des signalements reçus et des éléments matériels versés au dossier que Monsieur J2 apparaît, de manière récurrente, en situation d'encadrement d'équipes au sein du club de J4, et de participation aux compétitions ;

CONSIDERANT que les groupements sportifs affiliés à la FFvolley sont tenus de respecter et de faire respecter les règlements fédéraux, ainsi que les décisions disciplinaires prises par les organes compétents, et qu'ils doivent s'abstenir de permettre ou de tolérer la participation d'un licencié suspendu à des activités relevant du champ de la sanction ;

CONSIDERANT que le fait, pour un club, d'autoriser ou de tolérer l'exercice d'activités d'encadrement par un éducateur suspendu constitue un manquement aux obligations réglementaires et disciplinaires qui s'imposent aux structures affiliées, portant atteinte à l'autorité et à l'effectivité des décisions disciplinaires fédérales ;

CONSIDERANT dès lors, que le club de J4, en permettant à Monsieur J2 d'exercer des fonctions d'encadrement pendant la durée de sa suspension, a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des règlements fédéraux et du principe de respect des sanctions disciplinaires ;

CONSIDERANT toutefois, qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que la décision d'autoriser la poursuite de ces activités serait imputable personnellement au président dudit club, Monsieur J3, lequel n'apparaît pas avoir agi à titre individuel, mais dans le cadre du fonctionnement collectif de l'association et des décisions prises par ses instances dirigeantes ; qu'ainsi n'y a pas lieu de retenir une responsabilité disciplinaire personnelle du président, les manquements relevés étant imputables au club de J4 en tant que personne morale ;

CONSIDERANT que ces faits constituent un non-respect, par le club de J4, de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Monsieur J2, dès lors que sa licence a été suspendue, ce qui a pour conséquence, en vertu de l'article 1.3 du RGD, la suspension de « *tous les droits attachés à la licence prévus aux règlements de la FFvolley ou de l'organisme territorial, notamment cela ne lui permet plus d'exercer les activités permises par sa licence et/ou son extension* » ; qu'ainsi, il lui a été formellement interdit de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, mais également d'intervenir en tant qu'encadrant auprès d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, et ce pour une durée de cinq ans, dont deux ans assortis du sursis, délai ayant commencé à courir à compter du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié du club de J4 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ; que ces faits caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement du club de J4 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas sanctionner Monsieur J3 (n°XXX) sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 3 :

- **De sanctionner le club de J4 (n°XXX) d'une amende de 1.000 euros dont 500 euros avec sursis, sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MENNEGAND & Messieurs VALETTE, FEDI, LICCIONI et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex DRU**

Par courrier du 21 janvier 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Madame J5 (n°XXX), licenciée, pour la saison 2025/2026 « *Compétition* » extension « *Volley-ball* » au sein du groupement sportif affilié K13 (n°XXX), qui aurait joué, lors des rencontres XXX du XXX et XXX du XXX, en affichant un signe religieux consistant en un « *chapeau de type turban* » malgré les demandes du premier arbitre, auprès d'elle et de son entraîneur, Monsieur L40, de le retirer afin de prendre part à ces rencontres, alors même que les Statuts de la FFvolley disposent que : « *sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - [...]. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame J5 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 23 janvier 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Madame J5 a été convoquée devant la CFD au siège de la FFvolley le 2 février 2026.

Par un courrier du 28 janvier 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

En réponse à la convocation, Madame J5 a sollicité auprès du Président de la CFD le report de l'affaire, demande qui a été refusée, notamment en raison des contraintes des disponibilités des membres de la CFD.

Par échanges de courriers électroniques en date des 23 et 24 janvier 2026 entre l'intéressée et le secrétariat de la CFD, il a été convenu que Madame J5 assisterait à son audience devant la CFD par voie de visioconférence.

Par courriers électroniques en date des 22, 24 et 26 janvier 2026, Madame J5 a produit des observations en défense.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 26 janvier 2026, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis à Madame J5.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 28 janvier 2026 le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Madame J5 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'elle avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Madame J5 régulièrement convoquée et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame J5, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération.
- De faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley ;
- D'un refus de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- La feuille de match de la rencontre XXX du XXX contient la remarque suivante : *« Joueur n°8 du K13 joue avec « couvre-chef ». Nous l'avons avertie, elle souhaite le conserver et jouer avec. L'entraîneur du K13 à été averti aussi. »* ;
- Le courrier électronique de Monsieur L41, premier arbitre de la rencontre susmentionnée, en date du 1^{er} décembre 2025, précise les faits suivants :
*« Retour sur la « remarque FDM XXX K13 / K14 »
Joueuse #8 du K13 jouait avec un « couvre-chef » avec une forte connotation « Religieuse ». Nous lui avons signifié si elle souhaite jouer comme cela.
A deux reprises elle nous a répondu que « OUI »
La même information a été signalée à l'entraîneur que « elle jouerait comme ça »
Remarque sur la feuille de match. »* ;
- Le courrier électronique de Monsieur L42, second arbitre de la rencontre susmentionnée, en date du 30 novembre 2025, témoigne les faits suivants :
« Lors du match XXX K13/K14. La #8 du K13 jouait avec une sorte de bonnet ou casquette sans visière ... Cela étant un contournement évident de la règle concernant les signes religieux. Nous avons demandé à l'entraîneur puis à la joueuse de l'enlever, nous avons eu un refus, idem quand nous lui avons dit la suite avec rapport auprès de la FFvolley, un 2nd refus. Une remarque est sur la FDME. »
- Le rapport du premier arbitre de la rencontre XXX du XXX, Monsieur L43, lors de laquelle Madame J5 aurait également joué en portant *« un chapeau de type turban »*, apporte les précisions suivantes :
« Lors de la rencontre 3FD056, la joueuse N°8 (Mlle J5) de l'équipe de l'K13, portait un legging qui couvrait toutes les parties de son corps, bras et jambes sans porter le short de l'équipe. Elle portait aussi sur sa tête un chapeau de type turban qui couvrait toute sa chevelure et ses oreilles. J'ai tenu informé l'entraîneur de l'K13, Mr L40, que cette même joueuse ne pouvait pas jouer comme cela, car cela était contre les principes de laïcité via les consignes que l'on avait reçu en début de saison. De là, des discussions sans fin ont commencé en disant qu'aucun arbitre n'avait fait de réflexion depuis le début de la saison, que cela ne gêne personne, même l'équipe adverse était d'accord, qu'on était dans une mairie RN etc... J'ai coupé court à la discussion et je leur ai dit qu'il y aurait une remarque sur la FDME et un rapport suivra.
- Des photographies de Madame J5 prises lors de la rencontre 3FD056, étaient jointes au rapport de Monsieur L43, laissant apparaître le couvre-chef que portait cette-dernière ;
- Le courrier électronique en date du 18 janvier 2026 de Monsieur L44, second arbitre de la rencontre 3FD056 du 21 décembre, adressé à Monsieur Johan SOUMY, secrétaire de la Commission Fédérale d'Arbitrage, précise les faits suivants :

« Une joueuse de l'équipe de K13 était vêtue de vêtement la couvrant tout le corps. Il ne dépassait seulement de son visage, ses yeux son nez et sa bouche, tout le reste était entièrement couvert ou masqué par des vêtements. Ses jambes ses bras mais aussi ses cheveux.

Il s'en est suivi avec la joueuse mais aussi avec l'entraîneur et également le président du club des discussions en en plus finir. Chacun gardant ses positions.

Ce n'était pas très confortable de discuter avec des personnes qui ne veulent rien entendre qui prétextent que sur les autres matchs aucun arbitre ne leur a rien dit. Étonnant de la part du corps arbitral, je ne pense pas qu'aucun arbitre ne leur ai dit de l'enlever...nous étions avec Monsieur L43 les premiers arbitres de la saison à lui faire à cette joueuse madame J5 des remarques sur sa tenue.

Le responsable de salle ce jour-là était MR L45 qui est aussi le président du club qui malheureusement ne s'est pas ranger de notre côté car il avait ce jour-là le mauvais rôle.

Tout cela pour vous dire que ce n'est pas très agréable d'arbitrer dans cette situation... » ;

- Un premier courriel de Madame J5 produit en date du 22 janvier 2026, explique les faits suivants :

« Je souhaite préciser que, lors des rencontres mentionnées, j'ai porté un simple bonnet, sans aucun caractère religieux ostentatoire ou revendiqué. Ce bonnet ne relève d'aucune obligation religieuse, et je n'ai à aucun moment fait de geste, affichage ou déclaration laissant entendre que je portais ce signe pour des motifs religieux.

Je tiens à souligner que je n'ai enfreint aucun règlement de la Fédération, ni volontairement ni par omission, et que je n'ai jamais manifesté d'appartenance religieuse ou idéologique durant ces rencontres. Mon comportement a été strictement conforme aux règles et à la discipline sportive telles que définies par la FFvolley. »

- Un second courriel de Madame J5 en date du 24 janvier 2026, fait valoir les observations en défense suivantes :

« Madame J5 a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre uniquement par courrier électronique, l'adresse postale détenue par la Fédération étant erronée.

Cette circonstance a eu pour conséquence qu'aucune notification postale régulière ne lui a été délivrée, ce qui interroge la fiabilité de la procédure de notification et la bonne information de l'intéressée dans des délais raisonnables.

Madame J5 entend faire valoir que toute procédure disciplinaire doit respecter pleinement les droits de la défense, ce qui suppose une notification régulière, claire et dans des délais permettant une défense effective.

1. Sur la compétence matérielle de la Commission Fédérale de Discipline

Selon l'article 3.2.2.3, la Commission Fédérale de Discipline est investie du pouvoir disciplinaire pour :

« Tous les faits de mœurs et/ou violences sexuelles ou sexistes, ou tous les faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuite de l'organisme primo-compétent n'a saisi son organe disciplinaire ».

En l'espèce, les faits reprochés à Madame J5 ne relèvent ni de faits de mœurs, ni de violences sexuelles ou sexistes, ni de faits d'une gravité particulière.

Il lui est reproché d'avoir joué en portant un prétendu signe religieux lors de rencontres sportives. Ces faits, fermement contestés comme il sera exposé ci-après, n'ont donné lieu à aucune saisine de l'organisme primo-compétent, ce qui confirme qu'aucune infraction n'avait été relevée localement.

Madame J5 ne portait pas de voile.

Elle portait un simple bonnet de sport, en forme de large bandeau, sans aucun caractère religieux ni ostentatoire !

La compétence de la CFD est donc expressément contestée.

2. Sur les faits reprochés

Il est reproché à Madame J5 d'avoir joué :

- *Lors de la rencontre du XXX,*
- *Lors de celle du XXX,*

En affichant un signe religieux malgré les demandes de l'arbitre de le retirer.

Il lui est ainsi reproché :

- *Des faits contraires aux statuts et règlements de la FFVolley ;*
- *Un refus de répondre aux injonctions de la Fédération ;*
- *Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, l'éthique et la déontologie, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley.*

A. Sur la situation du XXX

Madame J5 tient à préciser qu'elle n'a jamais été notifiée d'aucun incident relatif à cette rencontre.

Aucune remarque ne lui a été formulée :

- *ni par l'arbitre,*
- *ni par le deuxième arbitre,*
- *ni par la table de marque,*
- *ni par un représentant de la Fédération,*
- *ni ultérieurement par écrit.*

Elle ne conserve d'ailleurs aucun souvenir particulier de ce match en lien avec sa tenue ou un quelconque accessoire, précisément parce qu'aucun fait ne lui a été signalé à ce moment-là.

Il est donc juridiquement contestable de reprocher a posteriori un fait disciplinaire jamais notifié, jamais acté, jamais rapporté officiellement le jour même.

B. Sur la situation du XXX

Madame J5 portait un simple bonnet, de type bandeau couvrant partiellement les cheveux, sans aucune connotation religieuse ni revendiquée ni manifeste.

Ce bonnet :

- *n'est pas un signe religieux,*
- *n'est pas une obligation religieuse,*
- *ne manifeste aucune appartenance idéologique, philosophique ou confessionnelle,*
- *laissait apparaître son cou et n'entravait en rien la pratique sportive.*

À aucun moment Madame J5 n'a déclaré ou laissé entendre que ce bonnet avait une signification religieuse.

L'arbitre a demandé qu'elle le retire sans qualifier celui-ci de signe religieux durant la rencontre, et sans donner d'explication réglementaire précise.

Le deuxième arbitre n'est jamais intervenu, malgré le caractère objectivement malaisant de la situation, laissant l'arbitre seul interpréter subjectivement cet élément vestimentaire.

Sur le match du XXX

Madame J5 n'a fait l'objet d'aucune remarque, notification ou signalement officiel, ni pendant ni après la rencontre.

Cette absence totale de notification démontre d'ores et déjà la fragilité du reproche formulé à son encontre concernant cette rencontre

Madame J5 tient à préciser qu'à aucun moment les deux arbitres ne l'ont informée qu'un rapport disciplinaire serait établi à son encontre.

L'un des arbitres, prénommé XXX, lui a uniquement indiqué qu'il ferait une simple remarque sur la feuille de match, ce à quoi Madame J5 a répondu positivement or, aucune remarque ne figure sur la feuille de match.

C. Sur l'absence de caractère religieux ou ostentatoire

Rien ne permettait d'attribuer une connotation religieuse à ce bonnet :

- *Madame J5 n'a jamais revendiqué une appartenance religieuse sur le terrain,*
- *elle ne s'est jamais exprimée à ce sujet lors des rencontres,*
- *sa tenue sportive ne correspond en rien à une tenue religieuse,*
- *le bonnet n'était ni distinctif, ni ostentatoire.*

En conséquence, ce bonnet ne constitue ni un signe, ni une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse au sens des règlements fédéraux.

D. Sur la qualification excessive des faits

Dans ces conditions, les prétendus manquements à :

- *l'honneur,*
- *la bienséance,*
- *l'image du volley,*
- *la réputation de la Fédération,*
- *le refus d'obtempérer,*

Ne sont pas caractérisés. Aucun trouble au déroulement de la rencontre n'a été causé.

Aucune entrave au jeu n'a été constatée.

3. Sur les principes fédéraux et l'absence de discrimination :

Les statuts de la FFVolley posent également comme principe fondamental l'interdiction de toute discrimination.

Qualifier un simple bonnet de signe religieux, sans fondement objectif, reviendrait à opérer une interprétation subjective fondée sur l'apparence ou le patronyme, ce qui constituerait une discrimination prohibée par les textes fédéraux.

Un bonnet porté par un joueur masculin n'aurait jamais été analysé comme un signe religieux.

4. Conclusion

Les faits reprochés à Madame J5 ne sont pas établis.

Ils ne reposent sur aucune base objective, régulière ou juridiquement caractérisée.

En conséquence, Madame J5 sollicite sa relaxe totale du chef de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

5. Demandes

Je vous prie de bien vouloir :

- *me communiquer l'intégralité des rapports produits à la Commission,*
- *et de noter que s'agissant de faits impliquant sa vie privée et sa prétendue appartenance religieuse, un huis clos est demandé, conformément à l'article 7.8.1 du règlement général disciplinaire. » ;*
- *Une photographie de Madame J5 était jointe à ce second courriel la faisant figurer vêtue du couvre-chef décrit par l'ensemble des témoignages, accompagnée de la phrase suivante : « Ceci n'est absolument pas un voile ! » ;*
- *Le courriel de Monsieur L45, président du club de K13, en date du 22 janvier 2026, précise les faits suivants :*

« Tout d'abord, j'aimerais clarifier le cadre de notre commune où nous avons une forte communauté musulmane avec une Mairie RN, où le sujet que vous abordez est bien entendu pris avec sérieux et où nous devons juger quelle tenue semble appropriée ou non en fonction d'un texte qui est à mon sens assez ambiguë et difficile pour un président de club à apprécier.

Nous avons d'ailleurs dû refuser de licencier plusieurs mineures cette année qui ne souhaitaient pas répondre aux règles de la laïcité et plus précisément à celles de la FFVolley en refusant de jouer sans un voile.

Concernant Mme J5, le sujet est tout autre car personnellement, je ne vois aucun signe ostentatoire dans le fait qu'elle joue avec un « chapeau de type turban » qui ressemble plus à un bandeau qu'à un chapeau d'ailleurs, qui est de la même couleur que celles du club (noir) et qui ne comporte aucune inscription.

Vous consentirez facilement que dès lors il est difficile d'y voir un signe ostentatoire religieux, politique ou autre, et elle joue d'ailleurs depuis deux ans avec, sous nos couleurs sans que personne n'ait rien eu à dire.

Je sais le sujet délicat pour vous comme pour nous, mais là je pense que la procédure disciplinaire engagée ne correspond pas aux faits.

Je ne peux pas évoquer la rencontre du 30 novembre car je n'étais pas présent, par contre je peux parler de celle du 21 décembre où j'étais présent en tant que président et responsable de salle.

Quand l'arbitre a soulevé le problème, je suis allé lui demander quel était le sujet pour y remédier et il m'a sèchement répondu que la joueuse portait une tenue ostentatoire et qu'il n'avait pas à s'expliquer.

Je suis allé voir nos élus (RN) pour leur demander ce qu'ils en pensaient et ils n'y ont vu aucun problème, je suis allé voir l'entraîneur adverse pour lui demander si cela lui posait problème à lui ou une de ses joueuses si Mme J5 jouait ainsi et il m'a dit que cela ne lui posait aucun problème, et enfin ses partenaires qui jouent avec elles, et à qui cela ne pose aucun problème non plus.

Si une seule autre personne que l'officiel se serait sentie mal à l'aise par rapport à la tenue de notre joueuse, je lui aurais demandé de ne pas jouer mais dans ce cas précis, après 2 ans sans aucun souci, il me semble que 2 rapports coup sur coup, cela ressemble plus à un excès de zèle de vos officiels suite peut être à une directive qui leur a été donnée qu'à un réel signe ostentatoire religieux, de la part d'une joueuse très agréable et bien intégrée dans notre club.

Je serais vraiment déçu si une sanction était prononcée à son égard car je ne pense pas qu'elle le mérite en tant qu'homme, toute fois en tant que président de club, j'accepterais la décision qui sera prise même si elle me semble encore une fois injuste, car nous sommes respectueux des institutions et de leurs règlements. » ;

- Le courrier de Madame J5, en date du 26 janvier 2026, formulé en réponse au courriel de transmission du rapport d'instruction afférent à son dossier, précise les faits suivants :

« [...] Tout d'abord, je considère comme inacceptable le fait d'avoir été prise en photo sans mon consentement. Ce procédé pose un réel problème au regard du respect de la personne et du droit à l'image.

Concernant ma tenue, je joue effectivement en legging et en sous-pull lors de l'échauffement et hors temps de jeu. Lors de mon entrée sur le terrain, je porte systématiquement le short et le maillot de match, conformément au règlement en vigueur.

Je pratique ce sport depuis plus de vingt ans, et cela fait deux à trois saisons seulement que j'utilise ce type de tenue complémentaire, sans que cela n'ait posé difficulté jusqu'à présent.

Je n'ai jamais eu la volonté de transgresser une quelconque règle. Je respecte pleinement la Fédération dans laquelle j'évolue depuis des années et à laquelle je suis attachée. Je pratique ce sport avec sérieux et engagement, car il représente bien plus qu'une activité : c'est une passion.

Je trouve particulièrement regrettable de devoir me justifier pour une pratique sportive régulière, et plus encore de constater que l'on m'attribue des intentions telles que le prosélytisme ou l'ostentation, uniquement en raison de ma tenue legging, sous-pull et bandeau tressé.

Ces qualifications sont infondées et ne reposent sur aucun fait objectif. Elles relèvent d'une interprétation personnelle qui n'a pas sa place dans l'exercice impartial de la fonction d'arbitre.

Par ailleurs, le rapport contient, selon moi, plusieurs inexactitudes que je souhaite pouvoir expliquer et détailler de manière précise lors de cet échange.

Il est difficile d'accepter qu'un rapport d'arbitrage puisse, par de telles appréciations, porter atteinte à une passion construite au fil des années. [...] » ;

- Le courriel de Madame J5, en date du 26 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] Lors de la rencontre du XXX, un échange a effectivement eu lieu avec un arbitre concernant le couvre-chef que je portais. J'ai immédiatement indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un signe religieux, mais d'un accessoire purement fonctionnel destiné à maintenir mes cheveux pendant la pratique sportive. À l'issue de cet échange, aucune injonction claire, définitive et formelle ne m'a été donnée de retirer cet accessoire, et le match s'est poursuivi normalement.

Je tiens à souligner qu'à aucun moment :

- *le match n'a été interrompu,*
- *une exclusion n'a été prononcée,*
- *une sanction n'a été infligée,*
- *une réserve ou un refus d'obtempérer n'a été mentionné sur la feuille de match officielle.*

Or, en matière disciplinaire, un refus d'obtempérer ou une infraction caractérisée aurait nécessairement dû donner lieu à une décision arbitrale immédiate, consignée sur la feuille de match, conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports produits a posteriori font état d'une appréciation subjective de la situation et d'une interprétation divergente de l'échange intervenu sur le terrain. Ces éléments ne correspondent pas à ce que j'ai vécu en tant que joueuse et ne s'appuient sur aucune décision arbitrale prise au moment des faits.

En tant que joueuse, je me conforme strictement aux instructions qui me sont données par les arbitres. Si une injonction explicite m'avait été faite de retirer cet accessoire sous peine de sanction, je m'y serais immédiatement conformée. Le fait que la rencontre se soit déroulée jusqu'à son terme sans aucune mesure prise à mon encontre démontre que la situation a été acceptée sur le moment par les officiels de la rencontre.

Je souhaite réaffirmer que je n'ai jamais cherché à enfreindre un règlement, ni à contourner une règle, ni à adopter un comportement contraire à l'éthique sportive. J'ai agi de bonne foi, dans le respect des arbitres, de mon club et des institutions fédérales. ;

CONSTATANT qu'en audience, Madame J5 précise ne pas comprendre la raison de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre expliquant qu'elle ne portait, lors de ces deux rencontres, qu'un calot, un legging et un sous-pull ;

CONSTATANT qu'elle explique que Monsieur L43, premier arbitre de la rencontre XXX du XXX, est arrivé « *sur ses grands chevaux* » lui affirmant « *tu joues avec un voile tu l'enlèves* », qu'en réponse, elle lui aurait montré une personne voilée dans les tribunes afin de lui faire constater la différence avec son « *calot* » ; qu'elle précise qu'aucun dialogue n'était possible avec lui ni de son côté ni de celui de son entraîneur, Monsieur L40 ;

CONSTATANT que Madame J5 affirme avoir découvert, par le biais du rapport d'instruction et de l'ensemble des pièces afférentes à son dossier que Monsieur L43 l'avait prise en photographie à son insu lors de la rencontre afin d'appuyer son rapport ; qu'elle précise toutefois qu'elle n'aurait

pas refusé la prise d'un tel cliché si une demande en ce sens lui avait été formulée, estimant ne pas porter ni un voile ni une tenue religieuse ou ostentatoire ;

CONSTATANT qu'elle indique que l'une des photographies produites par Monsieur L43 laisse croire que le couvre-chef qu'elle porte est un voile mais que l'ensemble des autres clichés permet de voir que ce n'en est pas un ; qu'il s'agit simplement d'un effet de lumière ;

CONSTATANT que l'intéressée affirme ne vouloir « *faire passer aucun message* » mais simplement « *jouer au volley* » ;

CONSTATANT par ailleurs que la tenue complète de Madame J5 couvre l'intégralité de son corps à l'exception de ses mains et de son cou ;

1. SUR LA FORME :

1.1 SUR LA COMPETENCE DE LA CFD :

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; [...] - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : [...] Refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.2.2.3 que « *La CFD est investie du pouvoir disciplinaire pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 pour tous faits survenus dans le cadre des activités dont la FFvolley a la charge, tous faits de mœurs et/ou de violences sexuelles ou sexistes, ou tous faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuites de l'organisme primo-compétent n'en a saisi son organe disciplinaire* » ;

CONSTATANT que les statuts de la FFvolley disposent que « *sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - [...]. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées* » ;

CONSIDERANT que les faits rapportés, d'une part, se sont produits lors de deux rencontres de Nationale 3 Féminine organisées par la FFvolley et, d'autre part, sont susceptibles d'être contraires aux statuts de la FFvolley ; qu'il en résulte que la CFD est compétente pour connaître de ces faits et, le cas échéant, de prononcer une sanction ;

2. SUR LE FOND :

CONSIDERANT que bien que Madame J5 réfute l'existence de toute « *injonction claire, définitive et formelle* » lui demandant « *de retirer cet accessoire* » formulée lors de la rencontre en date du XXX par Messieurs L41 et L42, respectivement premier et deuxième arbitre, qui précisent toutefois tous deux avoir demandé à l'intéressée de retirer son couvre-chef ; que par ailleurs, une remarque a été inscrite sur la feuille de match électronique précisant « *nous l'avons avertie, elle souhaite le conserver et jouer avec. L'entraîneur du K13 a aussi été averti* » ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, et à supposer même qu'aucune injonction en ce sens n'était été prononcée par les officiels de la rencontre du 30 novembre 2025 à destination de Madame J5, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire et ne saurait davantage constituer un élément relatif au caractère religieux ou ostentatoire de sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, composé notamment des rapports de Messieurs L41, L42, L43 et L44, arbitres agissant en qualité d'officiels, ainsi que des photographies produites dans le cadre de la procédure, que Madame J5 portait un tissu cachant le haut de sa tête ainsi que ses oreilles lors de deux rencontres de Nationale 3 Féminine organisées par la FFvolley les XXX et XXX ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par un arbitre, en ce qu'il remplit au nom de la FFvolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT, en revanche, que s'il ressort des photographies produites par Madame J5 et Monsieur L43 que l'accessoire porté par Madame J5 ne constitue pas un voile, mais plutôt un bonnet, que Madame J5 définit en audience de « *calot* » ;

CONSIDERANT que l'accessoire porté par Madame J5 couvrait ses cheveux ainsi que ses oreilles sans que celle-ci soit, dans le cadre de ses observations écrites ou orales, en mesure d'apporter une explication médicale ou autre, se contentant de réfuter tout caractère religieux ou ostentatoire dudit couvre-chef, propos appuyés par ailleurs par le président du club de K13 ; qu'au surplus, l'intégralité de son corps à l'exception de ses mains et de son cou était également couvert sans davantage d'explication ; qu'il en résulte que l'accessoire porté par Madame J5 constitue, au sens des statuts de la FFvolley, une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à Madame J5 sont contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley ; qu'elle a refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ; que ces faits caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ainsi qu'une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'il mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT, cependant, que Madame J5 n'a adopté aucun comportement ni discours à caractère religieux lors de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Madame J5 aux dispositions des statuts de la FFvolley et du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Madame J5 (n°XXX) d'un avertissement sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MENNEGAND & Messieurs VALETTE, FEDI, LICCIONI et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex DRU**

Par courrier du 9 décembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur J6 licencié, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Educateur Sportif » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié K15 (n°XXX), qui aurait notamment adopté un comportement inapproprié envers plusieurs joueuses dans le cadre de ses fonctions d'éducateur sportif.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, selon un premier signalement, Monsieur J6 adopté un comportement inapproprié à l'égard d'une joueuse, marquée par une violente altercation au cours de laquelle il aurait hurlé sur elle, la « *rabaissant publiquement devant les joueuses du groupe professionnel, le staff technique, les sparring-partner ainsi que plusieurs membres du club des supporters présent dans les tribunes* » avec des propos tels que : « *Tu vas arrêter d'ouvrir ta gueule depuis 10 jours, tu commences à me faire chier, si tu n'es pas contente tu prends tes affaires et tu dégages* » (il a répété cette phrase deux fois) ; « *Tu n'es pas bonne, tu es nulle, tu vas donc arrêter d'ouvrir ta gueule* ». Par la suite, il aurait continué l'entraînement sans présenter d'excuses à cette joueuse et lui aurait affirmé lors d'un entretien que ses paroles étaient justifiées car elle « *le méritait* ». De plus, « *des comportements similaires auraient été observés lors de saisons précédentes à l'égard d'autres joueuses* ».

Ces éléments ont été expressément confirmés par la joueuse concernée, qui se dit « *rabaissée et humiliée* », et souligne qu'il ne semble pas « *considérer les aspects sociaux et psychologiques* », traitant « *les joueuses comme des machines* ».

Une autre et ancienne joueuse, citée dans le signalement, a également témoigné de situations similaires : il l'aurait traitée de « *menteuse* » lorsqu'elle a signalé la nécessité d'une opération suite à une blessure, et de « *conne* » en ajoutant « *t'en as rien à branler de l'équipe* », « *avoue à tout le monde et dis-le à tous que tu ne montes pas avec l'équipe car tu ne veux pas les supporter* », « *Aller, casse-toi, j'ai plus envie de te parler* ».

Par ailleurs, il est rapporté par cette même joueuse, que Monsieur J6 aurait fait des remarques concernant l'alimentation et le poids des joueuses, en disant notamment à l'une d'elles « *pourquoi tu manges ça ? Tu as vu ton poids, tu ne devrais pas !* », « *tu ferais mieux d'apporter ta salade parce qu'il ne faudrait pas que tu manges ça toi* ». Ces propos auraient profondément affecté la joueuse concernée.

La première joueuse, a également indiqué que ce type de remarques ne la surprenait pas, puisqu'il aurait déjà fait des commentaires sur le corps d'autres joueuses d'autres clubs lors d'analyses vidéo, tels que : « *elle a des gros seins* », « *elle mange un peu trop à la cantine* », ou encore « *elle a des grosses dents de lapin* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur J6 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

Par courrier du 23 décembre 2025, Monsieur J6 a été notifié du retrait de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

Par courrier du Président de la CFD du 23 janvier 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur J6 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 2 février 2026.

Par un courrier du 28 janvier 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 26 janvier 2026, la majorité des pièces du dossier a été transmise à Monsieur J6.

Par courrier électronique du 29 janvier 2026, Maître L46 a produit des observations dans les intérêts de Monsieur J6 ainsi que des attestations versées au soutien de sa défense.

Par courrier électronique avec accusé de réception du même jour, le rapport d'instruction ainsi que trois pièces complémentaires reçues postérieurement au premier envoi ont été transmis à Monsieur J6 ainsi qu'aux membres de la CFD.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 30 janvier 2026, deux pièces complémentaires reçues postérieurement au second envoi ont été transmises à Monsieur J6 ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur J6 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur J6, accompagné de son conseil, Maître L46, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur J6, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- D'une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement portant atteinte à l'image à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Un signalement anonyme adressé à la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative en date du 10 novembre 2025 transmis à la FFvolley en date du 13 novembre 2025 témoigne les faits suivants :

« [...] *Je souhaite porter à votre connaissance une situation particulièrement préoccupante concernant Madame L47, née le 11 avril 2005, âgée de 20 ans, joueuse du centre de formation du K15, intégrée cette saison dans le groupe professionnel.*

*Le **Mardi 4 novembre 2025**, lors d'un entraînement avec le groupe professionnel, une altercation violente a éclaté entre L47 et Monsieur J6, entraîneur principal.*

Ce dernier a hurlé sur la jeune joueuse, en la rabaisant publiquement devant les joueuses du groupe professionnel, le staff technique, les sparring-partners ainsi que plusieurs membres du club des supporters présents dans les tribunes, avec des propos tels que :

« Tu vas arrêter d'ouvrir ta gueule depuis 10 jours, tu commences à me faire chier, si tu n'es pas contente tu prends tes affaires et tu dégages » (il a répété cette phrase deux fois).
« Tu n'es pas bonne, tu es nulle, tu vas donc arrêter d'ouvrir ta gueule. »

Le Mercredi 5 novembre 2025, en début d'entraînement Monsieur J6 a réuni le groupe professionnel ainsi que le staff technique et a tenu ces propos en hurlant :

« L47 ce qu'il sait passé hier je ne veux plus que ça se reproduise, quand on pas le niveau il faut savoir se taire, maintenant c'est la dernière fois que je t'entends faire une réflexion sinon tu ne feras plus partie de cette équipe. »

« Quand on est nulle et qu'on a la chance de faire partie d'une équipe professionnelle on se tait, il faut aussi prendre conscience de son niveau et de redescendre d'un étage. »

Au cours de cet entraînement, L47 s'est effondrée en pleurs, profondément affectée par les événements de la veille et par les nouveaux propos humiliants qui lui ont été adressés en début d'entraînement.

Le **Mercredi 7 novembre 2025**, un entretien s'est tenu entre L47 et M. J6. La jeune joueuse a demandé la présence de M. L48, l'entraîneur du centre de formation, afin d'être assistée.

Au cours de cet échange, M. J6 a réitéré ses propos dévalorisants, affirmant notamment : « De toute façon, si je te parle comme ça, c'est que tu le mérites ». Il aurait également déclaré, en référence aux pleurs de L47 pendant l'entraînement du mercredi : « On a bien vu que tu pleurais moi et le staff, mais on ne comprend pas pourquoi, Tu n'as pas à te mettre dans cet état-là, ce n'est pas grave ce qu'il s'est passé. »

Ces propos, tenus devant Mr L48, ont été vécus comme une nouvelle humiliation. Depuis ces événements, L47 présente des signes de détresse psychologique : troubles du sommeil, pleurs fréquents, anxiété importante. Elle se trouve à plus de 1 000 kilomètres de sa famille, sans la présence de ses parents, ce qui la rend particulièrement vulnérable face à cette situation.

Suite aux différentes altercations qu'elle a subies, L47 a saisi la médecine du travail de XXX. Il lui a été indiqué qu'elle n'apparaissait pas dans la base des salariés, en raison de son statut de joueuse du centre de formation, et qu'elle ne pouvait donc pas être reçue ni bénéficier du protocole prévu dans le cadre du suivi des salariés.

La médecine du travail lui a toutefois recommandé de consulter un médecin, afin qu'il puisse attester de son état de détresse psychologique, et a indiqué qu'un signalement aux instances compétentes devait être effectué pour que la situation soit examinée et que des mesures de protection puissent être envisagées. L47 a donc consulté un médecin ce Lundi 10 Novembre 2025, je vous joins le certificat médical.

Il a également été rapporté que des comportements similaires auraient été observés lors de saisons précédentes à l'égard d'autres joueuses, parmi lesquelles :

- L49
- L50
- L51

Ces éléments laissent craindre l'existence d'un problème managérial récurrent au sein du groupe professionnel, nécessitant une analyse approfondie afin de garantir la sécurité, l'intégrité et le bien-être des sportives. C'est dans ce cadre, et dans un souci de protection et de prévention, que je vous adresse ce signalement afin que vous puissiez examiner la situation et mettre en œuvre les mesures appropriées. [...] » ;

- Était joint à ce signalement anonyme un certificat médical attestant de l'impact de cette prétendue altercation sur Madame L47, et de son état psychologie fragilisé.

1. Sur les faits présumés concernant Madame L47 :

- Le procès-verbal d'audition en date du 28 novembre 2025 de Madame L47, joueuse du K15 depuis la saison 2023/2024, rédigé par Monsieur Alex DRU, responsable juridique de la FFvolley, lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, relate les faits suivants :

« Le signalement concerne les faits qui se sont déroulés lors d'un entraînement collectif. J'étais au service et, à la pause boisson, j'ai demandé à rentrer dans le 6 puis au filet, ce que J6 (Monsieur J6, entraîneur de l'équipe professionnelle du club de K15) a accepté. Ensuite, j'ai demandé à passer sur une position offensive pour attaquer, mais à ce moment, il m'a répondu « non ». Lorsque je lui ai demandé « pourquoi ? », il m'a soudainement crié dessus : « Tu vas arrêter d'ouvrir ta gueule, tu commences à me faire chier, si tu n'es pas contente tu prends tes affaires et tu dégages » (répété deux fois), puis a ajouté « Tu n'es pas bonne, tu es nulle, tu vas donc arrêter d'ouvrir ta gueule ».

J'ai répondu calmement : « non je reste puisque je ne comprends pas pourquoi je ne peux pas jouer ». Il a continué à parler dans son coin. Il y avait effectivement toutes les personnes citées dans le témoignage. J'ai poursuivi l'entraînement et je suis rentrée en pleurs.

Le lendemain, lors de la séance suivante, il a expliqué ce que le groupe allait faire, puis s'est adressée à moi d'un ton plus élevé : « Ce qu'il s'est passé hier je ne veux plus que ça se reproduise, quand on n'a pas le niveau il faut savoir se taire, maintenant c'est la dernière fois que je t'entends faire une réflexion sinon tu ne feras plus partie de cette équipe ». Il a ajouté : « Quand on est nulle et qu'on a la chance de faire partie d'une équipe professionnelle, on se tait, il faut aussi prendre conscience de son niveau et de redescendre d'un étage ».

À la suite de ces événements, j'étais très stressée à chaque balle que je touchais, je ratais des actions et je craignais ses réactions. La situation était psychologiquement très difficile. Quelques jours plus tard, il est allé voir une autre joueuse de l'équipe pour lui demander ce que j'avais dit et à qui j'en avais parlé.

Concernant l'entretien, j'ai souhaité être assistée par Monsieur L48, mon coach de National 2, afin d'avoir, à mes côtés, une personne extérieure. L'entretien a duré une heure. Il m'a dit, et L48 pourra le confirmer, « tu mérites qu'on te parle comme ça parce que je suis ton entraîneur, peu importe la manière. » et a ajouté « tu es nulle, je n'ai pas d temps à perdre à t'entraîner. Tu ne devrais pas prétendre au niveau des autres. »

J'ai répondu que ce n'était pas normal car j'étais en formation et que j'étais là pour apprendre, mais m'a expliqué qu'il n'avait pas le temps de me faire progresser, notamment en raison de la pression liée aux résultats.

Je n'ai pas accepté ni les propos ni la manière dont ils ont été tenus ; je me suis sentie rabaissée et humiliée. Je lui ai répondu que la pression qu'il subissait n'était pas de ma responsabilité, et que le classement non plus. Il a déclaré qu'il ne voyait pas de solution pour moi, si ce n'est de suivre des séances spécifiques avec L48. Il n'a pas voulu s'excuser et a affirmé que c'était mon erreur et non la sienne. Je me suis excusée d'avoir répondu, mais il a préféré rire et arborer un sourire narquois.

Une semaine plus tard, lors d'une réunion avec les dirigeants, la présidente a compris ma situation. Le secrétaire général, quant à lui, m'a indiqué que je n'avais pas à parler de la situation avec l'entraîneur et que cela devait rester au sein du club, sans diffusion extérieure. J'ai répondu que cela n'était pas normal : un entraîneur doit faire progresser les joueuses et prendre en compte leur dimension humaine. Monsieur J6 ne semble pas considérer les aspects sociaux et psychologiques ; il traite les joueuses comme des machines, alors qu'elles sont des êtres humains.

Depuis ces événements, nous ne nous parlons plus. Pendant les matchs, il me nargue en faisant entrer d'autres joueuses devant moi ou en jouant sur certaines situations. À l'hôtel, il ne mentionne pas mon prénom pour la chambre et privilégie celui de ma partenaire, en ajoutant « ah oui et toi ». Ces situations ne contribuent pas à améliorer ma situation.

Question de Monsieur Alex DRU :

Avez-vous été témoin ou directement concernée par des propos tenus par Monsieur J6 concernant l'alimentation des joueuses ?

Réponse de Madame L47 :

Ça ne me dit rien personnellement, mais cela ne m'aurait pas choquée, car c'est déjà arrivé en vidéo. Il a montré des photos de joueuses, par exemple de Madame L52, qui évoluait à K16, en disant : « elle a des gros seins », « elle mange un peu trop à la cantine », ou encore concernant une joueuse de K17 : « elle a des grosses dents de lapin ». Son comportement est clairement déplacé, trop lourd à mon sens, et encore plus problématique lorsqu'on parle de femmes de cette manière devant d'autres femmes.

Question de Monsieur Alex DRU :

« Est-ce que vous savez si d'autres Avez-vous connaissance d'autres joueuses ayant été victimes de comportements similaires ?

Réponse de Madame L47 :

Cette année, non, mais l'année dernière, oui. Par exemple, L53 jouait et il l'a écartée soudainement, sans qu'aucune réunion ne soit organisée pour la prévenir. Elle a pleuré, ne comprenait pas la situation, et cela a freiné sa progression. » ;

- *Le procès-verbal d'audition en date du 28 novembre 2025 de Madame L49, ancienne joueuse du K15 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, rédigé par Monsieur Alex DRU, responsable juridique de la FFvolley, lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, précisant les faits suivants :*

« [...] Au sujet des faits mentionnés dans le signalement initial] Pour moi, c'est 100 % vrai. Lorsque j'ai lu le début du mail, je pensais qu'il concernait ma propre situation et j'ai compris au cours de l'entretien que je n'étais pas la personne visée, puisque je n'avais jamais eu d'entretien avec le club de K15, contrairement à ce qui était indiqué dans le courrier électronique concernant les faits relatés [...] » ;

- *Le courrier datant du 10 décembre 2025 de Monsieur L54, salarié du K15, en charge de la logistique et accompagnant les joueuses ainsi que le staff lors des déplacements extérieurs, détaillant les faits suivants :*

« [...] Je souhaite également revenir sur les faits évoqués au sujet de la joueuse concernée, faits dont j'ai été témoin direct. Contrairement à ce qui a pu être suggéré, j'ai observé de ma propre présence un comportement inapproprié de sa part : réponses déplacées, attitude irrespectueuse et manque manifeste d'implication durant l'entraînement qui manifestement nuisaient au sein de l'équipe.

Ces agissements répétés, injustifiés, ont non seulement perturbé le bon déroulement de la séance, mais ont également mis en péril la cohésion et la dynamique de l'équipe.

Ce type d'attitude compromet le travail mené par l'entraîneur et affecte négativement le groupe, ce qui renforce l'importance de replacer les responsabilités là où elles doivent être. [...] » ;

- Le témoignage de Monsieur L55, entraîneur adjoint et statisticien au sein du K15, en date du 11 décembre 2025, indiquant les faits suivants :

« [...] Il est fait mention d'une altercation entre Monsieur J6 et une joueuse. Ayant été présent au moment des faits, je souhaite vous faire part de mon témoignage concernant cet évènement. Lors de cet entraînement, un sparring-partner était présent pour jouer au poste de réceptionneur-attaquant. [...] Au cours de la séance, L47 a haussé le ton pour se plaindre de ne pas jouer sur les postes avant depuis le début de l'entraînement. Lorsque J6 lui a répondu, elle a remis en doute sa décision en continuant de se plaindre et de râler.

C'est en réaction à ce comportement que J6 a prononcé les mots qui lui sont reprochés dans le courrier qu'il a reçu. Après cette altercation verbale, nous avons terminé l'entraînement comme tous les autres.

A l'issue de cette séance, une joueuse cadre m'a indiqué avoir été choquée par le comportement de Madame L47 et par la façon dont elle avait répondu à l'entraîneur, ajoutant qu'elle ne se serait jamais permise de parler ainsi à un membre du staff.

Suite à cet entraînement, une réunion a été organisée pour revenir sur l'altercation. Etant présent lors de cet échange, je témoigne que Madame L47 a commencé par s'excuser de son comportement durant l'entraînement reconnaissant qu'elle n'aurait pas dû répondre de la sorte et que cela était déplacé.

J6 s'est également excusé à plusieurs reprises au cours de cette réunion [...] » ;

- Le témoignage en date du 11 décembre 2025 de Monsieur L56, préparateur physique au sein du K15, précisant les faits suivants :

« [...] La séance se déroulait normalement lorsque la joueuse a pris la parole sur un ton que j'ai perçu comme élevé. Le coach a alors haussé la voix à son tour. Après cet échange, la séance s'est poursuivie de manière structurée et sans autre incident observé de ma part.

A l'issue de cette séance, une joueuse cadre de l'équipe a exprimé son étonnement quant à l'attitude de la joueuse concernée pendant la séance.

Par ailleurs, dans les jours précédant cet entraînement, j'ai constaté plusieurs situations où la communication entre cette joueuse, le staff et ses coéquipières paraissait difficile. Notamment, pendant un déplacement au Cannet, lors d'un jeu durant l'entraînement du matin, une réaction de frustration à la suite d'une décision d'arbitrage, se traduit par un auto-retrait momentané du groupe et des échanges verbaux inappropriés, des remarques au sujet de certaines coéquipières, formulés sur un ton que j'ai perçu comme dévalorisant [...] » ;

- Le témoignage de Monsieur L57, community manager au sein du K15, en date du 11 décembre 2025, relatant les faits suivants :

« [...] Dans les semaines qui ont précédé cette altercation, L47 a montré à de nombreuses reprises des manques de respect envers le staff avec des comportements provocants et des plaintes constantes envers les exercices mis en place. A la suite de cela, aucun membre du staff n'a répondu aux provocations de L47.

J'ai aussi entendu à plusieurs reprises L47 critiquer les joueuses du groupe professionnel lors de séances d'entraînements.

[...] j'étais présent au moment des faits en tant que Community Manager [...]. Au moment de l'entraînement de l'après-midi, l'équipe préparait le match contre X en faisant une opposition. Lors de cet entraînement, L47 haussa le ton pour se plaindre qu'elle ne jouait pas sur les positions avant depuis le début de l'entraînement.

Lorsque J6 a répondu, elle a remis en doute sa décision en lui tenant tête. Après l'altercation, l'entraînement s'est terminé comme tous les autres. [...] » ;

- Le témoignage de Madame L58, joueuse professionnelle au sein du K15 lors des saisons 2024/2025 et 2025/2026, en date du 11 décembre 2025, traduits en langue française en ces termes :

« [...] Je ne me souviens pas exactement du jour où cet incident s'est produit. L'équipe s'entraînait ensemble en faisant des exercices. Entre deux séries, L47 a dit quelque chose à notre entraîneur, J6. Je ne sais pas et je ne comprends pas ce qu'elle lui a dit, car je ne parle pas français. J6 lui a répondu (en français) et ils ont continué à discuter devant toute l'équipe. Plus ils discutaient, plus le ton montait et plus J6 semblait frustré. Ensuite, nous avons tous continué l'entraînement normalement. Je ne sais toujours pas ce qu'ils se sont dit, car L47 ne m'en a pas parlé. À ma connaissance, des réunions ont eu lieu les jours suivants pour régler cette situation et tout s'est déroulé normalement en ce qui concerne l'entraînement et la gestion du club, jusqu'à présent. » ;

- Le témoignage de Madame L59, joueuse au sein du K15, en date du 11 décembre 2025, détaillant les faits suivants :

« J'ai personnellement assisté à l'entraînement durant lequel mon entraîneur, J6 aurait eu des propos malvenus envers une joueuse de notre centre de formation.

L'entraînement s'est normalement déroulé jusqu'à que cette joueuse revendique le droit d'attaquer et de tourner avec les autres joueuses dans l'exercice mis en place.

Suite à cette revendication, l'entraîneur lui a expliqué qu'elle n'avait pas le niveau pour s'exprimer à ce poste là à ce moment de l'exercice [...].

Donc notre entraîneur lui explique ceci et la voyant souffler et répondre négativement, il s'est exprimé en lui disant qu'elle pouvait faire ses affaires si elle souhaitait partir, qu'elle était la treizième joueuse et que s'il décidait elle pouvait rejoindre uniquement le CFC.

Ce à quoi la joueuse a continué de répondre négativement et J6 a clos le débat en utilisant « tu vas arrêter d'ouvrir ta gueule. »

Je n'ai pas constaté de réaction des autres joueuses suite à cet évènement et l'entraînement a pu continuer. Je n'ai également pas perçu dans le vestiaire que le reste de l'équipe avait été dans un état de « choc » ou de mauvais sentiment vis-à-vis de ça.

J'ai constaté les quinze jours avant cette « altercation » un manque d'investissement de cette joueuse à qui j'avais demandé à deux reprises de ne pas répondre à l'entraîneur principal et aux membres du staff technique. Personnellement, c'est un acte que je n'ai vu qu'une fois en trois saisons partagées avec le même staff technique. Je n'ai pas constaté à ce jour de suite donnée à cet événement par une joueuse de mon équipe des semaines suivantes se sont déroulés normalement. » ;

- Le compte-rendu de l'entretien de Madame L47 avec le club du K15, en date du 11 décembre 2025, repris en ces termes :

« [...] Nous avons fait part à L47 du courrier reçu ce mardi 8 décembre de la FFVB intitulé « Dossier J6 ». Nous lui avons indiqué la procédure disciplinaire qui était prévue à l'encontre de Monsieur J6 suite à ce courrier.

Pour la protéger des tensions pouvant venir des joueuses et du Staff à son encontre suite à cette mesure, nous avons signifié à Madame L47 qu'elle ne ferait plus partie provisoirement de l'effectif Pro tant au niveau des entraînements que des déplacements.

A plusieurs reprises, nous avons dit à L47 que nous ne lui faisons aucun reproche sur le témoignage qu'elle a fait à la FFVB. Après un échange qui a duré 3 minutes, L47 nous a dit

qu'elle n'avait pas le choix et qu'elle acceptait la décision même s'il elle la vivait comme une double sanction. Son père ne comprenait pas notre positionnement. Sa mère nous a dit qu'elle comprenait notre décision et nous a demandé d'accompagner L47 dans les moments difficiles qu'elle travers. Monsieur L60 et Madame L61 lui ont renouvelé les propositions d'aide et d'un suivi par le médecin du club. » ;

- Le témoignage de Madame L62, joueuse professionnelle au sein du K15 lors des saisons 2024/2025 et 2025/2026, en date du 12 décembre 2025, relatant les faits suivants :

« L'épisode auquel j'ai participé s'est déroulé pendant un entraînement l'après-midi. Nous jouions à six contre six. L47 et moi étions dans la même équipe. L'entraîneur m'a dit d'aller en position quatre pour attaquer, et il a dit à L47 qu'elle ne ferait que servir et jouer en défense. L47 avait ce rôle depuis un certain temps et elle s'en plaignait depuis un moment ; cette fois-ci, elle a demandé à l'entraîneur pourquoi elle ne pouvait pas aller en position quatre pour attaquer. Elle lui a demandé d'un ton agacé. L'entraîneur s'est alors mis à lui crier dessus. Il lui a dit qu'elle ne pouvait pas aller en position quatre parce qu'elle n'était pas assez bonne, qu'elle ne marquait pas de points et qu'elle faisait trop d'erreurs. Il lui a également dit qu'elle devait comprendre le niveau auquel elle se trouvait. Je tiens à préciser que le français n'est pas ma langue maternelle, mais je le comprends et j'ai entendu ce qui a été dit. Après cela, L47 a pleuré, mais elle a continué l'entraînement normalement. Elle a servi pendant tout l'entraînement, puis a joué en défense. Le lendemain, avant l'entraînement, l'entraîneur nous a dit qu'il avait eu une réunion avec L47, qu'ils avaient discuté et résolu le problème. Après cet épisode, tout semblait plus calme entre eux et la situation semblait résolue. [...] » ;

- Le témoignage de Madame L61, dirigeante au sein du K15, en date du 14 décembre 2025, indiquant les faits suivants :

« Votre courriel du 9 courant me laisse interrogative et très sévère par rapport aux faits reprochés. Je vais vous relater les faits tels qu'ils se sont produits : Quelques jours après l'entraînement du 06/11/2025, L47 accompagnée de la directrice du Centre de formation, L63, ainsi que de L48, éducateur sportif de L47 quand celle-ci n'est pas avec l'équipe Pro, sont venus à mon domicile. Elle m'a remise une lettre d'un médecin inconnu du Club en l'occurrence le Docteur L64 datée du 10 novembre soit 4 jours après les faits relatant son ressenti à la suite des propos tenus de l'entraîneur qui ne me semblaient pas très importants, je lui ai proposé de voir le médecin du Club car la virulence avec laquelle elle avait répliqué semblait penser qu'elle avait des soucis personnels. Cependant, je n'ai été informée d'aucun suivi médical, cette dernière refusant de le consulter et a continué à s'entraîner avec J6. De ce fait, la tournure des événements me surprend grandement, nous pensions que l'incident était clos.

Cette petite altercation me semble-t-il aurait été plus brève si cette joueuse n'avait pas refusé de se conformer aux exigences sportives demandées par son entraîneur, l'absence de respect habituel envers l'autorité du responsable a été l'origine du conflit d'autant plus que ses coéquipières lui aient demandé à plusieurs reprises de se taire. [...] » ;

- Le témoignage complémentaire de Madame L47, en date du 14 décembre 2025, précisant les faits suivants :

« Je souhaite, vous transmettre officiellement les faits survenus le 11 décembre ainsi que les événements qui ont suivi ma mise à l'écart provisoire du groupe professionnel.

Hier, j'ai été reçue en entretien par les nouveaux dirigeants du club. À l'issue de cette réunion, il m'a été annoncé que j'étais écartée provisoirement de l'équipe professionnelle, au motif d'une « décision bienveillante visant à me protéger et à préserver mon bien-être ». Cette annonce m'a surprise, car je ne pensais pas être sanctionnée pour avoir simplement exprimé des faits.

Mes parents, présents par appel téléphonique, ont demandé quelles mesures concrètes seraient mises en place pour assurer cette protection psychologique. Les dirigeants ont répondu : « si elle a besoin, elle a nos numéros de téléphone ». Mes parents ont alors insisté pour qu'un suivi formel soit instauré. À ce jour, seule la directrice du centre de formation m'a contactée pour prendre de mes nouvelles, sans qu'aucune autre mesure concrète n'ait été mise en œuvre.

Après cet entretien, les joueuses de l'équipe ont été convoquées par les dirigeants, sans ma présence. À leur retour, nous avons tenu une réunion entre joueuses. La capitaine a demandé à chacune de ne pas prendre parti et de rester concentrée sur le volley et les matchs à venir. Elle a ensuite sollicité les volontaires pour témoigner au sujet de l'altercation entre M. J6 et moi-même. Certaines joueuses ont refusé en exprimant leur peur de possibles représailles au sein du club ou du staff. D'autres ont expliqué ne pas cautionner certains comportements, mais ne pas souhaiter témoigner pour ne pas aggraver la situation. D'autres encore se sont montrées solidaires, sans certitude quant à leur volonté de témoigner officiellement.

Lorsque la parole m'a été donnée, j'ai indiqué : « Je voulais vous dire que je n'ai rien fait. J'ai été aussi surprise que vous. Je n'aurais jamais voulu mettre l'équipe en difficulté. Bon courage et à bientôt. » Puis j'ai quitté le vestiaire.

Plus tard, deux coéquipières m'ont contactée pour s'assurer de mon état et m'informer que j'avais été retirée de plusieurs groupes WhatsApp officiels du club :

« XXX »

« XXX »

« XXX »

J'ai également perdu l'accès à l'application PERFBLOCK, utilisée pour nos horaires et notre suivi d'entraînement. Ces suppressions ont été effectuées par M. L57, community manager, et M. L56, préparateur physique. Ces décisions m'ont surprise, ma mise à l'écart ayant été présentée comme provisoire.

J'ai ensuite demandé si M. J6 avait lui aussi été retiré des groupes internes. On m'a confirmé que non, j'étais la seule concernée. On m'a également informée qu'il s'était rendu à la séance de musculation de l'équipe, déclarant :

« Vous inquiétez pas, je suis confiant, je vais vite revenir. Mes coéquipières m'ont également rapporté que certains de mes propos auraient été déformés lors de leur réunion avec les dirigeants. Il aurait été dit que je mettais le club dans une situation difficile, que j'avais signalé la Fédération, et que mon éviction constituait une démarche bienveillante pour me protéger. [...]

Le samedi 13 décembre, je suis donc allé au match de l'équipe professionnelle contre Paris en tant que spectatrice. Aucune personne du staff ne m'a dit bonjour ainsi que certains des dirigeants. Pendant le match Mr J6 étant présent dans les tribunes, accompagné d'amis à lui ce sont permis de crier fort pendant le match « J6 revient », « J6, J6 » et enfin pendant un échange calme une de ces personnes a hurlé dans le palais « Merci L47 », cette remarque ne m'a pas directement touché mais a été assez déstabilisante surtout quand elle est dite devant 600 personnes. [...] » ;

- le courriel de Madame L66, éducatrice sportive au sein du K15 et ancienne joueuse professionnelle, en date du 18 décembre 2025, précisant les faits suivants :

« [...] Je n'ai pas été témoin de cette altercation avec L47 cependant les faits m'ont été rapportés et je ne suis pas étonnée des propos tenus par Monsieur J6 puisque par le passé il a déjà eu des comportements similaires avec d'autres joueuses. [...] » ;

- Un signalement anonyme en date du 24 décembre 2025, adressé par courriel par un salarié du club de K15, indiquant :

« [...] Je peux vous confirmer que j'ai assisté à l'incident opposant Mr J6 à Mlle L47, le mardi 4 novembre lors de l'entraînement. Il y avait beaucoup de monde au XXX (staff, agent de l'agglomération, membres du Club des Supporters). J6 était très énervé contre L47. J'ai entendu des bribes de l'altercation comme suit :
"Ferme la... tu es nulle... tu me fais chier... dégage du terrain..."

Et j'ai vu L47 se décomposer, elle a dit "je reste", le cœur noué, se sentant humiliée et rabaissée. Elle était dépitée en rejoignant les vestiaires. Je veux rester la plus objective possible mais j'ai été interpellée par la tension de l'échange sans que personne du staff ni des joueuses n'interviennent.

Le lendemain midi, le 5 novembre, après l'entraînement du matin, j'ai vu L47, partir en pleurs du PDS, en montant dans la voiture de L48, son entraîneur au CFC, qui la raccompagnait. Elle, si pétillante, souriante, gentille, forte, se retrouve complètement éteinte, démunie. Je la prends régulièrement en voiture pour l'amener au PDS ou l'accompagner faire des courses. Elle est seule, jeune, 20 ans, sa famille est loin.

Suite à ça, elle a été écartée de l'équipe pro, par les dirigeants "pour la protéger". Elle le vit comme une double sanction. [...] » ;

- Le courriel de Madame L65, éducatrice sportive au sein du K15, en date du 24 janvier 2026, précisant les faits suivants :

« [...] Concernant la « violente altercation » qui aurait eu lieu entre Madame L47 et Monsieur J6, je n'y ai pas assisté. J'ai assisté aux 35 minutes d'entraînement qui l'ont suivie car je sortais d'une séance de préparation physique et j'avais ensuite entraîné avec le centre de formation (CFC).

Lorsque je me suis installée dans les tribunes pour regarder l'entraînement des joueuses professionnelles, j'ai constaté que L47 ne participait quasiment pas à la situation de jeu qui était mise en place. Deux collectifs s'affrontaient, de nombreux ballons de relance étaient envoyés par le staff. L47 elle, était uniquement au service. Elle ne servait qu'après une dizaine de ballons joués sans jamais mettre un pied dans le terrain. Avec notre passeuse du CFC L67, qui était assise à mes côtés, nous nous demandions si L47 s'était blessée car on lisait sur son visage qu'elle n'allait pas bien (yeux rouges...). Un homme que je n'avais jamais vu au club et qui à ma connaissance ne fait pas partie du staff jouait dans le collectif. Durant les 35 minutes de jeu, L47 n'a jamais participé autrement qu'en servant et ce à des séquences très espacées. L'entraînement de l'équipe pro s'est achevé. L68 notre libéro de N2 qui s'entraîne une à deux fois par semaine avec l'équipe Pro comme sparing afin de compléter le groupe lorsque L69 joueuse CFC est absente, nous a rejoint. Elle était très choquée. Elle nous a dit qu'il y avait eu une violente dispute entre J6 et L47. Que J6 avait hurlé sur L47. Qu'il lui avait crié des mots avec « Ta gueule ». Que c'était horrible la façon dont il s'était adressé à L47.

Suite à cet événement, L47 est venue s'entraîner le lendemain avec le CFC. Elle était très affectée et désespérée. Elle nous a alors raconté ce qui s'était passé la veille. Elle a rapporté les mêmes propos que dans son signalement. Les jours qui ont suivi, elle nous a dit que lors de son entretien avec J6, il ne s'était pas excusé, et qu'au contraire, il lui avait dit que tout était sa faute car elle répondait mal, que de toute façon elle n'avait pas le niveau pour jouer, qu'elle était « nulle ». Elle nous a dit également qu'elle ne devait plus nous en parler, car le staff lui reprochait d'avoir mis une salle ambiance.

Les semaines suivantes, L47 continuait de s'entraîner avec le groupe Pro mais d'après elle J6 ne lui adressait plus la parole et parlait d'elle en la nommant « l'autre ». L47 venait à nos entraînements et nos matchs. J'ai pu constater une perte de poids rapide (après deux semaines elle avait perdu 3 kg.), une fatigue et surtout une perte totale de confiance en ses capacités de joueuses. Lorsque J6 a été suspendu, L47 a été totalement exclue du groupe professionnel (entraînement, match, réseaux de communication), elle a poursuivi les entraînements et les matchs avec le groupe CFC. [...] » ;

- Le courriel de Monsieur L70, ancien trésorier du club du K15 pendant trois années, adressé en date du 24 janvier 2026, témoignant les faits suivants :

« [...] Je peux parler de 2 cas précis :

- L47 gamine adorable, lucide sur son niveau et certainement pas toxique comme dépeinte.

Je n'ai pas assisté à la scène entre Mlle L47 et Mr J6 puisque démissionnaire.

Certains témoins ont été choqués par la virulence des propos de Mr J6 et j'ai pu constater quand je lui téléphoné pour l'assurer de mon soutien :

Son désarroi et son incompréhension suite aux divers entretiens qui ont suivis l'incident.

[...] » ;

- Le témoignage de Monsieur L71, ancien président du club de K15 lors des dix dernières années et membre dudit club depuis une trentaine d'années, en date du 25 janvier 2026, détaillant les faits suivants :

« [...] Pour Melle L47, je tiens à préciser qu'il s'agit d'une très jeune joueuse qui a intégré le centre de formation depuis plusieurs années, qui fait partie de l'équipe de Nationale 2 et de l'équipe pro. C'est une personne souriante qui n'a jamais créé le moindre problème au sein du club. Les propos que vous relatez et qu'elle m'a rapporté, sont totalement inadmissibles compte tenu de la personnalité de celle-ci. [...] » ;

- Un signalement anonyme en date du 25 janvier 2026, adressé par courriel par un salarié du club de K15, précisant les faits suivants :

« [...] En ce qui concerne les 2 altercations, je n'étais pas présent dans XXX. Je suis juste arrivé le mercredi après la fin de leur entraînement. J'ai récupéré L47 en pleurs pour la ramener chez elle. Elle m'a relaté les 2 altercations comme énoncé plus haut dans votre mail. Je la sentais fragile et stressée par rapport à ces 2 altercations. [...] » ;

- Le procès-verbal d'audition de Madame L53, en date du 29 janvier 2026, ancienne joueuse professionnelle du K15 lors des saisons 2023/2024 et 2024/2025 rédigé par Monsieur Alex DRU, représentant en charge de l'instruction de la FFvolley, lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, précisant les faits suivants :

« [...] L47 m'a appelée très régulièrement après cette altercation, notamment tous les jours de la semaine. Elle était souvent en pleurs au téléphone et ne bénéficiait d'aucun suivi au sein du club, car personne ne l'a soutenue. J'étais proche d'elle, dans la mesure où nous avons vécu des situations similaires à l'égard de J6. Je n'étais pas présente lors de l'altercation entre L47 et J6 mais elle m'a relaté exactement les mêmes faits par téléphone. [...]

Je confirme également que J6 a tenu des propos déplacés à l'égard de L52 ainsi que pour les autres joueuses indiquées dans le témoignage de L47 puisque j'étais présente quand il les a formulés. Il y en a eu beaucoup d'autres, mais je n'ai pas été en mesure de tous les retenir. » ;

2. Sur les faits présumés concernant Madame L49 :

- Le procès-verbal d'audition de Madame L49, en date du 28 novembre 2025, ancienne joueuse du K15 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023 rédigé par Monsieur Alex DRU, Responsable juridique de la FFvolley, lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, précisant les faits suivants :

« Pour moi, c'est 100 % vrai. Lorsque j'ai lu le début du mail, je pensais qu'il concernait ma propre situation et j'ai compris au cours de l'entretien que je n'étais pas la personne visée, puisque je n'avais jamais eu d'entretien avec le club de K15, contrairement à ce qui était indiqué dans le courrier électronique concernant les faits relatés.

Cela ne m'étonne pas concernant la personne citée, car j'avais moi-même été blessée la deuxième année où j'ai joué, ce qui avait particulièrement agacé mon entraîneur, J6 (entraîneur de l'équipe professionnelle du club de K15). À plusieurs reprises, il m'avait dit d'arrêter de me plaindre. Mon chirurgien m'avait conseillé de me faire opérer, sinon je ne pourrais plus jouer. Lorsque j'en ai informé J6, il m'a répondu « t'es une menteuse », insinuant que je simulais ma blessure, alors qu'un professionnel de santé affirmait le contraire.

Je me suis fait opérer. Après l'opération, lors d'un déplacement à X pour la Coupe de France, j'ai contacté mon entraîneur conformément aux consignes du chirurgien, mais il n'a jamais répondu. Le week-end suivant, je suis allée voir le match en civile et je me suis approchée de lui à la fin du match pour comprendre pourquoi il ne répondait pas. Une altercation a alors eu lieu : au départ, il m'a dit « oh t'es là », comme si de rien n'était. Je lui ai répondu « tu ne réponds pas au téléphone ? Surtout ne me fais pas croire que tout va bien ». Il s'est immédiatement énervé et m'a insultée en disant : « tu es une conne », « t'en as rien à branler de l'équipe », « avoue à tout le monde et dis-le à tous que tu ne montes pas avec l'équipe car tu ne veux pas les supporter », le tout devant plusieurs personnes, dont un civil pompier qui aurait pu témoigner. Il a conclu : « Aller, casse-toi, j'ai plus envie de te parler ».

Je suis partie en pleurs, complètement tétanisée. J'en ai parlé aux autres joueuses, ainsi qu'à trois personnes, L66, L48 et L72, qui étaient au courant de la situation. Elles n'étaient pas présentes ce jour-là, mais il est vrai qu'elles avaient déjà assisté, chaque année, à des scènes similaires et en avaient été témoins. Ensuite, j'ai appris, par deux personnes, que le président, L71, ainsi que l'entraîneur, J6, souhaitaient organiser un entretien, afin de faire état de mon prétendu « mauvais comportement » et de revenir sur la situation qui s'était produite. Cependant, après en avoir discuté avec des personnes extérieures au club, on m'a indiqué qu'il était interdit, dans le cadre professionnel, de convoquer une salariée seule face à deux hommes, et que j'avais le droit de demander à être accompagnée par une personne de mon choix. J'en ai parlé à mon père, qui m'a dit que si le club refusait ma demande, il viendrait et resterait derrière la porte pour tout entendre. Mon père a alors appelé le président à plusieurs reprises en lui laissant des messages, mais celui-ci n'a jamais répondu. Finalement, je n'ai jamais été convoquée à cet entretien.

À cette époque, je faisais partie du CFC et de l'équipe professionnelle. Je devais être prolongée, mais l'équipe professionnelle ne m'a jamais rappelée. J'ai appris par un entraîneur de K18, et non par mon propre club, que deux libéros avaient été recrutés et que je ne renouvelais pas mon contrat.

Au-delà de cette altercation, j'ai subi une maltraitance morale quotidienne. Comme je devais concilier mes études (année de bac et bac +1) avec les entraînements, J6 me culpabilisait lorsque je privilégiais mes études plutôt qu'un entraînement. Il me disait de choisir entre les deux, me mettant ainsi sous pression, comme si je ne pourrais pas jouer si je participais à mes examens.

De plus, il faisait régulièrement des remarques sur mon alimentation et mon poids, par exemple : « pourquoi tu manges ça ? Tu as vu ton poids, tu ne devrais pas ! » Lors d'un repas avec un sponsor, il m'a dit : « tu ferais mieux d'apporter ta salade parce qu'il ne faudrait pas que tu manges ça toi ». Ces remarques étaient constantes et malhonnêtes, et elles m'ont profondément affectée, d'où mes pleures, une nouvelle fois, au téléphone avec vous. [...] » ;

- Le courrier en date du 10 décembre 2025 de Monsieur L54, salarié du K15, en charge de la logistique et accompagnant les joueuses ainsi que le staff lors des déplacements extérieurs, détaillant les faits suivants :

« [...] Je tiens également à apporter des précisions concernant une autre joueuse, au sujet de laquelle j'étais présent lors des faits relatifs à son hospitalisation. Ce jour-là, J6 a reçu le

chirurgien, un spécialiste reconnu, qui lui a clairement indiqué que l'opération n'était pas obligatoire. Malgré cela, la joueuse a choisi d'aller au bout de cette intervention, ce qui impliquait de ne pas participer au déplacement pour la finale et de ne pas accompagner l'équipe par un intérêt personnelle non fondé.

Face à cette décision personnelle, J6 s'est simplement exprimé dans l'intérêt du club et de l'équipe, rappelant l'importance de l'engagement collectif, en particulier à un moment crucial de la saison. A aucun moment il n'a eu de propos déplacés ou mal intentionnés ; il s'est limité à rappeler la réalité sportive et organisationnelle [...] » ;

- L'attestation sur l'honneur de Monsieur L73, responsable XXX, Analyste de performance dans le sport de haut niveau, en date du 15 décembre 2025, précisant les faits suivants :

« [...] Deux situations particulières, pouvant être qualifiées de sensibles, méritent d'être précisées et ont été, selon mes observations, correctement prises en charge par Monsieur J6. [...] »

La seconde situation concerne Madame L49, joueuse issue du centre de formation et intégrée au groupe professionnel dans le cadre de son parcours de formation. J'atteste avoir été présent lors des échanges impliquant le staff sportif et médical relatifs à sa problématique au genou.

L'ensemble du protocole médical recommandé a été strictement appliqué. Le chirurgien en charge de la joueuse a indiqué qu'une intervention chirurgicale pouvait être envisagée, sans caractère obligatoire, et a précisé que celle-ci pouvait être réalisée en fin de saison. La joueuse a néanmoins pris la décision personnelle de se faire opérer immédiatement, décision qui a été respectée par le club, bien que son indisponibilité ait eu un impact sur la performance sportive de l'équipe, notamment lors de la finale de la Coupe de France.

À la suite de cette décision, Monsieur J6 s'est exprimé exclusivement dans l'intérêt du club et de l'équipe, en rappelant l'importance de l'engagement collectif à un moment déterminant de la saison. Je n'ai constaté, à aucun moment, de propos déplacés, agressifs ou malveillants à cette occasion. J'atteste avoir été présent lors de l'ensemble des événements mentionnés.

Je précise également que cette même joueuse a adopté, de manière répétée, un comportement inadapté à l'entraînement, générant des tensions au sein du groupe. Face à cette situation, Monsieur J6 a fait preuve d'une grande patience et d'une gestion humaine de qualité. Plusieurs entretiens ont été menés tout au long de la saison afin d'accompagner la joueuse et de préserver la cohésion du collectif.

Malgré ces difficultés, la joueuse a été maintenue au sein du groupe. Il est à noter que Monsieur J6 avait même envisagé son maintien au sein de l'effectif pour la saison suivante, en dépit des réserves exprimées par une partie du staff sportif, dont je faisais partie. Il s'est finalement avéré que la joueuse avait décidé de poursuivre ses études à l'étranger. [...] » ;

- Un courriel de Madame L66, éducatrice sportive au sein du K15 et ancienne joueuse professionnelle, en date du 18 décembre 2025, précisant les faits suivants :

« [...] Concernant L49, je confirme que Monsieur J6 lui mettait la pression afin qu'elle assiste à tous les entraînements pour la saison 2021/2022. Concernant les faits qui se sont passés pour la saison 2022/2023, je n'étais plus joueuse donc pas témoin mais les faits m'ont été rapportés à l'époque par L49, L72 ainsi que Madame L74. Je vous confirme également que L49 recevait des remarques sur son poids tout comme Madame L75 de la part de Monsieur J6 ainsi que de la part de Monsieur L76. [...] » ;

- Un courriel du 16 décembre 2025 de Madame L72, ancienne joueuse du club de K15 de la saison 2015/2016 à la saison 2022/2023, témoignant les faits suivants :

« [...] J'aimerais simplement témoigner de la véracité des propos de L49. Je ne veux ajouter rien d'autres sur ce sujet. » ;

- Un courriel en date du 15 décembre 2025 de Monsieur L77, père de Madame L49, relatant les faits suivants :

« [...] Je vous contacte suite à l'email de L49, dont je confirme l'ensemble des termes. Effectivement durant la première saison et le début de la seconde, J6 a formulé des remarques régulières sur son poids et sur le fait que les études n'étaient pas importantes. En tant que novice dans ce milieu, j'ai pris contact avec Madame L63 du CFC pour temporiser et éviter de placer L49 dans une situation délicate, afin de préserver ses chances de poursuivre une carrière. Tout est resté courtois à ce moment-là.

Ensuite, L49 s'est blessée gravement au genou. Malgré l'avis du chirurgien du club qui lui a interdit de prendre l'avion pour la finale de la Coupe de France, J6 l'a mise à l'écart lorsqu'elle l'a informé. À son retour, elle n'a plus reçu aucune nouvelle, ni du club, ni de Monsieur J6, ni de Monsieur L71, jusqu'à ce que nous insistions. Lors d'une cérémonie à la mairie, L49 a été ignorée, malgré son investissement dans l'équipe.

Je précise que j'ai dû appeler de nombreuses fois pour savoir à quoi s'en tenir vis à vis du club, du contrat et des obligations de L49, j'ai eu une seule réponse téléphonique de L71 me confirmant qu'elle pouvait venir à la cérémonie.

Concernant l'avis médical L49 avait recontacté L78 le chirurgien qui avait confirmé ses propos auprès de J6 de ne pas monter dans l'avion, à ce sujet L49 avait été traitée de menteuse par J6. Au cours de la conversation L78 lui avait même confié que L71 l'avait contacté pour confirmer ses instructions médicales, choses qu'il avait faites.

Après cela, nous n'avons jamais été recontactés pour renouveler son contrat au CFC, nous ne savions pas du tout à quoi s'en tenir. J'avais même contacté un agent, qui s'est révélé être un ami de Monsieur J6, et nous n'avons jamais eu de suite. L49 a finalement arrêté le volley, passant plusieurs mois dans un état psychologique difficile.

De par ma fonction de policier, je savais que l'infraction de harcèlement moral était clairement constituée et que nous aurions pu porter plainte. Mais par espoir de ne pas compromettre la carrière future de L49 dans ce milieu, nous avons choisi de rester silencieux. Quand vous l'avez finalement contactée, cela a été un immense soulagement. [...] » ;

- Le courriel de Madame L65, éducatrice sportive au sein du K15, en date du 24 janvier 2026, précisant les faits suivants :

« [...] Concernant le témoignage de Mme L49, je confirme avoir entendu L49 en parler à plusieurs reprises avec M L48 lors de nos trajets en minibus (notamment l'histoire de la salade). J'étais au courant qu'il y avait des conflits entre L49 et le staff de l'équipe Pro (entraîneur, préparateurs physiques) mais je ne connaissais pas les motifs exacts. Lors de nos déplacements, L48 lui demandait si elle avait bien dormi, à chaque fois elle répondait avoir dormi une à deux heures dans la nuit. Au cours de cette saison L49 a développé un problème au genou. Elle devait se faire opérer. Lors des matchs (elle jouait avec l'équipe pro et le CFC), je voyais qu'elle souffrait de plus en plus, sans jamais se plaindre. Elle a repoussé les dates de son opération au plus tard afin de servir les deux équipes, jusqu'à ce qu'elle ne puisse vraiment plus jouer. Lorsqu'elle a été définitivement trop blessée pour jouer, elle a été totalement exclue du groupe professionnel. Ainsi lorsque K15 a remporté la coupe de France, elle n'était plus mentionnée comme faisant partie de l'équipe (elle a pourtant joué jusqu'en demi-finale), elle n'était pas sur les affiches du titre qui apparaissaient dans toute la ville, elle n'a pas reçu de médaille, elle n'a pas été invitée aux cérémonies... Comme si L49 n'avait jamais fait partie de l'effectif Pro. Pourtant, Mme L72 (joueuse CFC comme L49) gravement blessée au genou avant la finale a été honorée avec toute l'équipe. [...] » ;

- Un signalement anonyme en date du 25 janvier 2026, adressé par courriel par un salarié du club de K15, précisant les fait suivants :

« [...] en ce qui L49, je n'ai été témoin d'aucun des faits relatés dans votre mail. Ces événements ont du se passer lors du déplacement de l'équipe Pro. Mais L49 m'avait fait part de son intervention chirurgicale pour son genou dont elle avait de plus en plus mal. Elle avait donc été opéré par le médecin L78 et qu'elle ne pouvait pas se déplacer (avion-minibus) par rapport à la flexion de son genou [...] » ;

- Le procès-verbal d'audition de Monsieur L79, ancien salarié du club du K15 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, en date du 26 janvier 2026, rédigé par Monsieur Alex DRU, représentant en charge de l'instruction, lors d'un échange téléphonique du même jour avec ce dernier, précise les faits suivants :

« [...] De manière générale, Monsieur J6 adoptait également une attitude agressive envers Madame L49, avec des remarques répétées sur son poids et des allusions selon lesquelles ses blessures, notamment au genou, seraient liées à celui-ci. Or, Madame L49 a toujours fait preuve d'un grand professionnalisme et d'un investissement constant. [...] » ;

3. Sur les faits présumés concernant Madame L51 :

- Les courriels échangés entre le 22 décembre 2025 et le 21 janvier 2026 entre Madame L51, ancienne joueuse professionnelle du K15 lors de la saison 2023/2024, et le représentant en charge de l'instruction, traduits en langue en ces termes :

« [...] Ces déclarations sont exactes. Je peux témoigner de mon expérience avec Monsieur J6. J'ai ignoré la plupart des propos de J6, mais un incident m'a marqué, et j'en ai longuement parlé en thérapie. Il s'agit de l'incident qui s'est produit le 18 octobre 2023. Ce jour-là, J6 m'a attrapé par le col de ma chemise et m'a tiré vers lui pour pouvoir me crier dessus, nos visages se touchant. L80, L81, l'entraîneur L82, L57 (media de l'équipe), L83, L59 et L84 étaient présents à cet entraînement et ont été témoins de la scène.

Le 18 octobre 2023, pendant l'entraînement, J6 dirigeait un exercice que j'avais du mal à comprendre. Je suis américain et je parle anglais. J6 parlait anglais, mais le problème était que j'avais du mal à comprendre les instructions verbales. Mes coéquipiers le savent, et c'est pourquoi ma coéquipière L85 m'aidait toujours à comprendre les exercices après que J6 les avait présentés. Et quand mon tour est venu, j'ai mal exécuté l'exercice. Il m'a expliqué à nouveau et s'est énervé parce que je ne comprenais pas ce qu'il voulait que je fasse. À plusieurs reprises, alors que j'attendais mon tour, j'ai demandé à mes coéquipiers comment effectuer correctement la séquence de mouvements. Il s'est encore plus énervé quand il m'a vu demander à mes coéquipiers de m'expliquer. Il m'a dit que je devais passer à mon tour et que je devais l'écouter, sans demander l'aide de mes coéquipiers. J'ai fait l'exercice et je me suis encore trompé. Il s'est mis encore plus en colère. J'ai demandé si je pouvais regarder l'exercice une fois de plus pour le comprendre.

Pendant que je regardais l'exercice, il criait les instructions et je ne pouvais pas me concentrer sur ce que faisaient mes coéquipiers et apprendre comment faire l'exercice. Il m'a fait recommencer et je me suis trompé. Après cette tentative, j'ai commencé à marcher vers la fin de la file et il s'est mis à me réprimander. Il a crié : « C'est un exercice pour enfants. Des enfants de 6 ans peuvent le faire sans problème. » J'ai répondu : « C'est génial, J6, vraiment génial » (avec sarcasme). Après avoir dit cela, j'ai commencé à m'éloigner pour aller chercher de l'eau, car il me suivait et me criait dessus. Tout le monde dans la salle a arrêté l'exercice et le regardait avec incrédulité, surpris qu'il me poursuive et me crie dessus.

Il s'est alors mis à crier : « Tu es venu ici pour travailler ! Tu ne peux pas boire de l'eau quand tu veux ! Tu dois travailler ! » J'ai suivi ses instructions. Je suis retourné à l'exercice et j'ai demandé à l'assistant (L57) de me lancer une balle pour commencer l'exercice. Il est resté là, stupéfait par ce qui se passait. Je lui ai demandé à nouveau de me lancer la balle.

Lorsque l'exercice commence avec son lancer, je fais l'exercice de manière incorrecte. J6 est furieux. Il m'a crié des choses que je ne comprenais pas et s'est approché si près de moi en hurlant que sa salive m'a éclaboussé. Dégoûté par son haleine et sa salive, je me suis éloigné de lui alors qu'il se rapprochait. Chaque fois que je m'éloignais de lui, il criait plus fort, agitait les bras et essayait de se rapprocher. Je voyais bien qu'il était sur le point de devenir violent avec moi. Après m'être éloigné de lui (J6) plusieurs fois, je lui ai dit : « Tu dois t'éloigner de moi ou je vais devoir te repousser. »

À ce moment-là, il est en pleine crise de colère, le visage rouge, il crie, me dit de me taire et, lorsqu'il fait un pas vers moi, il lève la main (on dirait qu'il va me frapper), m'attrape par le col de ma chemise et me crie quelque chose, nos visages se touchant presque. Je le repousse avant qu'il ne devienne plus violent. Il ne s'en va pas, ou peut-être que je ne l'ai pas repoussé assez fort, alors je m'apprête à le frapper, mais avant que je ne le fasse, L82 m'attrape et m'en empêche. Il m'accompagne hors de la salle de sport. En m'éloignant, j'insulte J6 avec tous les mots anglais que je connais. Je lui ai dit plusieurs fois de me licencier, car je ne veux pas de lui comme entraîneur et il ne voulait pas me libérer de mon contrat, auparavant. Je fais le tour du gymnase pour me calmer, puis je prends mes clés et je rentre chez moi en voiture. [...]

Le lendemain, j'ai rencontré J6, L86 (traductrice) et ma coéquipière L87 (témoin). J6 a commencé la réunion en disant que ce genre de choses arrivait tout le temps. Et qu'il était en colère que j'aie pris de l'eau sans sa permission, car si je faisais cela, les filles ne le respecteraient pas. Il m'a dit lors de cette réunion que j'avais tout pour devenir une star, mais que pour être une grande joueuse, je devais faire des sacrifices (en référence à l'incident de la veille). Il a dit que tout le monde commettait des erreurs et que son erreur n'était pas un problème. Il a ensuite voulu que je présente mes excuses aux filles afin que nous puissions passer à autre chose.

Sans rapport : j'ai un compte rendu de la réunion qui a suivi. Dans ce document, J6 admet avoir commis les actes que je vous décris. Je peux vous présenter mes notes si cela est autorisé.

Je sais que J6 a fait des commentaires directement à L80 [...] au sujet de son végétalisme et était convaincu qu'elle passait une mauvaise saison parce qu'elle ne mangeait pas de viande. Il a demandé plusieurs fois des analyses sanguines pour prouver sa théorie. » ;

- La transmission par Madame L51, en date du 21 janvier 2026, du compte-rendu de la réunion tenue avec Monsieur J6, traduit en langue française en ces termes :

- *« Lors de la réunion, la traductrice L86 a déclaré au nom de J6 :il ne voit pas d'inconvénient à ce que je demande de l'aide pendant l'entraînement ou plus d'explications sur un exercice*
- *il n'a pas apprécié que je quitte l'exercice pour aller chercher de l'eau, car les autres filles ne le prennent alors pas au sérieux*
- *il réitère qu'il n'a aucun problème avec moi et me souhaite une belle carrière pour réussir en tant que joueuse, je dois faire beaucoup de sacrifices*
- *il n'acceptera mon attitude de la part d'aucun membre du groupe*
- *tout le monde fait des erreurs, il a fait une erreur, mais ce n'est pas un problème*
- *Il s'excuse de m'avoir crié dessus.*
- *Il s'excuse pour « son comportement ».*
- *Il veut que je m'excuse auprès de lui pour lui avoir crié dessus et que je m'excuse auprès des filles pour mon attitude.*
- *J'explique que mon problème était qu'il m'avait attrapée et que dans ma culture, lorsqu'un homme se montre violent envers une femme, nous avons le droit de nous protéger.*
- *Il dit qu'il est désolé, qu'il ne voulait pas m'attraper.*
- *Je lui explique qu'il ne peut pas me mettre les mains dessus et me dire de me taire à nouveau, je ne le tolérerai pas. Quand je dis cela, il rit un peu.*

- *Il dit qu'il n'est pas acceptable que je lui aie crié dessus après qu'il m'ait attrapée et qu'aucun entraîneur au monde n'accepterait cela.*
 - *Il dit qu'il n'a pas aimé que j'utilise des gros mots à son égard après qu'il m'ait attrapée violemment. Il rit à nouveau.*
 - *Il me rappelle qu'il est mon patron et que je ne peux pas leur crier dessus, même s'ils deviennent violents et me crient dessus. Il répète plusieurs fois qu'il est mon patron pour une raison et qu'il établit les règles, et que je ne peux pas me comporter comme lui.*
 - *Il dit qu'il est désolé et qu'il est temps de passer à autre chose.*
 - *Il dit que personne n'acceptera les règles de l'équipe si je lui crie dessus pour me défendre.*
 - *Il dit qu'il fera plus d'efforts pour expliquer les exercices afin que je ne sois pas stressée.*
 - *J'explique que par le passé, lorsque je posais des questions ou demandais à voir l'exercice avant de le faire, cela le mettait en colère et il me disait que je devais commencer avant de pouvoir voir quelqu'un d'autre le faire.*
 - *Je lui dis que son anglais n'est pas le problème, mais que j'ai simplement du mal à comprendre quelque chose si je ne peux pas le voir*
 - *Je lui dis que par le passé, j'ai demandé à des coéquipiers de m'expliquer l'exercice et qu'il a répondu « Non ! Écoute-moi » et n'a pas autorisé mes coéquipiers à m'expliquer.*
 - *Je mentionne que s'il veut que je pose plus de questions, il ne peut pas se mettre en colère et crier lorsque je demande de l'aide à mes coéquipiers ou que je lui demande de répéter l'exercice. Je lui dis que j'ai déjà essayé de faire tout ce qu'il suggère et qu'il ne me laisse pas faire ces choses. Je lui dis qu'il doit réellement faire ce qu'il dit qu'il va faire.*
 - *Je lui dis que je ne voulais pas lui manquer de respect. J'ai quitté l'entraînement pour aller boire de l'eau parce que je sentais que je commençais à m'énerver et que j'avais besoin d'un moment pour me calmer.*
 - *Il me dit qu'il veut que je lui dise « J6, j'ai besoin d'arrêter » lorsque je commence à être stressé et énervé, et que je peux alors prendre quelques secondes pour me recentrer.*
 - *Je lui explique que je ne peux pas bien m'entraîner si je ne sais pas ce qui se passe et que je vais gâcher les rotations, les parcours, le plan de jeu.*
 - *Il me dit que si je crie sur mon entraîneur en Italie ou en Turquie, je serai renvoyé.*
 - *Ils veulent m'aider à devenir le meilleur joueur possible et si je me comporte ainsi, je n'atteindrai pas mes objectifs.*
 - *Je lui dis que j'apprécie son inquiétude, mais que c'est quelque chose qui me tient à cœur et que je suis prêt à être licencié pour cela.*
 - *Il me répond que je suis jeune et que c'est pour cela que je pense ainsi.*
 - *Il pense que je changerai d'avis sur le fait de me défendre quand un entraîneur devient agressif.*
 - *Je lui explique que dans ma culture et selon mes convictions, si quelqu'un me pousse, je le repousse, et que la relation entre un employé et son patron est réciproque. Nous les traitons comme ils nous traitent. » ;*
- Le témoignage de Monsieur L71, ancien président du club de K15 lors des dix dernières années et membre dudit club depuis une trentaine d'années, en date du 25 janvier 2026, détaillant les faits suivants :

« [...] Saison dernière : Melle L51 : Centrale américaine
 Il m'a été rapporté par un membre du staff, que lors d'un entraînement, il y avait eu une altercation verbale et physique, entre Mme L51 et M. J6. Cet entraînement, comme tous les autres, a été filmé par le staff technique. J'ai alors demandé au staff, de me fournir l'enregistrement de l'entraînement, afin de vérifier ces dires, mais comme par enchantement, celui-ci avait disparu. Ce qui est vraiment regrettable, car cette pièce était un élément décisif sur le comportement de Mr J6 envers la joueuse. [...] » ;

- Le procès-verbal d'audition de Madame L80, en date du 28 janvier 2026, ancienne joueuse du K15 lors de la saison 2023/2024, réalisé par Monsieur Alex DRU, représentant en charge de l'instruction de la FFvolley lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, traduits en langue française en ces termes :

« J'étais là. Ça s'est passé pendant l'entraînement. Je regardais l'exercice : L51 avait des difficultés, et J6 a la réputation de s'énerver très vite. Il s'est mis à lui crier dessus, en lui disant que « ce n'était pas si compliqué ». Elle était clairement dépassée par la situation.

Il essayait de lui expliquer, elle essayait de comprendre, mais il ne laissait pas les autres en parler. Elle a alors décidé de se retirer de l'exercice ; je pense que c'était une bonne décision. Il s'est mis à crier : « On ne quitte pas un exercice comme ça. »

Elle est sortie pour aller boire un verre d'eau, et à partir de ce moment-là, tout s'est passé très vite. J'ai été choquée par la situation, même s'il est connu pour aggraver les situations. Il peut être normal une minute, puis soudainement se mettre en colère et devenir très agressif.

L51 est devenue très émotive. Il s'est approché très près d'elle et s'est mis à lui crier dessus. Je ne pense même pas qu'elle comprenait ce qu'il disait, surtout à cause de son accent. Elle a essayé de s'éloigner, mais il a continué à la suivre. Il a attrapé le haut de son t-shirt. C'était terrifiant, d'autant plus qu'elle n'avait que 22 ou 23 ans à l'époque. Nous étions tous littéralement sous le choc. L82 est intervenu pour les séparer, et il a finalement réussi à les éloigner l'un de l'autre. L51 est alors partie. Cet événement a été traumatisant pour toute l'équipe.

De plus, l'une des joueuses de l'équipe, L59, a réagi avec désinvolture : elle a ri et a dit quelque chose comme « Comment veux-tu que je t'aide ? ».

*J'ai parlé avec J6 après cet incident. Il m'a dit :
« Je n'ai rien dit de mal, je l'ai juste attrapée par le t-shirt. »
Je lui ai répondu :
« Tu n'aurais pas dû avoir de contact physique avec elle. »*

En tant que capitaine, j'ai l'impression de l'avoir laissée tomber. J'aurais dû l'aider davantage. Je lui ai présenté mes excuses. Comme les séances d'entraînement sont toujours enregistrées, il devrait y avoir une vidéo de ce qui s'est passé. [...] » ;

4. Sur les faits présumés concernant Mesdames L75 et L88 :

- Le procès-verbal d'audition en date du 28 novembre 2025 de Madame L49, ancienne joueuse du K15 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023 rédigé par Monsieur Alex DRU, responsable juridique de la FFvolley, lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, précise les faits suivants :

« [...] J'ai également constaté que d'autres joueuses subissaient les mêmes critiques. L75, par exemple, recevait régulièrement des remarques sur son poids. Elle est devenue de plus en plus fragile psychologiquement, et le président expliquait qu'elle était sous antidépresseurs. Cette situation ne résultait pas de l'éloignement familial, mais de la pression morale qu'elle subissait au quotidien, par J6. » ;

- Les courriels échangés entre le 10 décembre 2025 et le 13 décembre 2025 entre Madame L75, ancienne joueuse professionnelle du K15 lors de 2021/2022, et le représentant en charge de l'instruction, témoignant les faits suivants :

« [Bonjour], oui, en début de saison, il a mentionné quelque chose : nous étions arrivées en très mauvaise forme physique. Mais c'est normal au retour de vacances, je pense.

On ne fait pas quatre heures d'entraînement intensif de volley-ball par jour, juste de la

muscultation.

Je me souviens qu'il parlait de la L88 (joueuse) qui était en surpoids, à tel point qu'ils l'ont renvoyée après une semaine d'entraînement. Il nous faisait faire des exercices physiques sur le terrain, des courses à pied, à moi, L88, L89, L49, L72 et L90.

De plus, pendant les essayages, j'ai dit que mon short était trop court, que je ne l'aimais pas, que mes fesses étaient presque visibles, et il a répondu que c'était bien parce que c'était pour les sponsors.

Si vous voulez écrire à L88, elle a aussi quelque chose à dire. [...] » ;

- Par courriel en date du même jour, et par suite de questions posées par le représentant en charge de l'instruction, Madame L75 précise :

« J'étais donc en train de réduire progressivement mes antidépresseurs en décembre, mais j'avais des problèmes avec mon ex-petit ami, ce qui m'affectait beaucoup à cause de la distance. On s'est séparés en janvier, et j'étais triste simplement parce qu'on était séparés, et je me sentais seule.

Je me souviens que L76 et J6 m'ont appelée après cette première semaine, ainsi que le président, pour me dire que j'étais en surpoids et que je devais maigrir si je voulais rester.
» ;

- Par courriel en date du 13 décembre 2025, et par suite de nouvelles questions posées par le représentant en charge de l'instruction, Madame L75 a tenu les propos suivants, traduits en langue française par le représentant en charge de l'instruction :

« Oui, j'étais assez contrarié par les commentaires sur mon poids au début de la saison. Je ne prenais pas d'antidépresseurs à cause de J6. » ;

- Le courriel en date du 18 décembre 2025 de Madame L66, éducatrice sportive au sein du K15 et ancienne joueuse professionnelle, précisant les faits suivants :

« [...] Je vous confirme également que L49 recevait des remarques sur son poids tout comme Madame L75 de la part de Monsieur J6 ainsi que de la part de Monsieur L76.

De plus L88 était une joueuse Brésilienne arrivée en début de saison 2021/2022, à son arrivée Monsieur J6 ainsi que Monsieur L76 l'a trouvait en surpoids et ils ne voulaient pas qu'elle reste pour la saison par conséquent ils l'ont renvoyée au Brésil afin de la remplacer par une autre joueuse L91. [...] » ;

- Le procès-verbal d'audition en date du 26 janvier 2026 de Monsieur L79, ancien salarié du club du K15 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, rédigé par Monsieur Alex DRU, représentant en charge de l'instruction, lors d'un échange téléphonique du même jour avec ce dernier, précisant les faits suivants :

« [...] Madame L75 a également été particulièrement affectée par les propos tenus à son égard, notamment des remarques récurrentes et particulièrement dures concernant son poids.

Madame L88 a, elle aussi, subi des propos déplacés ainsi qu'un comportement particulièrement dur en début de saison. Elle a été écartée de l'effectif au motif de ne pas être considéré en forme pour faire partie du collectif professionnel, en « surpoids », alors que ce motif n'a jamais été évoqué lors de la rupture de fin de contrat, et a, par conséquent, été fortement affectée par l'ensemble des remarques formulées à son encontre par Monsieur J6 [...] » ;

5. Sur les faits présumés concernant Madame L53 :

- Le procès-verbal d'audition en date du 28 novembre 2025 de Madame L47, joueuse du K15 depuis la saison 2023/2024 rédigé par Monsieur Alex DRU, responsable juridique de la FFvolley, lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, relatant les faits suivants :

« Cette année, non, mais l'année dernière, oui. Par exemple, L53 jouait et il l'a écartée soudainement, sans qu'aucune réunion ne soit organisée pour la prévenir. Elle a pleuré, ne comprenait pas la situation, et cela a freiné sa progression. » ;

- Un signalement anonyme en date du 24 décembre 2025, adressé par courriel par un salarié du club de K15, indiquant :

« [...] Mais je peux vous dire que L53 a quitté le K15 la saison dernière à la suite de problèmes relationnels avec le staff. Elle joue cette année en pro à K19, en tant que libéro. » ;

- Le courriel de Monsieur L70, ancien trésorier du club du K15 pendant trois années, adressé en date du 24 janvier 2026, témoignant les faits suivants :

« [...] L53 : alors titulaire du CFC formée au club et grande espoir du Volley FRANCAIS

Le président et le comité directeur avait déclaré prioritaire la signature d'un contrat Pro avec cette joueuse pour plusieurs raisons :

- *niveau et compétence*
- *économique dans un budget général contraint et avec masse salariale encadrée*
- *valorisant auprès des partenaires institutionnels, des sponsors et vitrine de la formation biterroise*

Mandat a été confié à Mr J6 et Mme L86 pour concrétisation.

J'ai reçu Mlle L53 et ses parents pour leur expliquer les intentions du club .

Au final Mlle L53 a signé dans un autre club pour un salaire équivalent voire moindre dans un autre club.....étonnement. Mlle L53 m'a téléphoné pour m'annoncer son départ. Je cite " le K15 est le club de mon cœur, je suis très malheureuse de partir mais tant que M. J6 sera entraîneur je n'y jouerai pas car il n' aucune considération pour moi et me le montre régulièrement aux entraînements et en match.

Je vous remercie pour vos efforts et votre confiance mais ma santé est importante"

Si j'ai une idée sur les motifs de son départ : elle seule pourra vous l'expliquer en détails. [...] » ;

- Le témoignage en date du 25 janvier 2026 de Monsieur L71, ancien président du club de K15 lors des dix dernières années et membre dudit club depuis une trentaine d'années, détaillant les faits suivants :

« [...] Saison dernière : Melle L53 : Celle-ci faisait partie également du centre de formation, très jeune et à mon sens, très prometteuse sportivement au niveau national et international. A l'arrivée de Mr J6 en tant qu'entraîneur principal en milieu de saison, Melle L53 n'a quasiment plus eu de temps de jeu. Lors de la préparation de la saison suivante, j'ai demandé à Mr J6 et Mme L86 de renouveler le contrat de Melle L53, et de ne pas renouveler celui de L84 pour des raisons d'avenir sportif, mais aussi financières. Ils n'ont pas tenu compte de ma demande, et ont fait en sorte, par leurs comportements, que Melle L53 parte de son plein grès et signe dans un autre Club. Je l'ai alors contactée immédiatement pour savoir la raison de son départ. Celle-ci m'a répondu, que sa situation était invivable, et tant que Mr J6 serait l'entraîneur, elle ne reviendrait pas au K15 afin de préserver sa santé mentale. [...] » ;

- Le procès-verbal d'audition en date du 29 janvier 2026 de Madame L53, ancienne joueuse professionnelle du K15 lors des saisons 2023/2024 et 2024/2025 rédigé par Monsieur Alex DRU, représentant en charge de l'instruction de la FFvolley, lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, précise les faits suivants :

« [...] Ma situation n'était pas la même que celle de L47, mais lorsque je suis arrivée au club, nous étions toutes les deux les seules joueuses issues du CFC et nous n'avons pas du tout été prises en considération par J6. Je me souviens notamment d'une réunion organisée lors de la Coupe d'Europe en Bosnie, au cours de laquelle J6 a déclaré :

« Ce soir, on n'est pas six sur le terrain mais dix », alors que nous étions douze joueuses, L47 et moi comprises. Il faisait régulièrement allusion à cela et, par ces propos, montrait clairement qu'il ne nous prenait pas en considération, alors même que nous faisons pleinement partie de l'équipe.

J'étais au lycée et je priorisais, notamment mon bac. J'ai demandé à J6 pour faire en sorte de décaler les entraînements pour concilier mon lycée et le volley, mais toute l'année, il ne l'a pas fait. Pourtant le projet présenté par J6 était de m'intégrer à 100% avec le groupe pro, de m'entraîner tous les jours après 16h, heure à laquelle devait me libérer le lycée. A chaque fois que j'arrivais à l'entraînement, il restait 40 minutes. J'ai tous les programmes d'entraînements et mes horaires de lycée pour démontrer que mon emploi du temps n'a jamais été pris en considération.

À la fin de l'année, je souhaitais quitter le club, alors même que j'avais signé pour deux ans, car je savais que je ne pouvais pas poursuivre ma formation avec un entraîneur qui ne se préoccupait pas des jeunes joueuses. J'avais d'autres propositions. J6 et L86 m'ont alors indiqué qu'ils souhaitaient que je reste avec pour projet de me garder sur le long terme, comme ce fut le cas d'L66. L'idée était que j'obtienne un maximum de temps de jeu durant la saison 2024/2025 et que je devienne pour les années suivantes la libéro titulaire. Le projet semblait être partagé par le staff technique et les dirigeants. J'ai donc accepté de rester, et j'ai joué quasiment l'ensemble des rencontres avec L92 qui a pris le rôle de J6, en tant qu'entraîneur principal. J'étais satisfaite, dans la mesure où cela s'inscrivait dans la continuité de ce qui lui avait été annoncé.

Cependant, lors du départ de L92, dès le match qui a suivi, une semaine après notre victoire contre X (future vainqueur de la Coupe de France) et mon titre de MVP du match, J6 est revenu, et a, sans donner la moindre explication, remis l'autre libéro titulaire et a rapidement cessé de partager le temps de jeu et surtout le temps d'entraînement.

Je ne comprends pas comment un entraîneur ne peut prendre en considération une joueuse de cette manière. En effet, J6 ne me considérait plus du tout : il ne me disait même plus bonjour ni au revoir, et ne m'adressait plus la parole à l'entraînement, alors qu'il échangeait normalement avec toutes les autres joueuses.

Pour la saison suivante, les dirigeants souhaitaient que je reste au club, mais j'ai précisé que cela serait le cas si le duo J6/L84 n'était plus présent puisque je n'existais pas avec ce duo. Cependant, J6 m'a clairement poussée à partir.

C'est le seul entraîneur avec lequel j'ai rencontré de telles difficultés. Je n'avais plus envie de venir à l'entraînement, surtout qu'il a également commencé à influencer les autres membres du staff, dans un comportement que je considère comme manipulateur. Du jour au lendemain, l'ensemble du staff a changé d'attitude à mon égard, y compris L56. Je considère cela comme un manque de respect et un comportement inapproprié, d'autant plus que j'allais très mal sur le plan psychologique. Je ne montre pas mes émotions, et à ce moment-là je me renfermais sur moi-même, je ne parlais plus, au point que même mes parents ne me reconnaissaient plus.

Concernant d'autres comportements inappropriés, je n'étais pas présente lors de l'entraînement impliquant L51. Toutefois, L59 m'a expliqué que L51 ne comprenait pas un exercice, qu'elle était partie, et que par la suite, J6 lui avait très mal parlé. Elle n'avait pas mentionné d'agression physique mais j'avais entendu plus tard dans l'année quelques paroles sur ce sujet. Je précise que je n'étais pas présente lors de ces faits.

De manière générale, J6 parlait mal des joueuses, y compris dans leur dos. Je me souviens notamment d'un épisode où Manon et une autre joueuse n'arrivaient pas à réceptionner, et où il a déclaré : « Les libéros, vous me cassez les couilles » [...] » ;

6. Sur les faits relevés dans les divers témoignages :

- Le courriel en date du 18 décembre 2025 de Madame L66, éducatrice sportive au sein du K15 et ancienne joueuse professionnelle, précisant les faits suivants :

« [...] Je n'ai pas été témoin de cette altercation avec L47 cependant les faits m'ont été rapportés et je ne suis pas étonnée des propos tenus par Monsieur J6 puisque par le passé il a déjà eu des comportements similaires avec d'autres joueuses. [...] »

Cette dernière saison 2021/2022 a été très éprouvante humainement pour toutes les joueuses de l'équipe. De nombreuses altercations ont eu lieu et notamment une à Istanbul en League des champions entre le staff et l'équipe professionnelle, la kiné à l'époque Mlle L103 et un salarié du club L79 étaient eux aussi présents. Suite aux différentes altercations, je tiens à vous préciser que j'en avais informé les dirigeants du club à chaque fois.

J'ai assisté à une forte dispute entre Madame L93 et Monsieur J6. La veille nous avons un repas d'équipe organisé chez un sponsor. Ce repas n'était pas pris en charge par le club, chacun devait réglé sa part. Les joueuses étrangères ne le savaient pas et sont parties sans payer.

Le lendemain, Monsieur J6 a reproché à L93 d'être partie sans payer, l'échange était en français et L93 ne parle que l'anglais, ce qui a entraîné une incompréhension mutuelle. Le ton est monté et une dispute a éclaté.

Suite à ça, L93 est sortie du bureau très énervée et est allée frapper violemment la porte des toilettes sous le coup de la colère. Sa main a été gonflé pendant plusieurs jours, l'obligeant de jouer avec un strap. Ce jour-là, L94, L95, L96, L97, L98, L99 ainsi que les membres du staff L100 et L76 étaient témoins.

J'ai assisté à une autre altercation lors d'un entraînement avec L95. Monsieur J6 lui a fait une réflexion concernant l'expression de son visage, puisqu'elle manifestait un agacement du fait de jouer du côté du 6 remplaçant et non du 6 titulaire. Une dispute a éclaté, Monsieur J6 hurlait sur L95 en français alors qu'elle ne parle que l'anglais. L95 s'est mise à pleurer et est partie de l'entraînement. [...] » ;

- Le procès-verbal d'audition en date du 26 janvier 2026 de Monsieur L79, ancien salarié du club du K15 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, rédigé par Monsieur Alex DRU, représentant en charge de l'instruction, lors d'un échange téléphonique du même jour avec ce dernier, précisant les faits suivants :

« [...] Pour ma part, j'ai toujours cherché à aider le club et les joueuses. En revanche, Monsieur J6 avait, selon moi, une attitude consistant à utiliser les personnes de son entourage et à se servir d'elles en fonction de ses intérêts.

À titre d'exemple, lors d'un déplacement en Ligue des Champions en XXX, un temps libre avait été accordé afin de visiter XXX. Un rendez-vous commun était initialement prévu pour le repas, réunissant le staff et les joueuses. Toutefois, un message a été envoyé afin de modifier ce point de rendez-vous et de se rejoindre plus tard. Or, certaines joueuses, notamment les joueuses sud-américaines (Madame L75, Madame L101, Madame L102 et Madame L99), ne disposaient pas de réseau téléphonique et n'ont, de ce fait, jamais reçu cette information. Elles sont donc restées au point de rendez-vous initial, sans nouvelles ni contact, et n'ont pas pu se restaurer.

Ces joueuses ont par la suite expliqué la situation aux entraîneurs, indiquant que cette organisation n'était pas normale. Malgré cela, au retour à l'entraînement, les joueuses sud-américaines ont été vivement prises à partie. Elles ont été contraintes de s'entraîner alors qu'elles n'avaient pas mangé, sans considération pour leur état physique.

À la suite de la défaite en Ligue des Champions, Monsieur J6 s'en est pris verbalement aux joueuses sud-américaines, affirmant que la défaite était de leur faute. Les propos tenus étaient particulièrement durs et la pression exercée sur ces joueuses était très importante. Il fallait être présent pour mesurer l'intensité des paroles et le climat instauré. Selon moi, il s'agissait d'une situation de maltraitance psychologique, le mental des joueuses étant profondément affecté, et cette situation a perduré jusqu'à la fin de la saison.

Par ailleurs, Monsieur J6 a indiqué aux dirigeants que ces difficultés étaient de ma faute, alors que j'essayais au contraire d'aider le club et les joueuses. J'ai eu le sentiment qu'il manipulait les dirigeants afin de désigner un responsable. À la suite de cet événement, j'ai décidé de ne plus intervenir auprès de l'équipe professionnelle, malgré les sollicitations répétées de Monsieur J6 auprès des dirigeants pour m'imposer une présence aux entraînements. [...] » ;

- Le témoignage de Madame L103, kinésithérapeute au sein du K15, en date du 30 janvier 2026, précisant les faits suivants :

« [...] En effet la saison 2021/2022 a été éprouvante pour les joueuses de l'équipe car il n'y avait pas une bonne entente entre les joueuses. N'ayant été que ponctuellement avec l'équipe lors de certains déplacements et certains matchs à domicile je ne peux pas dire avoir assisté à de nombreuses altercations. Il y avait effectivement eu un problème lors du déplacement en League des Champions à XXX avec un problème d'organisation lors de la visite de la ville où certaines joueuses sud-américaines n'avaient malheureusement pas pu manger. De mes souvenirs il y avait eu une altercation à ce sujet après l'entraînement du soir mais seules les personnes concernées avaient été présentes. Je n'étais donc pas présente lors de cette altercation et je ne pense pas que monsieur J6 y était. Mais je ne peux pas l'affirmer de façon certaine. Parmi les personnes présentes il y avait monsieur L76, monsieur L100, madame L99, mademoiselle L104 et mademoiselle L105. [...] » ;

- Un courriel en date du 27 janvier 2026 de Monsieur L100, ayant travaillé avec Monsieur J6 de 2019 à 2022 au sein du K15, témoignant les faits suivants :

« [...] Il est exact qu'un échange a eu lieu entre Monsieur J6 et Madame L93 à la suite d'un repas d'équipe organisé chez un sponsor, au cours duquel certaines joueuses n'avaient pas réglé leur part, n'ayant pas compris la veille que le repas n'était pas pris en charge. Ce point a été abordé le lendemain de manière factuelle par Monsieur J6.

Lors de cet échange, Madame L93 a compris les faits exposés. L'échange, bien que ferme, est resté dans un cadre professionnel et n'a, selon moi, en aucun cas dépassé les limites d'une discussion de club liée à une situation organisationnelle. Je n'ai pas constaté de propos déplacés, de comportement agressif ou d'attitude inappropriée de la part de Monsieur J6.

À l'issue de cet échange, Madame L93 a eu un geste d'énerverment en frappant une porte en sortant du bureau. Ce geste m'a semblé lié à son propre agacement et au fait qu'elle s'en voulait de ne pas avoir réglé le repas et de ne pas avoir donné une image positive d'elle-même dans ce contexte. Il ne reflétait en aucun cas le contenu ni la teneur de l'échange intervenu avec Monsieur J6, lequel était déjà terminé à ce moment-là.

S'agissant plus largement du fonctionnement de l'équipe, je n'ai jamais été témoin de pratiques consistant à mettre volontairement à l'écart les joueuses étrangères. Monsieur J6 exerçait ses fonctions dans un cadre professionnel, avec les exigences propres au sport de haut niveau, sans que je n'aie observé de comportements discriminatoires ou inappropriés.

Enfin, je n'ai pas été témoin d'autres faits ou attitudes de la part de Monsieur J6 qui pourraient être qualifiés d'inappropriés à l'égard des joueuses ou de membres du club.

En conclusion, les faits rapportés me paraissent relever d'une situation interne de club, relativement courante, qui a, selon moi, fait l'objet d'une surinterprétation au regard du contexte réel dans lequel elle s'est produite. [...] » ;

- L'attestation sur l'honneur en date du 15 décembre 2025 de Monsieur L73, Responsable XXX, Analyste de performance dans le sport de haut niveau, détaillant les faits suivants :

« [...] Deux situations particulières, pouvant être qualifiées de sensibles, méritent d'être précisées et ont été, selon mes observations, correctement prises en charge par Monsieur J6.

*La première concerne la joueuse **L106**, qui a exprimé des difficultés personnelles liées à son adaptation en France, notamment en lien avec des problématiques d'addiction. Monsieur J6, en coordination avec l'ensemble du staff, a mis en œuvre les moyens nécessaires afin de l'accompagner au mieux. Malgré plusieurs solutions proposées, la situation n'a pas pu être stabilisée et a conduit à un départ décidé d'un commun accord.*

La joueuse a manifesté sa volonté de quitter le club à deux jours de la trêve hivernale. Dans ce contexte contraint, Monsieur J6 a veillé à ce que son départ se déroule dans les meilleures conditions possibles, tant sur le plan administratif que logistique, notamment en facilitant l'organisation du déménagement et du billet d'avion.

Cette gestion est intervenue malgré les conséquences sportives négatives pour l'équipe professionnelle, l'urgence des démarches administratives, ainsi qu'un contexte de résultats sportifs insuffisants, générateur d'une pression accrue inhérente au milieu professionnel. Malgré l'ensemble de ces contraintes, Monsieur J6 a consacré du temps personnel afin d'accompagner la joueuse de manière appropriée. [...] ;

- Le témoignage en date du 25 janvier 2026 de Monsieur L71, ancien président du club de K15 lors des dix dernières années et membre dudit club depuis une trentaine d'années, détaillant les faits suivants :

« [...] Saison antérieure :

Melle L91 : centrale américaine

Ayant constaté que Melle L91 n'était pas très bien, je l'ai reçu en entretien pour lui demander comment se passait sa saison. Elle m'a alors répondu, en pleurs, « Je n'ai jamais été aussi mal traitée par un entraîneur depuis que je joue au volley-ball, et je ne resterais pas au K15 la saison prochaine »

Mme L86, responsable du recrutement et de la relation joueuses / agents club, m'a, à plusieurs reprises rapporté que certaines joueuses du K15, n'ont pas voulu renouveler leur contrat, et certaines recrues potentielles contactées n'avaient pas voulu signer au K15 du fait que l'entraîneur était Mr J6 de par sa façon d'être. [...] » ;

- Le courriel en date du 25 janvier 2026 de Madame L97, ancienne joueuse professionnelle du K15 lors de la saison 2020/2021, précisant les faits suivants :

« [...] Nota : les tensions entre L95 et J6 ont été constantes durant toute la saison 2020-2021. C'est pourquoi les conflits survenaient rapidement en dépit du caractère plutôt bénin des situations évoquées.

1. Un jour à l'entraînement, nous étions 13 joueuses au lieu de 12, ce qui contraignait les réceptionneuses-attaquantes à effectuer des rotations et donc à chacune d'entre elles d'être temporairement à l'extérieur du terrain en attente. À cette occasion, étant hors de la rotation, L95 a été remettre son pull. J6 s'en est plaint en soulignant le fait que remettre son pull constituait une forme de nonchalance, un moyen de montrer son mécontentement du format de l'entraînement. L95 a affirmé que c'était uniquement afin de ne pas se refroidir pour le reste de l'entraînement. Restant chacun campé sur sa position, ils se sont alors invectivés, lui en français (du type "elle me pète les couilles", etc.), elle en anglais et en grec.

2. Lors d'un autre entraînement, L95 a mal effectué une roulade sur le côté, ce qui a engendré une douleur aux cervicales. Elle a demandé à arrêter l'entraînement à cause de la douleur et de la gêne provoquées, ce qui lui a été refusé par J6. Elle a ensuite pleuré pendant l'entraînement du fait de l'inconfort et de la douleur générés. Sans doute y avait-il également une part psychologique du fait de la peur de la gravité de la blessure et du refus essuyé (en ce qu'il lui est apparu comme un manque de compréhension et de respect de sa qualité de joueuse professionnelle). Peu de temps après (je ne me souviens plus si c'était le lendemain ou le surlendemain), elle a demandé à passer des examens médicaux puisque la gêne persistait. Cela lui a d'abord été refusé sous prétexte qu'il ne devait rien y avoir de grave au vu des circonstances de sa blessure. A force de relances et de contact en direct auprès du staff médical, elle a fini par obtenir un examen environ dix ou quinze jours après l'événement.

3. J6 ne maîtrise pas correctement l'anglais et cela a pu être source de désagréments pour lui et le groupe. En effet, lorsque le reste du staff et les joueuses communiquaient en anglais, il est arrivé qu'il se sente isolé. Un jour, à la fin d'un entraînement alors que J6 venait de nous passer des informations dans un anglais approximatif et que nous étions toujours en cercle, des joueuses ont parlé en anglais et il a alors pensé que les joueuses se moquaient de lui et de son niveau d'anglais. Il s'est alors fâché soudainement, générant un moment de vives tensions du fait de sa colère à l'encontre du groupe.

Pour conclure et comme évoqué lors de notre appel téléphonique, j'ai connu des comportements plus graves d'entraîneurs à l'encontre de joueuses, y compris envers ma personne. Je ne souhaite donc pas mettre J6 au pilori car il n'a rien fait à mon encontre qui puisse être répréhensible. Je vous transmets donc ce témoignage en visant la plus grande neutralité possible dans le récit des faits. [...] » ;

- Le procès-verbal d'audition daté du 28 janvier 2026 de Madame L80, ancienne joueuse du K15 lors de la saison 2023/2024, rédigé par Monsieur Alex DRU, représentant en charge de l'instruction de la FFvolley, lors d'un échange téléphonique du même jour avec cette dernière, traduits en langue française en ces termes :

« Il faisait aussi constamment des remarques à mon sujet. Il m'a fait passer des analyses sanguines et m'a envoyé chez un diététicien. C'était une situation très difficile à gérer ; je n'avais jamais vécu cela auparavant. Lorsque je jouais pour le X, j'avais fait une très bonne saison malgré mon végétarisme. Malgré cela, il continuait à insister sur le fait que je ne mangeais pas assez de protéines. Je lui ai demandé d'arrêter. Le diététicien a confirmé que tout était normal, mais il a persisté dans ses remarques. L107, qui est pescatarienne, a également dû subir des tests.

Il nous convoquait régulièrement dans son bureau et faisait des commentaires inappropriés sur les joueuses. Je trouvais cela déplacé. Par exemple, il disait :

« Nous allons licencier L51. »

J'ai décidé de ne pas lui en parler, d'une part parce que je ne savais pas si je devais le croire, et d'autre part parce que je considérais inapproprié que je sois informée de ce type de propos, et encore plus de les lui rapporter.

Il m'a également harcelée et a exercé une pression psychologique importante sur moi.

Il m'a montré des vidéos de X en me disant :

« C'est ça qu'on veut, L80 ».

C'était avant la CEV 2023. J'ai pleuré, je suis partie et je me suis sentie extrêmement mal. Je considère ce comportement comme du harcèlement. Je lui ai dit que c'était méchant et hors de propos. Il m'a répondu qu'il essayait de m'encourager.

Le président L71 et J6 m'ont dit que je jouais « comme une merde », que j'étais inutile, et ont menacé de résilier mon contrat. Cela m'a profondément affecté et je ne me sentais pas soutenu. Lors du match contre K20, j'ai très bien joué. Cependant, juste après le match, j'ai

eu une crise de panique dans un coin du gymnase : je ne pouvais plus respirer et je tremblais.

L86, la directrice des joueuses, m'a trouvée dans cet état et m'a crié dessus :

« Qu'est-ce que tu fais ? Tu dois signer le papier (la feuille de match) ! »

J6 n'a rien fait pour m'aider, même si je suis presque certaine qu'il a été témoin de la scène.

L86 m'a ensuite emmenée dans une pièce et a continué à me crier dessus.

J6 ne m'a rien dit après coup et ne s'est pas soucié de mon état. Je ne me suis pas sentie soutenue. Ils ont également essayé de me pénaliser financièrement au motif que je ne m'étais pas rendue dans la zone VIP après le match. Le président était impliqué, et je suis presque sûre que J6 partageait cette position.

Mon genou était en très mauvais état. Il ne m'a pas aidé. Quand je lui ai dit que je ne pouvais pas jouer, il m'a répondu :

« Tu ne peux pas décider tout seul de ne pas t'entraîner », faisant une scène devant toute l'équipe. Je lui ai donc répondu :

« J'en ai fini, tu peux appeler mon agent si tu as un problème. »

Il a répété des insultes telles que « putain » et « fils de pute ». Je me suis éloigné pour calmer la situation.

Ils n'étaient pas satisfaits de mon niveau de jeu, mais refusaient de me laisser jouer pour une autre équipe en XX. J'ai demandé à quitter le club, mais ma demande a été rejetée. Je suis convaincu que cette décision venait de J6. Mon agent est au courant de la situation : L108.

Enfin, j'ai vécu une période extrêmement difficile à K15. À mon avis, le personnel était incompétent et abusif. Je n'étais pas à l'aise. Je servais régulièrement d'interprète aux autres joueurs en raison de son fort accent, ce qui le frustrait. Je pense qu'il m'a nommé capitaine principalement parce que je parlais correctement le français et qu'il ne voulait pas parler anglais. L59 assurait également les traductions, mais avec une attitude que je trouvais inappropriée. » ;

7. Sur le comportement global de Monsieur J6 :

- Le certificat sur l'honneur de Monsieur L78, membre du staff médical du K15, en date du 10 décembre 2025, indiquant :

« [...] certifie sur l'honneur de ne jamais avoir été témoin d'un comportement dégradant, insultant ou discriminant de la part de Mr J6 envers l'effectif des K15. [...] J'ai eu l'occasion de travailler avec lui depuis plus de 10 ans et je l'ai toujours connu comme quelqu'un d'impliqué, respectueux et professionnel. » ;

- Le témoignage de Monsieur L109, médecin du K15 depuis 2023, en date du 10 décembre 2025, certifiant les faits suivants :

« [...] n'avoir jamais été témoin de mots ou de gestes déplacés ni d'agression verbale de la part de Monsieur J6 envers qui que ce soit et notamment envers les joueuses du Club depuis mes prises de fonction. » ;

- Le témoignage de Madame L110, ancienne joueuse de l'Equipe Nationale X, et capitaine du K15 durant la saison 2020/2021, en date du 10 décembre 2025, détaillant les faits suivants :

« [...] Je souhaite témoigner en faveur de J6, avec qui j'ai travaillé directement à XXX. J6 ne m'a jamais manqué de respect, ni à moi ni à aucun membre de l'équipe. À tout moment, il a créé un climat professionnel, cordial et serein, indispensable au haut niveau.

Son leadership s'est toujours caractérisé par

- *Un respect absolu envers chaque joueuse,*
- *Une communication claire et calme,*
- *Un comportement toujours approprié et responsable,*

- *Un environnement d'entraînement sain, sécurisé et motivant,*
 - *Une grande disponibilité dès qu'une joueuse rencontrait une blessure ou une difficulté personnelle.*
 - *Grâce à mon expérience et à mon rôle de capitaine, je peux affirmer de première main que J6*
 - *J6 est un entraîneur intègre, respectueux et profondément engagé dans son travail. [...] » ;*
- Le témoignage de Monsieur L76, ancien membre du staff technique du K15 de 2019 à 2023, en date du 10 décembre 2025, affirmant les propos suivants :

« [...] Pendant quatre années, j'ai partagé le staff technique avec M. J6 au sein du club K15, à partir de 2019 jusqu'en 2023. Durant toute cette période, jamais — pas une seule fois — il n'a manifesté un comportement pouvant être interprété comme de la maltraitance, que ce soit envers les joueuses ou envers les membres du staff.

Au fil de ces quatre saisons, nous avons traversé des moments sportifs favorables et d'autres plus difficiles. Dans toutes ces situations, M. J6 s'est toujours distingué par son professionnalisme et par un profond respect, tant dans la manière d'expliquer les tâches, de corriger techniquement les joueuses, que dans son attitude en dehors du terrain.

Les valeurs suivantes ont caractérisé notre collaboration quotidienne :

- *Respect*
 - *Exigence professionnelle,*
 - *Climat de travail sain et positif.*
 - *Recherche de la performance. [...] » ;*
- Le témoignage de Monsieur L100, ayant travaillé avec Monsieur J6 de 2019 à 2022 au sein du K15, en date du 11 décembre 2025 précisant les faits suivants :

« [...] De 2019 à 2022, j'ai travaillé avec M. J6 au sein du club des K15. Durant ces trois saisons, je n'ai jamais été témoin d'un comportement pouvant s'apparenter, de près ou de loin, à une forme de maltraitance envers les joueuses ou les membres du staff. Au contraire, il s'est toujours distingué par un respect constant, une grande rigueur et une manière saine et constructive de travailler. [...] » ;

- Le témoignage de Monsieur L111, kinésithérapeute au sein du K15, en date du 12 décembre 2025, attestant les propos suivants :

« [...] Je déclare n'avoir jamais constaté personnellement, au cours de toute cette période, aucun geste, parole, acte, ou allusion à caractère déplacé de la part de Monsieur J6, à mon égard ou à l'égard d'autrui, y compris lors des déplacements et des moments de vie collective.

Je précise également que, dans l'exercice de mes fonctions, je respecte le secret professionnel et la confidentialité inhérente à ma profession de kinésithérapeute. Toutefois, je rappelle que dans l'hypothèse de faits graves réellement constatés, des démarches adaptées peuvent être entreprises conformément aux obligations légales et déontologiques. Or, je n'ai jamais été confronté, au sein de ce club, à une situation impliquant Monsieur J6 qui m'aurait conduit à envisager une quelconque alerte ou signalement au regard de faits graves.

Je n'ai jamais constaté non plus de comportement rabaissant, insultant, humiliant, menaçant, ni de pression inappropriée de la part de Monsieur J6 envers les joueuses, les joueurs, les membres du staff, ou toute autre personne. À ma présence et à ma connaissance, son comportement a toujours été compatible avec un cadre de travail respectueux et professionnel.

Sur le plan professionnel, à ma connaissance et au regard de mon expérience, Monsieur J6 est un entraîneur reconnu et respecté dans le milieu du volley, notamment pour son professionnalisme, sa rigueur, et la qualité de son investissement au service du collectif. Au quotidien, je l'ai toujours vu rechercher un cadre de travail structurant, orienté vers la performance et la progression des athlètes, sans comportements déplacés ou dénigrants. [...] » ;

- Le témoignage de Madame L84, joueuse professionnelle au sein du K15 lors des saisons 2023/2024 et 2024/2025, en date du 13 décembre 2025, indiquant les faits suivants :

« [...] Tout au long de cette collaboration, J6 s'est distingué par un respect constant et exemplaire envers toutes les joueuses ainsi que l'ensemble des membres du staff. Son comportement professionnel a contribué à instaurer un environnement de travail serein, sain, sécurisant et propice à la performance.

Son engagement quotidien et sa capacité à mobiliser un groupe autour d'un projet commun témoignent de sa volonté de performer tant sur le plan sportif qu'humain.

De part mon expérience de nombreuses années dans des équipes différentes, j'ai été entraînée par une multitudes de coachs et je peux affirmer que J6 est aussi bien une personne qu'un entraîneur loyal, sérieux, respectueux et professionnel. » ;

- Le courriel en date du 14 décembre 2025 de Monsieur L82, entraîneur adjoint et scoutman au sein du K15 lors de la saison 2023/2024, précisant les faits suivants :

« [...] Durant l'ensemble de la saison, je n'ai jamais été témoin de comportements inadaptés, déplacés ou maltraitants de sa part à l'égard des joueuses. Au contraire, j'ai observé un encadrement exigeant, conforme aux standards du sport de haut niveau, exercé dans un cadre professionnel respectueux. Les échanges, parfois directs comme cela peut être le cas dans un contexte de performance, m'ont toujours semblé appropriés et proportionnés aux exigences du niveau professionnel.

Mon parcours m'a conduit à travailler avec des entraîneurs des joueurs et des joueuses issus de cultures sportives variées, dans plusieurs championnats. Cette expérience me permet d'avoir un regard comparatif sur les pratiques d'encadrement. À ce titre, les comportements observés chez Monsieur J6 s'inscrivaient, selon moi, dans un cadre habituel et acceptable du volleyball professionnel. [...] » ;

- Le témoignage en date du 15 décembre 2025 de Madame L86, ancienne joueuse professionnelle de volley-ball, ayant travaillé avec Monsieur J6 au sein du K15, attestant les faits suivants :

« [...] J'ai été capitaine de l'équipe professionnelle du K15 de 2018 à 2020, période durant laquelle Monsieur J6 occupait les fonctions d'entraîneur principal. J'ai ensuite collaboré avec lui en tant que membre du staff professionnel de 2020 à juillet 2025, date de la fin de notre collaboration.

Durant cette période, j'ai été en contact régulier et direct avec Monsieur J6 dans l'exercice de ses fonctions, tant dans le cadre du travail quotidien de l'équipe que lors des compétitions.

Sur la base exclusive de mon expérience personnelle et directe, et pour la période concernée, je n'ai pas été témoin de propos ou de comportements que j'aurais personnellement considérés comme humiliants ou attentatoires au respect des personnes, notamment à l'égard des joueuses et des membres du staff ; dans ce même cadre, j'ai observé un mode de fonctionnement professionnel et respectueux. [...] » ;

- L'attestation sur l'honneur en date du 15 décembre 2025 de Monsieur L73, Responsable XXX, Analyste de performance dans le sport de haut niveau, précisant les faits suivants :

« [...] Amené à travailler de manière régulière aux côtés de Monsieur J6 et à l'accompagner lors de déplacements sportifs en tant que collègue, je peux attester que son comportement professionnel a toujours été conforme aux exigences de sa fonction. Il fait preuve d'un professionnalisme constant, d'un comportement respectueux et d'une attention soutenue à l'égard des joueuses.

Je n'ai jamais été témoin de propos déplacés, de comportements inappropriés ni d'agissements contraires au respect des personnes de la part de Monsieur J6. Au contraire, celui-ci veille de manière constante à la progression sportive des joueuses, à leur bien-être ainsi qu'au respect des valeurs portées par le club.

Il convient de rappeler que la fonction d'entraîneur implique, chaque saison, la gestion de situations humaines complexes, tant au sein du club, de l'effectif sportif que du staff. À ce titre, Monsieur J6 a toujours adopté un comportement adapté, caractérisé par de l'écoute, de l'empathie, du professionnalisme et une appréciation contextualisée des situations rencontrées. [...] » ;
- Le témoignage en date du 15 décembre 2025 de Madame L112, ancienne joueuse professionnelle de volley-ball, ayant travaillé avec Monsieur J6, en qualité d'assistante entraîneuse et de scout, au sein du K15, relatant les faits suivants :

« [...] Durant la période de notre collaboration, j'ai observé de la part de Monsieur J6 un comportement professionnel, respectueux et approprié, tant envers les joueuses qu'envers les membres du staff.

Je n'ai pas été témoin, durant cette période, de propos déplacés, humiliants ou abusifs, ni de comportements portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité des personnes. [...] » ;
- Le courriel en date du 18 décembre 2025 de Madame L66, éducatrice sportive au sein du K15 et ancienne joueuse professionnelle, précisant les faits suivants :

« [...] Je pense qu'aucune joueuse ne mérite d'être traitée ainsi par son entraîneur. » ;
- Le témoignage de Madame L113, ancienne joueuse professionnelle de volley-ball, envoyée le 26 janvier 2026, indiquant les faits suivants :

« [...] Dans mon expérience personnelle, Monsieur J6 s'est toujours montré intègre, respectueux et profondément professionnel. Ses relations avec les joueuses comme avec l'ensemble du staff étaient fondées sur le respect, l'écoute et la clarté. À aucun moment je n'ai été témoin d'un comportement déplacé, irrespectueux ou humiliant, ni envers moi-même, ni envers une autre joueuse ou un membre de l'équipe.

Au-delà de l'aspect strictement sportif, il s'agit d'un entraîneur qui accorde une réelle importance aux personnes avec lesquelles il travaille. Il sait encadrer, exiger et accompagner avec bienveillance, tout en maintenant les standards élevés qu'exige le sport professionnel. Son autorité s'exerce par la compétence, la cohérence et le respect mutuel, jamais par la crainte ou la pression abusive.

Je tiens à souligner que, selon mon vécu, Monsieur J6 est une personne de valeur, animée par des principes solides, un sens aigu des responsabilités et un profond respect de l'être humain. » ;
- Le procès-verbal d'audition en date du 26 janvier 2026 de Monsieur L79, ancien salarié du club du K15 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, rédigé par Monsieur Alex DRU,

représentant en charge de l'instruction lors d'un échange téléphonique du même jour avec ce dernier, précise les faits suivants :

« [...] Tout d'abord, je tiens à préciser que je n'ai, à ce jour, aucune problématique personnelle avec Monsieur J6. Néanmoins, lorsque j'étais au sein du club, nos relations n'étaient pas particulièrement cordiales. [...] »

De manière générale, Monsieur J6 adoptait également une attitude agressive envers Madame L49, avec des remarques répétées sur son poids et des allusions selon lesquelles ses blessures, notamment au genou, seraient liées à celui-ci. Or, Madame L49 a toujours fait preuve d'un grand professionnalisme et d'un investissement constant.

Je suis conscient, que la maltraitance psychologique est difficile à établir, mais les faits relatés traduisent, selon moi, un comportement récurrent de pression, de dénigrement et de manipulation, tant à l'égard des joueuses que des autres personnes qu'il estimait pouvoir influencer. Monsieur J6 adoptait une posture de domination et se présentait comme une personne qu'il n'était pas réellement. » ;

- Le témoignage en date du 30 janvier 2026 de Madame L103, kinésithérapeute au sein du K15, précise les faits suivants :

« [...] Depuis que j'interviens au sein de l'équipe professionnelle de volley de K15, c'est à dire depuis avril 2021, je n'ai jamais été témoin de comportements inappropriés de monsieur J6 de quelque nature que ce soit à l'égard de joueuse. [...] » ;

- Le courriel en date du 25 janvier 2026 de Madame L97, ancienne joueuse professionnelle du K15 lors de la saison 2020/2021, précisant les faits suivants :

« [...] J'ai connu des comportements plus graves d'entraîneurs à l'encontre de joueuses, y compris envers ma personne. Je ne souhaite donc pas mettre J6 au pilori car il n'a rien fait à mon encontre qui puisse être répréhensible. Je vous transmets donc ce témoignage en visant la plus grande neutralité possible dans le récit des faits. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur J6 a, par l'intermédiaire de son conseil, choisi de porter à la connaissance de la CFA plusieurs moyens, lesquels peuvent être synthétisés comme suit :

- En premier lieu, au sein de son mémoire et, par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur J6 met en avant sa réputation majoritairement positive en tant qu'éducateur sportif professionnel, tant au regard de ses nombreux résultats sportifs que de ses qualités humaines, comme le soulignent notamment, au sein de leurs témoignages respectifs, Messieurs L78, L111, L109 et Madame L86, ayant tous fait partie de son staff ; que par ailleurs, *« depuis sa prise de fonction en 2008, en qualité d'entraîneur adjoint initialement de l'équipe Nationale 1, puis en qualité d'entraîneur principal de l'équipe professionnelle en 2018, aucune accusation, telle que colportée par Madame L49 ou Madame L47 récemment, n'a été portée à son encontre, ni par une joueuse, ni par un membre de son équipe » ;*
- En deuxième lieu, Monsieur J6 soulève l'absence de preuve permettant d'établir un comportement inapproprié dans l'exercice de sa fonction d'entraîneur ; sur cette base, Monsieur J6 avance qu'en l'espèce aucun fait disciplinaire ne lui est imputable, en ce que plusieurs témoins présents lors de l'altercation du 4 novembre 2025 entre ce dernier et Madame L47 attestent qu'elle adopterait *« une attitude totalement inappropriée à l'égard de son entraîneur, du staff et des autres joueuses [...] depuis plusieurs semaines »*, qu'elle aurait *« remis clairement en question la décision de son entraîneur « en haussant le ton » et en lui tenant tête »* en ne se *« conformant pas aux exigences sportives »*, tout en manquant *« de respect au staff et [en critiquant] ses coéquipières »*, violant ainsi *« les obligations qui lui incombent au titre de la convention la liant avec le centre de formation »* en ce qu'elle se doit de *« se conformer aux directives données »*, conformément à l'article 7.1 du Règlement intérieur du centre de formation ; que les témoins sont notamment

Messieurs L55, L56, L57, L54 ainsi que Madame L61, tous membres du staff actuel de Monsieur J6, et Madame L59, capitaine de l'équipe encadrée par ce dernier ;

- Sur ce point, Monsieur J6 ajoute que « *le certificat médical produit par Madame L47, du Docteur L64, établi plus de 5 jours après l'entraînement litigieux, et non par le Médecin du sport* » ne constitue pas « *un élément probant pour attester des faits décrits par Madame L47* » tout comme l'attestation de Madame L65, absente au moment des faits ; qu'il s'interroge également sur l'absence de plainte pénale déposée par Madame L47 et affirme qu' « *aucun élément probant (attestations, plaintes pénales)* » ne corrobore les propos que Madame L47 décrit au sein de son signalement et qu'elle impute à son entraîneur, empêchant ainsi l'établissement de tout comportement inapproprié adopté par Monsieur J6 dans l'exercice de sa fonction d'entraîneur ;
- L'intéressé réfute également tout fait disciplinaire pouvant lui être imputable s'agissant de Madame L49 en contestant l'avoir traitée de « *menteuse* » « *lorsqu'elle aurait signalé la nécessité d'une opération à la suite d'une blessure, ou aurait tenu des remarques concernant l'alimentation et le poids des joueuses* » ; que sur ce point, Monsieur L73 atteste que « *l'ensemble du protocole médical recommandé a été strictement appliqué* », que le chirurgien concerné a précisé le caractère non obligatoire d'une intervention chirurgicale, pouvant être « *réalisée en fin de saison* », que la décision de la joueuse « *de se faire opérer immédiatement* » a été « *respectée par le club, bien que son indisponibilité ait eu un impact sur la performance sportive de l'équipe, notamment lors de la finale de la Coupe de France* », que Monsieur J6 n'a prononcé, « *à aucun moment de propos déplacés, agressifs ou malveillants à cette occasion* », en ajoutant que Madame L49 « *a adopté, de manière répétée, un comportement inadapté à l'entraînement* » suite à quoi « *Monsieur J6 a fait preuve d'une grande patience et d'une gestion humaine de qualité* », propos confirmés par Monsieur L54 ; qu'enfin, Monsieur J6 affirme avoir « *organisé de nombreux entretiens avec la joueuse afin de lui apporter un accompagnement serein* » contrairement à ce qu'elle avance dans son procès-verbal d'audition ;
- Au sujet des accusations relatives à des remarques qui auraient été faites par Monsieur J6 « *concernant l'alimentation et le poids des joueuses* », ce dernier entend, tout en les contestant, rappeler que toute joueuse professionnelle se doit de maintenir une hygiène de vie adaptée au sport de haut niveau, que l'article 14 du Règlement intérieur du centre de formation dispose que « *les joueuses s'engagent à accepter le suivi médical organisé par le club* » ; qu'ainsi, Monsieur J6 n'a fait qu'exercer, « *en qualité d'entraîneur de l'équipe professionnelle [...] un rôle d'accompagnant et de conseil auprès des joueuses [...] sans procéder au contrôle du poids ou de l'alimentation des joueuses* » opéré par le staff médical et qu'il n'a été à l'origine d'aucun « *mot ou geste déplacé* » comme l'attestent Messieurs L109 et L111, faisant tous deux partie du staff médical travaillant avec Monsieur J6 ; que par ailleurs ces allégations interviennent plusieurs années après les faits présumés ;
- Concernant les « *autres joueuses qui [auraient subi] les mêmes critiques* », notamment Madame L75, Monsieur J6 précise que ces faits sont « *contredits par la joueuse elle-même* » en ce qu'elle affirme « *au début de saison, il a mentionné quelque chose : nous étions arrivées en très mauvaise forme physique. Mais c'est normal au retour des vacances* », que les remarques sur son poids la contrediraient au début de la saison » mais que sa prise d'antidépresseurs n'était pas liée à Monsieur J6 ; qu'enfin, l'intéressé fait valoir qu'aucun fait disciplinaire ne peut lui être imputé sur les faits allégués par Madame L49 en ce que « *aucune attestation ou élément probant ne corrobore les propos tenus par Madame L49 au sein de son procès-verbal d'audition* » puisque le témoignage de Madame L66, absente au moment des faits ne peut être regardé comme probant, se basant uniquement sur les faits rapportés par Madame L49 ; demandant ainsi sa relaxe de l'ensemble des faits décrits au sein de la convocation adressée par la CFD le 23 janvier 2026 ;
- Monsieur J6 réitère qu'aucun fait à caractère disciplinaire ne peut, selon lui, lui être imputé s'agissant de Madame L51, en soulignant, à titre liminaire, que les faits la concernant ne figurent pas parmi les griefs énoncés dans le courrier de la CFD en date du 23 janvier 2026 ; qu'à tout le moins, il se prévaut du témoignage de Madame L84, laquelle avance que

Madame L51 « évoquait elle-même être atteinte d'un trouble du spectre de l'autisme », propos confirmés par Monsieur L56, qui se traduisait notamment par « une compréhension parfois limitée des consignes collectives », en précisant au sujet de l'altercation que la joueuse s'était « énervée verbalement contre l'entraîneur » en tenant « des propos menaçants à son encontre » ; qu'il s'appuie également sur le témoignage de Monsieur L111, dont les propos ont été confirmés par Madame L84 et Monsieur L56, lequel précise que des « ajustements organisationnels [...] mis en place au sein du staff et de l'encadrement » afin de « mieux prendre en compte certains besoins individuels » suite à l'incident impliquant l'intéressé et Madame L51, tout en confirmant le professionnalisme de Monsieur J6 dans la gestion de ce dernier ainsi que du reste de la saison ; qu'en parallèle, Monsieur L54 fait état, dans son témoignage, d'un « comportement [de Madame L51] parfois difficile à gérer, caractérisé par des changements d'attitude rapides et des réactions pouvant être perçues comme agressives » ; qu'ainsi, Monsieur J6 précise que la CFD « ne pourra que constater qu'aucun élément probant ne corrobore les déclarations de Madame L51 » ;

- Suite à ce qui précède, Monsieur J6, par l'intermédiaire de son conseil, demande à la CFD de juger qu'aucune faute ni aucun fait disciplinaire ne peut lui être imputé, qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait adopté un comportement inapproprié dans l'exercice de ses fonctions d'entraîneur, et, en conséquence, de le relaxer des poursuites engagées à son encontre ;

CONSTATANT qu'à l'appui de cet argumentaire détaillé, Monsieur J6 a, par l'intermédiaire de son conseil, versé au dossier plusieurs pièces et témoignages, énumérés ci-dessous :

- La convention de formation ainsi que le Règlement intérieur du centre de formation mettant en avant l'obligation pour les joueuses en faisant partie de « respecter le règlement intérieur du club [et] du centre de formation », « se conformer aux directives données » « dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées », « s'engager à accepter le suivi médical organisé par le club » ;
- L'attestation en date du 27 janvier 2026 de Monsieur L111, précisant, après avoir rappelé être tenu au secret professionnel lui imposant de se tenir à des observations « non médicales », les faits suivants :

« 1) Episode impliquant Madame L51 (saison 2023-2024)

« Je précise ne pas avoir été présent lors de la scène survenue à l'entraînement.

Éléments portés à ma connaissance / observations postérieures :

A la suite de cet entraînement, Madame L51 s'est présentée à mon cabinet pour des soins. Lors de cette consultation, j'ai constaté qu'elle apparaissait visiblement perturbée (agitation/émotion notable), sans que je puisse relier cela avec certitude à un événement précis autrement que par le contexte temporel immédiat. [...] Plusieurs coéquipières présentes ce jour-là m'ont exprimé avoir été choquées par la scène qui aurait eu lieu, en évoquant notamment une altercation verbale et des propos jugés inadaptés de la part de L51. Monsieur J6 a dû répondre avec proportion aux injures et gestes d'énervement sans violence aucune. Je précise qu'il s'agit ici de propos rapportés par des tiers, et non d'un constat direct de ma part.

Éléments de contexte organisationnel :

A la suite de cet épisode, et dans un objectif d'apaisement et de bon fonctionnement collectif, des ajustements organisationnels ont été mis en place au sein du staff et de l'encadrement, visant à mieux prendre en compte certains besoins individuels exprimés par la joueuse dans le cadre de la vie sportive (par exemple : possibilité de s'isoler temporairement pour se calmer, adaptation de la communication, proposition d'un soutien extérieur, échanges facilités avec l'environnement sportif). Ces mesures relevaient d'une démarche de prévention et de gestion du quotidien de groupe, sans caractère humiliant.

Limites :

A ma connaissance et dans la limite de mon périmètre d'observation, il s'agit du seul épisode de la saison ayant donné lieu à une tension notable de cette nature rapportée autour de Madame L51.

2) Eléments relatifs à Madame L75 – sujet évoqué autour du poids :

Contexte : bilans et suivi de début de saison/suivi médico-paramédical

Dans le cadre de mes fonctions au sein du staff médical et paramédical, je rappelle que nous réalisons en début de saison (et au fil de la saison si nécessaire) des bilans comprenant certaines mesures objectives utiles au suivi de la santé (dont des données anthropométriques [...]), recueillies et traitées dans un cadre confidentiel, avec une démarche de prévention et de protection de la santé globale des joueuses, et non dans un objectif d'humiliation ou de stigmatisation.

Lorsque le staff estime qu'un paramètre peut justifier une vigilance sur le plan santé ; nous proposons un échange individuel, une information, et si besoin une stratégie d'accompagnement adaptée (par exemple un suivi diététique, en recherchant l'adhésion de la joueuse. Dans mon périmètre, je n'ai pas constaté de propos humiliants ni de mise en scène collective sur ce sujet : les échanges se font de manière confidentielle et professionnelle, avec une attention particulière portée au respect de la personne. [...] » ;

- *L'attestation en date du 27 janvier 2026 de Madame L84, joueuse professionnelle au sein du K15 lors des saisons 2023/2024 et 2024/2025, témoignant les faits suivants :*

« [...] Atteste avoir évolué avec L51 au cours de la saison 2023/2024 dans l'équipe de K15. Durant cette période, j'ai été témoin de difficultés récurrentes liées à son comportement et à son intégration au sein du collectif. La joueuse évoquait elle-même être atteinte d'un trouble du spectre de l'autisme. Sans porter d'appréciation médicale, j'ai constaté que cela se traduisait, dans le cadre sportif, par une communication compliquée voire agressive et une compréhension parfois limitée des consignes collectives.

Son attitude était majoritairement centrée sur ses propres besoins. Elle respectait de manière inconstante les règles éthiques et le fonctionnement collectif interne de l'équipe (retards, tenue etc...).

Sur le plan sportif, [...] elle rencontrait des difficultés à intégrer et appliquer certaines consignes pourtant simples et répétées.

En tout début de saison, j'ai été témoin d'une altercation survenue à l'entraînement entre la joueuse et l'entraîneur, faisant suite à une incompréhension d'une consigne. La joueuse a alors paniqué, s'est énervée verbalement contre l'entraîneur, a quitté d'elle-même l'exercice pour aller boire. A la demande du coach de réintégrer l'exercice, elle s'est de nouveau emportée, en s'exprimant en anglais, et a tenu des propos menaçants à son encontre. L'entraîneur lui a alors demandé de quitter l'entraînement, ce qu'elle a fait.

A la suite de cet épisode, le staff et l'ensemble de l'équipe ont mis en place des stratégies afin de lui permettre d'évoluer dans les meilleures conditions possibles, [...] qu'elle puisse prendre un moment de recul lorsque les consignes devenaient trop complexes ou que le stress était trop présent, et qu'une joueuse soit chargée de lui traduire et reformuler calmement les consignes si nécessaire.

En tant que coéquipière, je peux attester que nous avons fait de notre mieux pour l'intégrer et l'accompagner au quotidien, en répondant à ses sollicitations, y compris l'aider dans l'organisation des déplacements de l'équipe et privés. Nous prenions également soin de lui répéter les consignes logistiques (qui étaient strictement identiques à chaque déplacements [...]).

Suite à l'incident du début de saison, l'entraîneur a adopté une attitude respectueuse et professionnelle. Il n'est jamais revenu sur cet épisode, a respecté les moments de « déconnexion » de la joueuse et a cherché, lui aussi, à s'adapter afin de préserver un cadre de travail le plus serein possible ;

- L'attestation en date du 26 janvier 2026 de Monsieur L56, préparateur physique au sein du K15, détaillant les faits suivants :

« Dans le cadre de mes missions, j'ai travaillé avec la joueuse L51 et l'ai encadrée lors des entraînements et activités liées à la préparation physique.

Madame L51 indiquait elle-même être concernée par un trouble du spectre de l'autisme. Sans évaluation médicale de ma part, j'ai constaté que cela pouvait s'accompagner de difficultés de communication, de réactions émotionnelles marquées et d'une compréhension incomplète de certaines consignes collectives, y compris lorsqu'elles étaient répétées.

[... L'application des consignes [...] n'était pas toujours conforme aux attentes, ce qui nécessitait régulièrement des rappels ou des reformulations.

En début de saison, j'ai été témoin d'un incident survenu lors d'un entraînement entre cette joueuse et l'entraîneur principal, à la suite d'une consigne non comprise. Madame L51 a quitté la situation d'entraînement sans autorisation, s'est exprimée verbalement de manière agressive et a tenu des propos inappropriés à l'encontre de l'entraîneur.

L'entraîneur lui a alors demandé de quitter la séance, ce qu'elle a fait.

[Monsieur L56 confirme les propos de Madame L84 sur les mesures mises en place postérieurement à l'incident et le bon déroulement du reste de la saison.] [...] » ;

- Une attestation de Monsieur L54, salarié du K15, en charge de la logistique et accompagnant les joueuses ainsi que le staff lors des déplacements extérieurs, témoignant les faits suivants :

« Concernant Madame L51, [...] elle présente un comportement parfois difficile à gérer, caractérisé par des changements d'attitude rapides et des réactions pouvant être perçues comme agressives.

Dans ce contexte, Monsieur J6 a à plusieurs reprises fait preuve de retenue, de calme et de professionnalisme, cherchant constamment des solutions et des stratégies afin d'éviter toute situation de tension ou de perturbation au sein du groupe.

J'ai personnellement été témoin d'un épisode d'agressivité de Madame L51 envers Monsieur J6 lors duquel il a su se contenir malgré la difficulté de la situation. Je peux également attester que ce comportement suscitait un réel malaise, voire de la crainte chez certains collègues, dans les vestiaires. [...]

[Monsieur L54 a confié son inquiétude quant aux fausses accusation set leurs potentielles conséquences, pouvant mettre en péril la profession de coach] [...] » ;

CONSTATANT qu'en audience, Maître L46, conseil de Monsieur J6, soulève des moyens *in limine litis*, sollicitant le rejet des témoignages respectifs de Mesdames L80 et L53, au motif de leur transmission tardive intervenue le vendredi 30 janvier, ne respectant ainsi pas le délai raisonnable prévu à l'article 7.2 du RGD ; qu'elle demande, par ailleurs, la nullité de la convocation sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, consacrant le droit à un procès équitable, ainsi que le principe de la présomption d'innocence, dès lors que ladite convocation ne préciserait ni la date ni le lieu des infractions prétendument reprochées ; qu'enfin, le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires devrait également être déclaré nul en raison de la mention de signalements dont les auteurs ne seraient pas identifiés ;

1) Sur les faits présumés concernant Madame L47 :

CONSTATANT que le conseil de Monsieur J6 fait valoir que plusieurs témoignages de personnes présentes au moment des faits, notamment ceux de Madame L59 et Messieurs L55, L56 L57 et L54, attestent que cette dernière a eu un comportement inapproprié envers son entraîneur, et que l'inverse n'est pas établi ;

CONSTATANT que sur ce point, Monsieur J6 commence par préciser que Madame L47 est une joueuse du centre de formation et sparring-partner avec l'équipe professionnelle du club de K15, statut convenu avec cette dernière lors d'un entretien individuel en début de saison, et qu'elle aurait, d'après lui, mal compris, entraînant une frustration de sa part, laquelle a donné lieu à des « *comportements délicats* » suite auxquels Monsieur J6 a demandé à son staff de rester calme et de ne « *pas la mettre de côté* » ; qu'il avance par ailleurs que Madame L47 a été à l'origine de plusieurs attitudes inappropriées hors la présence de Monsieur J6 en tenant des propos tels que « *il me fait chier* » ou encore « *il m'agace* » à l'encontre de ce dernier ;

CONSTATANT que sur l'altercation décrite par le premier signalement, Monsieur J6 affirme que Madame L47 avait adopté, lors de cet entraînement, un comportement « *râleur et marmonneur* », l'ayant amené à demander à la joueuse si tout allait bien, ce à quoi elle aurait répondu en criant « *tu ne me fais pas jouer* » ; que ce dernier affirme avoir rétorqué « *tu es nulle par rapport aux statistiques que l'on voit* », puis « *si ça ne te vas pas tu prends tes affaires et tu dégages de l'entraînement* » une fois que Madame L47 a décidé de continuer à lui répondre, tout en ne se souvenant pas avoir prononcé les propos suivants : « *tu vas arrêter d'ouvrir ta gueule* » et « *tu commences à me faire chier* » ;

CONSTATANT que sur les évènements postérieurs à cette altercation, Monsieur J6 précise avoir réuni le collectif professionnel et leur avoir expliqué que si Madame L47 avait encore un comportement de ce type, il l'écarterait du groupe professionnel ; qu'après que des joueuses lui ait fait remonter que Madame L47 semblait triste, ce dernier a décidé d'organiser une réunion à laquelle ont assisté Messieurs L48 et L56, dans le but de régler ce différend et permettre à Madame L47 de formuler des excuses que Monsieur J6 affirme avoir acceptées, tout en précisant que la situation commençait à devenir délicate ; que Madame L47 a décrit le ton adopté par Monsieur J6 lors de l'altercation susmentionnée d'humiliant, ce à quoi ce dernier a répondu que ce n'était pas voulu, mais qu'un cadre doit être maintenu et respecté, qu'il lui a toutefois communiqué son envie de repartir sur du positif avec elle et que le staff était présent pour l'écouter lorsque cela lui paraissait nécessaire ;

CONSTATANT qu'interrogé par le président de la CFD sur les propos suivants : « *je n'ai pas le temps pour te faire progresser* » qu'il aurait tenu envers Madame L47 lors de ladite réunion, Monsieur J6 explique lui avoir fait part de sa nécessité de faire tourner prioritairement l'équipe professionnelle puisque les joueuses la composant sont meilleures qu'elle ; qu'il précise que son entraîneur adjoint a également proposé de lui faire des entraînements spécifiques afin de palier à ce manque soulevé par la joueuse ; qu'ainsi ces propos ont été sortis de leur contexte ;

CONSTATANT que Monsieur J6 souhaite souligner que le club de K15 a fait l'objet d'un changement de direction au mois d'octobre 2025 et qu'une personne faisant partie de l'ancienne direction a été suspendue pour harcèlement ; qu'il fait également part de son intime conviction selon laquelle toute cette procédure à son encontre a été engagée par ces personnes, en ce qu'il avance qu'ils ont affirmé vouloir « *se venger* » lors de leur dernière assemblée générale, l'ayant poussé à produire des attestations contre eux, confiant par ailleurs que Madame L47 est très proche de ces anciens dirigeants qui, à son avis, l'ont poussée à produire un témoignage ;

CONSTATANT que Monsieur J6 souligne que Madame L47 a continué de s'entraîner avec l'effectif professionnel lors du mois précédant l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de ce dernier ;

CONSTATANT qu'interrogé par le président de la CFD sur la tenue de remarques relatives au physique de joueuses adverses, mentionnées dans le procès-verbal d'audition de Madame L47, Monsieur J6 affirme que ce n'est pas son style, qu'il peut faire preuve d'humour avec ces joueuses, qu'elles aussi, mais qu'il n'aurait jamais tenu ces propos sérieusement ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFD sur la fréquence de la tenue de propos s'apparentant à ceux qu'il reconnaît avoir adressés à Madame L47, Monsieur J6 précise qu'il ne s'agit en rien de son comportement habituel que beaucoup décrivent comme très humain, parfois trop gentil avec les joueuses et qu'il s'est par ailleurs excusé auprès de Madame L47 ;

CONSTATANT que le conseil de Monsieur J6 souligne l'absence de toute plainte pénale relative aux faits signalés ainsi que d'attestations les corroborant ; que, par ailleurs, le certificat médical fourni par Madame L47 n'a pas été établi par le médecin du club de K15 ;

CONSTATANT qu'à propos de ce certificat, Monsieur J6 affirme que les nouveaux dirigeants l'ont informé que la production de ce document avait été demandée par une personne faisant partie de la direction précédente ;

CONSTATANT que l'intéressé précise que Madame L47 est restée au club, faisant partie du centre de formation et que ce sont les dirigeants qui l'ont écartée de l'équipe professionnelle, et non lui ; que toutefois Madame L47 continue à avoir des attitudes négatives envers le staff professionnel par le biais de « réflexions par derrière » ;

2) Sur les faits présumés concernant Madame L49 :

CONSTATANT que Monsieur J6 explique qu'elle était joueuse du centre de formation du club de K15 il y a 4 ans, qu'il décrit comme « assez conflictuelle », précisant avoir rencontré plusieurs problématiques en début de saison à son sujet, notamment dues à de l'absentéisme lors de créneaux de préparation physique qu'elle justifiait par des obligations liées à ses études, mais que sur ce point, Monsieur J6 déclare qu'elle allait en réalité dormir chez son petit ami ; que cela a donné naissance à de la virulence à son encontre de la part de Messieurs L114 et L76, tous deux préparateurs physique lors de la saison concernée, à laquelle Monsieur J6 dit avoir mis un terme, ne la cautionnant pas ;

CONSTATANT qu'au sujet de la problématique relative au genou de Madame L49, Monsieur J6 précise que cette dernière a été examinée par un chirurgien, Monsieur L78, lequel a attesté que la blessure ne présentait pas un caractère de gravité vitale et qu'une intervention chirurgicale n'était pas nécessaire dans l'immédiat ; que Monsieur J6 confirme l'avoir qualifiée de « menteuse », estimant que tel était effectivement le cas, dès lors qu'elle était en mesure de terminer la saison ;

CONSTATANT que, lorsqu'elle a toutefois pris la décision de se faire opérer avant la fin de ladite saison, le club de K15 a respecté ce choix, tout en soulignant que Madame L49 avait davantage privilégié son intérêt personnel au détriment de celui de l'équipe, étant précisé que le Club a néanmoins remporté la Coupe de France cette année-là ; qu'en outre, Madame L49 aurait été en capacité de prendre le train afin de se déplacer avec l'équipe professionnelle, déplacement qui aurait été pris en charge par le Club, ce qu'elle a refusé, démontrant, selon Monsieur J6, son manque d'investissement ; que cette dernière s'est toutefois plainte de ne pas avoir reçu de médaille ;

CONSTATANT que Monsieur J6 confirme avoir prononcé les termes suivants à l'encontre de Madame L49 « tu penses qu'à ta gueule », « t'en as rien à branler de l'équipe » mais réfute lui avoir dit « tu

es conne » et ne se souvient pas avoir prononcé les termes « *aller casse-toi j'ai plus envie de te parler* » ;

CONSTATANT que Monsieur J6 explique que des tests sont toujours réalisés avec le docteur du club du K15 en début de saison afin de mettre les joueuses professionnelles dans les meilleures conditions physiques possibles ; qu'il leur est fait part d'un état de surpoids les concernant si nécessaire afin de trouver des solutions dans l'objectif de préserver leur santé et réduire le risque de blessure ; qu'il précise rester un peu à l'écart, certaines informations étant préservées par le secret professionnel ; qu'au sujet de sucreries lors des déplacements, il affirme que le staff conseille aux joueuses de faire attention et que cela relève de leur rôle d'éducateur ;

CONSTATANT qu'interrogé par le président de la CFD, sur les possibles motivations de Madame L49 dans la production d'un témoignage à charge à son encontre, Monsieur J6 met de nouveau en cause la responsabilité de la direction précédente, tout en précisant ne disposer d'aucun élément probant à l'appui de cette affirmation et s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles ces informations ne lui ont pas été communiquées antérieurement ;

3) Sur les faits présumés concernant Madame L51 :

CONSTATANT que Monsieur J6 explique qu'il s'agit d'une joueuse particulière qu'il ne qualifierait pas d'autiste, n'étant pas médecin, contrairement à d'autres témoignages, mais ayant des « *troubles psychologiques* », tout en précisant que l'agent de ladite joueuse l'a tardivement informé de difficultés rencontrées dans son université américaine suite à des comportements agressifs ; qu'il avance par ailleurs que Madame L51 a déjà, lors d'un déplacement, agressé un steward et qu'elle a été exclue de l'équipe nationale américaine l'année suivante pour des comportements du même type ;

CONSTATANT que sur l'altercation décrite dans plusieurs témoignages, il indique que lors de l'entraînement, elle s'est écartée d'un exercice sans prévenir, qu'il s'est alors senti agressé et lui a demandé de revenir et que, suite à un rapprochement physique, il lui a demandé, en criant, de quitter l'entraînement ;

CONSTATANT qu'interrogé par le président de la CFD sur le fait qu'il aurait attrapé Madame L51 par le col de son t-shirt, Monsieur J6 précise qu'il l'a attrapée par le bras après l'avoir sentie agressive ;

CONSTATANT que Monsieur J6 affirme avoir, avec le président du club de K15 du moment, convoqué Madame L51 avec pour objectif d'arranger la situation ; qu'il précise lui avoir demandé de s'excuser auprès du groupe professionnel, ce qu'elle aurait fait maladroitement ;

CONSTATANT qu'il informe les membres de la CFD d'un fonctionnement mis en place après l'incident, consistant en la possibilité pour Madame L51 de s'asseoir sur le banc lors de crises ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFD sur la raison de l'absence de vidéo relative à cet entraînement, alors même que le témoignage de Monsieur L71 indique que l'ensemble de ces créneaux était filmé, Monsieur J6 soutient que seule une partie des entraînements font l'objet d'une captation, à savoir les phases de jeu collectif, à l'exclusion des exercices spécifiques ; que sur ce point, Monsieur J6 fait part de son étonnement quant au positionnement de Monsieur L71 qui s'était montré, selon lui, « *virulent lors de l'entretien* » avec Madame L51, sans n'avoir jamais formulé à Monsieur J6 aucune remarque sur la situation à ce moment-là ; qu'enfin, Monsieur J6 souligne que Monsieur L71 était, à ce moment, tout aussi responsable que lui de la situation ;

4) Sur les divers faits présumés impliquant Monsieur J6 :

CONSTATANT qu'au sujet de Madame L75, Monsieur J6 la décrit comme étant arrivée en méforme, en surpoids, très fatiguée avec des difficultés à dormir, des attitudes étranges et nonchalantes ;

que plus tard, il a appris qu'elle prenait des anti-dépresseurs, cela après une séparation avec son petit ami ; que tous ces éléments ont conduit le staff du club de K15 à être derrière elle ; que toutefois, la joueuse a été très performante durant la deuxième partie de la saison ;

CONSTATANT qu'au sujet de Madame L88, il explique qu'elle n'est restée que quinze jours au club suite à des tests physiques réalisés avec le médecin ayant conseillé de ne pas la conserver au sein de l'effectif professionnel, notamment en raison d'un état de surpoids engendrant des risques pour sa santé ainsi que de possibles blessures, et que cet état de méforme lui a causé des malaises lors d'entraînements ; qu'enfin, ce départ a été accepté par son agent ;

CONSTATANT que suite à cet évènement, le club de K15 a décidé d'insérer une clause dans le protocole d'accord au sujet d'un état de forme à conserver en tant que joueuse professionnelle ;

CONSTATANT qu'au sujet de Madame L53, Monsieur J6 indique ne rien avoir contre elle, qu'il s'agissait de choix sportifs ; qu'en effet, les dirigeants du moment souhaitaient la conserver pour la saison suivante sans concurrence, ce à quoi ce dernier s'est opposé voyant positivement la rivalité ; que suite à cela, Madame L53 a souhaité partir sans que Monsieur J6 n'ait souhaité l'écarter, la faisant simplement moins jouer que l'autre libero ; qu'il précise par ailleurs que Mesdames L53 et L47 sont très proches et sont toutes deux proches des anciens dirigeants ;

CONSTATANT qu'interrogé sur Madame L66, Monsieur J6 explique l'avoir entraînée pendant des années, qu'ils étaient longtemps de proches amis mais qu'ils ne se parlent plus depuis deux ans, dû à des raisons extérieures au volley-ball ; qu'ainsi, Monsieur J6 affirme ne pas être surpris de la production par cette dernière d'un témoignage à charge à son encontre ;

5) Sur le comportement global de Monsieur J6 :

CONSTATANT que l'intéressé affirme avoir constamment veillé à adopter une attitude aussi correcte que possible à l'égard de ses joueuses ; qu'il indique que certains lui ont déjà reproché d'être « *trop humain* » ; qu'il précise qu'au cours de sa carrière, il a encadré environ deux cents joueuses, sans pouvoir, de ce fait, satisfaire l'ensemble d'entre elles, tout en soutenant que, dans la très grande majorité des cas, les relations se sont réciproquement déroulées dans de très bonnes conditions ; qu'il dit par ailleurs avoir réalisé une très belle carrière avec de nombreux titres, et notamment celui de meilleur entraîneur en 2023 ;

CONSTATANT qu'interrogé par le président de la CFD sur l'existence de comportements potentiellement regrettables au cours de sa carrière, Monsieur J6 indique que, dans un contexte de stress et de pression, certains propos isolés ont pu lui échapper ; qu'il reconnaît que des moments de faiblesse peuvent survenir au cours de vingt-cinq années de carrière, notamment sous la pression exercée par les dirigeants ; qu'il précise que ces épisodes ont toujours été suivis d'excuses et assortis de regrets ;

CONSTATANT qu'interrogé par le président de la CFD sur l'effet de la mesure conservatoire prise à son encontre, ce dernier indique avoir manqué trois matchs de championnat, son adjoint ayant dû prendre sa place, et s'étant retrouvé, à la fin de la rencontre contre les Mariannes 92, sous une table en pleurs, après une défaite trois sets à zéro, difficile à encaisser pour lui ainsi que pour les joueuses ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFVolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; Toute faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées*

(notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ; Tout comportement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT, à titre liminaire, qu'il convient de rappeler que le chef d'infraction « atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale », cité à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire et indiqué dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, fait foi ; qu'en ce sens, il est rappelé que les précisions apportées dans le courrier d'engagement des poursuites ne sont que des compléments justifiant l'ouverture de la procédure disciplinaire et que, n'existant pas de prescription, tout fait susceptible de se rattacher au chef d'infraction précité peut constituer un fait disciplinaire reproché ; qu'en outre, le courrier d'engagement des poursuites précise de manière très claire que « des comportements similaires auraient été observés lors de saisons précédentes à l'égard d'autres joueuses » ; qu'à tout le moins, l'absence d'identification des auteurs des différents témoignages cités s'explique, d'une part, par le caractère anonyme du signalement initial et, d'autre part, par l'absence d'accord des joueuses concernées pour témoigner à identité déclarée à ce stade de la procédure ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en matière disciplinaire, aucun texte n'exige que la convocation précise le lieu et la date exacts des faits présumés, dès lors que l'intéressé est mis en mesure de connaître la nature et l'étendue des griefs formulés à son encontre et de préparer utilement sa défense ; qu'en conséquence, aucune irrégularité de nature à entacher la procédure ne saurait être retenue ; que par ailleurs, les circonstances des faits ont été précisés dans le rapport d'instruction transmis à l'intéressé, garantissant ainsi le respect des droits de la défense ;

1) Sur les faits présumés concernant Madame L47 :

CONSIDERANT s'agissant de l'altercation survenue le 4 novembre 2025 entre Monsieur J6 et Madame L47, que plusieurs éléments concordants, émanant de personnes présentes au moment des faits, à savoir le signalement initial, le procès-verbal d'audition de Madame L47, ainsi que les témoignages de Madame L62 indiquant que Monsieur J6 aurait « crié » sur Madame L47, provoquant ses pleurs, de même qu'un signalement anonyme d'un salarié du club du K15, se corroborent pour établir que Monsieur J6 aurait adopté un comportement inapproprié à l'égard de Madame L47, en lui criant dessus et en tenant des propos tels que « tu me fais chier » ou encore « dégages » ; qu'enfin, Madame L59 affirme avoir entendu Monsieur J6 dire à Madame L47 « tu vas arrêter d'ouvrir ta gueule » ;

CONSIDERANT par ailleurs que les témoignages produits par Monsieur J6, émanant de Messieurs L55, L56, L57 et L54 ainsi que de Mesdames L61 et L59, également présents au moment de l'altercation susvisée, exposent une version contraire des faits, affirmant que seule la joueuse aurait adopté un comportement inapproprié à l'égard de son entraîneur, en ce qu'elle aurait « haussé le ton pour se plaindre », « remis en doute [la décision de Monsieur J6] en lui tenant tête », formulé des « réponses déplacées », et été à l'origine d'« attitudes irrespectueuses » ainsi que d'un « manque manifeste d'implication durant l'entraînement » ;

CONSIDERANT toutefois qu'en audience, Monsieur J6 a reconnu, après avoir affirmé que l'attitude de Madame L47 était négative dès le début de l'entraînement, et, en contradiction avec les éléments portés à la connaissance de la CFD par le mémoire produit par son conseil, avoir tenu à l'encontre de Madame L47 les propos suivants : « tu es nulle par rapport aux statistiques que l'on voit » et « si ça ne te va pas tu prends tes affaires et tu dégages de l'entraînement » ;

CONSIDERANT qu'ainsi, nonobstant l'existence de versions divergentes des faits, la matérialité de ceux-ci est, pour partie, établie, Monsieur J6 ayant admis avoir tenu certains propos qui lui sont imputés ; que, quand bien même une joueuse adopterait un comportement inapproprié, un éducateur sportif se doit, en toute circonstance, de s'abstenir de tenir de tels propos ; que ces faits caractérisent, en définitive, un comportement inapproprié pouvant lui être reproché sur le plan disciplinaire ;

2) Sur les faits présumés concernant Madame L49 :

CONSIDERANT que, s'agissant des faits impliquant Madame L49, plusieurs pièces du dossier font état de comportements inappropriés qu'aurait adopté Monsieur J6 à son égard ; qu'il ressort notamment du procès-verbal d'audition de Madame L49 que celui-ci aurait manifesté de l'agacement à la suite de sa blessure, l'aurait qualifiée de « *menteuse* » lorsqu'elle a évoqué la nécessité d'une intervention chirurgicale à son genou, l'aurait traitée de « *conne* », lui aurait indiqué qu'elle n'en avait « *rien à branler de l'équipe* », lui aurait reproché de faire passer ses études avant le volley-ball ; que ces éléments sont corroborés par les déclarations de son père, Monsieur L77, ainsi que par celles de Madame L72 ;

CONSIDERANT que Madame L66 indique que ladite joueuse aurait fait l'objet de pressions afin d'assister à l'ensemble des entraînements malgré ses obligations universitaires ; que Madame L65 précise en outre que Madame L49 n'aurait pas été intégrée aux supports de communication du club ni conviée aux célébrations du titre de Championnes de France, contrairement à une autre joueuse blessée ; qu'elle fait également état des souffrances physiques liées à la blessure de Madame L49, éléments corroborés par un signalement anonyme d'une salariée du K15 faisant état de difficultés de déplacement résultant de l'impossibilité de fléchir le genou ;

CONSIDERANT en revanche que deux témoignages produits par Monsieur J6, émanant de Messieurs L54 et L73, indiquent le caractère non impératif de l'intervention chirurgicale subie par Madame L49, laquelle aurait pu être réalisée à l'issue de la saison ; que ces témoignages font également état de l'absence de propos déplacés de la part de Monsieur J6, lequel se serait exprimé « *dans l'intérêt du club et de l'équipe, rappelant l'importance de l'engagement collectif* » ; que Monsieur L73 ajoute que Madame L49 aurait adopté, de manière répétée, un comportement inadapté à l'entraînement, générant des tensions au sein du groupe, auxquelles Monsieur J6 aurait su répondre avec professionnalisme ;

CONSIDERANT toutefois qu'en audience, Monsieur J6 expose plusieurs difficultés rencontrées avec Madame L49, tout en écartant toute partialité à son égard, son appréciation s'étant fondée exclusivement sur l'avis du chirurgien concernant la blessure au genou de l'intéressée ; qu'il a néanmoins reconnu, contrairement à ce qui était avancé dans son mémoire, avoir qualifié Madame L49 de « *menteuse* » à la suite des propos que celle-ci lui avait rapporté concernant la décision de recourir à une intervention chirurgicale avant la fin de la saison, ainsi que lui avoir adressé les propos suivants : « *tu penses qu'à ta gueule* » et « *t'en as rien à branler de l'équipe* », tout en réfutant avoir prononcé les expressions « *tu es conne* » et « *allez casse-toi, j'ai plus envie de te parler* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, malgré l'existence de versions divergentes, certains propos imputés à Monsieur J6 sont établis, celui-ci en ayant reconnu la teneur ; qu'en tout état de cause, il appartient à un éducateur sportif, indépendamment du comportement de la joueuse concernée, d'adopter en toute circonstance une attitude mesurée et respectueuse, exempte de propos susceptibles de porter atteinte à la dignité de l'intéressée ; que les faits ainsi établis sont de nature à caractériser un manquement aux obligations inhérentes à ses fonctions ; que ces faits constituent, en définitive, un comportement inapproprié pouvant lui être reproché ;

3) Sur les faits présumés concernant Madame L51 :

CONSIDERANT que, s'agissant de l'altercation survenue le 18 octobre 2023 entre Monsieur J6 et Madame L51, plusieurs éléments concordants, émanant de personnes présentes au moment des faits, Mesdames L51 et L80, établissent que Monsieur J6 se serait énervé en premier à la suite de la mauvaise exécution d'un exercice par Madame L51 ; que, lorsque celle-ci aurait souhaité aller boire, il lui aurait crié dessus ; que, suite à cela, elle aurait repris l'exercice en se trompant à nouveau, Monsieur J6 devenant alors furieux et continuant de hurler sur Madame L51, laquelle s'éloignait tandis qu'il se rapprochait, lui indiquant à plusieurs reprises : « *Tu dois t'éloigner de moi ou je vais devoir te repousser* » ; qu'il aurait alors levé la main, l'aurait attrapée « *par le col* » et aurait continué de crier, leurs visages « *se touchant presque* » ; qu'elle l'aurait repoussé, puis, celui-ci ne s'éloignant pas, elle aurait tenté de le frapper, avant que Monsieur L82 ne s'interpose ; qu'à la suite de l'altercation, lors d'une réunion, Monsieur J6 aurait déclaré que tout le monde faisait des erreurs, qu'il en avait fait une, et aurait demandé que Madame L51 s'excuse, indiquant par

ailleurs être désolé, qu'il ne voulait pas l'attraper, cet événement ayant été qualifié de « *traumatisant pour toute l'équipe* » ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur L71 ancien président du club de K15 lors des dix dernières années et absent au moment des faits témoigne qu'une « *altercation verbale et physique* » lui a été rapportée, l'ayant porté à demander l'enregistrement vidéo de l'entraînement qui avait toutefois disparu ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, les témoignages produits par Monsieur J6, émanant de Monsieur L56 ainsi que de Madame L84, également présents au moment de l'altercation susvisée, établissent une version contraire de ces faits, excluant tout contact physique entre Monsieur J6 et Madame L51, affirmant que la joueuse expliquait « *elle-même être concernée par un trouble du spectre de l'autisme* », que l'altercation avait débuté « *suite à une incompréhension d'une consigne* » par la joueuse qui se serait alors « *énervée verbalement contre l'entraîneur* » en tenant « *des propos inappropriés à [son] rencontre* », précisant que Monsieur J6 aurait fait preuve de professionnalisme et de compréhension lors du reste de la saison à l'égard de Madame L51 ;

CONSIDERANT également que Monsieur L54, témoin de cet « *épisode d'agressivité de Madame L51 envers Monsieur J6* » soutient que cette dernière « *présente un comportement parfois difficile à gérer, caractérisé par des changements d'attitude rapides et des réactions pouvant être perçues comme agressives* », Monsieur J6 ayant ainsi « *à plusieurs reprises fait preuve de retenue, de calme et de professionnalisme* » ;

CONSIDERANT toutefois qu'en audience, Monsieur J6 commence par préciser que cet entraînement, composé d'exercices spécifiques, ne fait pas l'objet d'une captation vidéo, réservée aux entraînements collectifs ; qu'il affirme penser que Madame L51 présente des « *troubles psychologiques* » et des comportements agressifs, l'ayant conduite à agresser un steward lors d'un déplacement, à rencontrer des difficultés dans son université américaine et à être écartée de l'équipe nationale américaine lors d'une saison ; qu'il précise s'être senti agressé lors de l'altercation susvisée et que suite à un rapprochement physique, il a demandé à ladite joueuse, en criant, de quitter l'entraînement avant de l'attraper par le bras après l'avoir sentie agressive ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, ce comportement ne correspond pas à celui attendu d'un éducateur sportif et qu'il constitue un comportement inapproprié imputable à Monsieur J6 ;

CONSIDERANT toutefois que cette appréciation doit être modérée au regard des circonstances invoquées par l'intéressé, lequel soutient avoir agi en réaction à une agression, étant par ailleurs relevé que les faits reposent sur des déclarations contradictoires, en l'absence de toute captation vidéo de l'altercation ;

4) Sur les autres faits impliquant Monsieur J6 :

CONSIDERANT que plusieurs témoignages mentionnent des remarques récurrentes faites sur le poids de plusieurs joueuses, notamment à l'égard de Madame L49, comme l'atteste cette dernière, Madame L66 ainsi que Messieurs L77 et L79, ajoutant que des « *allusions laissant entendre que sa blessure en serait la conséquence* » aurait également été faites par Monsieur J6 ; que par ailleurs, Madame L49 évoque de telles remarques formulées par l'intéressé à l'égard de Madame L75 portant sur son état de surpoids et la nécessité de maigrir si elle souhaitait rester, remarques qui l'ont « *contrariée [...] au début de la saison* » tout en soulignant être arrivée « *en très mauvaise forme physique* » ; que Madame L88 aurait été « *renvoyée après une semaine d'entraînement* » pour cause de surpoids d'après Mesdames L75 et L66 ainsi que Monsieur L79, ce dernier ajoutant que ce motif « *n'a jamais été évoqué lors de la rupture de fin de contrat* » ;

CONSIDERANT par ailleurs que sur point, Monsieur J6 soutient dans son mémoire ainsi qu'en audience que toute joueuse professionnelle se doit de maintenir une hygiène de vie adaptée au sport de haut niveau, conformément au Règlement intérieur du centre de formation qui dispose que « *les joueuses s'engagent à accepter le suivi médical organisé par le club* » ; qu'ainsi, il n'a fait qu'exercer, « *en qualité d'entraîneur de l'équipe professionnelle [...] un rôle d'accompagnant et de conseil auprès des joueuses* », se tenant à l'écart sur ces questions, placées sous l'égide du staff

médical et souligne n'avoir été à l'origine d'aucun « *mot ou geste déplacé* » comme l'attestent Messieurs L109 et L111, faisant tous deux partie du staff médical actuel de Monsieur J6 ;

CONSIDERANT que concernant la consommation de sucreries lors de déplacement, Monsieur J6 argue qu'il relève de son rôle d'éducateur d'y faire attention ;

CONSIDERANT que Madame L47, dans son procès-verbal d'audition, avance que Monsieur J6 aurait critiqué le physique de joueuses adverses en tenant des propos tels que : « *elle a des gros seins* », « *elle mange un peu trop à la cantine* », « *elle a des grosses dents de lapin* » propos corroborés par Madame L53, présente au moment des faits présumés, au sein de son procès-verbal d'audition ;

CONSIDERANT qu'au sujet de Madame L88, Monsieur J6 indique que son départ, intervenu après quinze jours au club de K15, fait suite à des tests physiques défavorables réalisés avec le médecin du Club en raison de risques pour sa santé, ce départ ayant été accepté par son agent ;

CONSIDERANT que sur les remarques qu'il aurait prononcées sur le physique de joueuses adverses, l'intéressé explique que ce n'est pas son style, qu'il peut parfois faire preuve d'humour réciproque avec ses joueuses sans jamais tenir de tels propos sérieusement ;

CONSIDERANT ainsi que les faits relatifs aux remarques qu'aurait formulé Monsieur J6 concernant le poids de ses joueuses, ainsi que le départ anticipé de Madame L88, ne sauraient caractériser un comportement inapproprié, dès lors que l'intéressé est intervenu dans le cadre de ses fonctions, se remettant à l'appréciation de son staff médical sur ces questions ;

CONSIDERANT que Madame L49 fait état de la prise d'anti-dépresseurs par Madame L75 « *devenue de plus en plus fragile psychologiquement* » ; que sur ce point, Madame L75 a affirmé s'être séparée de son ex-petit ami et que l'administration de ce traitement n'était pas liée à un quelconque comportement de Monsieur J6 ; ces faits ne peuvent, par suite, pas être imputés à Monsieur J6, la présumée victime ayant elle-même exclu la responsabilité de l'intéressé ;

CONSIDERANT que Madame L66 évoque une altercation à XXX, détaillée par Monsieur L79 évoquant un manque de considération des joueuses sud-américaines qui ne disposaient pas de réseau téléphonique en XXX les empêchant d'être informées d'un changement de lieu de rendez-vous, et les ayant empêchées de se restaurer avant de s'entraîner sans avoir pu se restaurer ; qu'après cet incident, Monsieur J6 aurait accusé ces mêmes joueuses de responsables de la défaite en Ligue des Champions ; ces propos ne sont toutefois pas corroborés par d'autres pièces du dossier et leur matérialité ne peut, en l'état être établie ;

CONSIDERANT qu'au sujet de deux altercations impliquant Monsieur J6 et, respectivement, Mesdames L93 et L95, les éléments versés au dossier ne permettent pas l'établissement de la matérialité de ces faits et, a fortiori, la caractérisation d'un comportement inapproprié imputable à Monsieur J6 ;

CONSIDERANT que plusieurs témoignages émanant de Mesdames L47 et L53 ainsi que de Messieurs L70, L71 et un signalement anonyme d'un salarié du club de K15, attestent que Madame L53 a été écartée soudainement de l'effectif professionnel alors qu'elle obtenait d'excellents résultats, évoquant un manque de considération l'ayant poussée vers la sortie ;

CONSIDERANT que, sur ce point, Monsieur J6 indique en audience avoir pris des décisions purement sportives, s'opposant au choix des dirigeants du moment souhaitant la conserver pour la saison suivante sans concurrence, qu'il la faisait simplement moins jouer que l'autre libero tout en posant que Mesdames L53 et L47 sont très proches et sont toutes deux proches des anciens dirigeants ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, Monsieur J6 a adopté un comportement inadapté à l'encontre de Mesdames L47, L49 et Madame L51, tant par des propos manifestement inappropriés ayant eu un impact psychologique certain sur les joueuses précitées et par le contact physique intervenu avec Madame L51 ; que de telles attitudes, quelles que soient les circonstances

invoquées, ne correspondent pas au comportement attendu d'un éducateur sportif dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur J6 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 3.1 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT toutefois que Messieurs L78, L109, et L111, ainsi que Mesdames L84, et L103, collaborant tous actuellement avec Monsieur J6, attestent n'avoir jamais constaté de comportement inadapté de ce dernier à l'égard d'une quelconque joueuse et mettant en avant, pour la plupart, son caractère professionnel, respectueux, sain, sécurisant et propice à la performance ; propos que confirment également Mesdames L110, L86, L112, L113 ainsi que Messieurs L76, L100, L82, et L73 ayant collaboré avec l'intéressé par le passé, et, pour certains, durant plusieurs années ; que Madame L97 « [...] affirme par ailleurs avoir « *connu des comportements plus graves d'entraîneurs à l'encontre de joueuses* » et y compris envers elle, soulignant que Monsieur J6 n'a jamais eu de comportement inapproprié à son encontre pouvant « *être répréhensible* » [...] » ;

CONSIDERANT les excuses et regrets formulés par Monsieur J6 lors de l'audience, en ce qu'il reconnaît avoir parfois tenu des propos inappropriés, lesquels seraient intervenus dans des situations bien précises, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, notamment sous l'effet de la pression ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur J6 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit assortie du sursis ;

CONSIDERANT que la mesure conservatoire prononcée à l'encontre de Monsieur J6, jusqu'à son retrait, a eu pour effet de l'écarter de trois matchs de championnat ; qu'ainsi, la CFD considère que la durée de quinze jours de suspension de sa licence, comprise entre les deux courriers, a d'ores et déjà produit, au regard des circonstances de l'espèce et des faits disciplinairement reprochés à Monsieur J6, un effet coercitif et pédagogique suffisant ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur J6 (n°XXX) de trois (3) mois et quinze (15) jours dont trois (3) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la partie ferme de la sanction prononcée prend effet à compter de la notification de la mesure conservatoire, tandis que la partie assortie du sursis prendra effet à compter de la présente notification, conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MENNEGAND & Messieurs VALETTE, FEDI, LICCIONI et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Claudia FASO**